



UNIVERSITÉ DE LIÈGE

FACULTÉ DE DROIT

DÉPARTEMENT DE SCIENCES POLITIQUES

La répression du négationnisme en Belgique :
perspective systémique d'un blocage

Mémoire présenté en vue de l'obtention
du grade de Licencié en Sciences Politiques

Bernard Fournier, promoteur

Jérôme Jamin, lecteur

Paul Martens, lecteur

GRANDJEAN Geoffrey
grandjean_geoffrey@hotmail.com

Deuxième licence
Année Académique 2006-2007

À vouloir moraliser la politique,
On finit par politiser la morale.

Baltasar Gracián

Je tiens à adresser mes remerciements à plusieurs personnes.

Tout d'abord, je remercie mon jury de mémoire : Bernard Fournier, pour m'avoir consacré de son temps précieux et avoir remis de l'ordre dans mes idées ; Jérôme Jamin qui m'a donné les opportunités de réaliser une petite partie de mon rêve et Paul Martens, « le juriste de la bande », pour la sagesse de ses propos et ses cours passionnants et inoubliables en deuxième candidature !

Par ailleurs, je remercie Claude Godet, le « relecteur » qui m'a appris que « savoir est un grand trésor » ; Laurence Meunier qui m'a montré la nécessité positive de la frustration et Béatrice Questroy qui m'a donné le goût de l'histoire contemporaine. Sans eux, le thème de ce mémoire n'aurait pas été le même.

Je remercie, en outre, toutes les personnes qui m'ont accordé un peu de leur temps pour me rencontrer.

Je tiens ensuite à remercier Isa, pour son réalisme couplé à une sensibilité fragile qui m'a beaucoup appris durant ces quatre années ; Lio, qui m'a permis de revenir à la surface et Seb, pour nos longues discussions philosophiques qui n'ont malheureusement pas changé le monde...

Merci à Anaïs, Deborah, Michel et Philippe qui ont rendu mon stage tellement épanouissant.

Julien, mon double, je te remercie pour nos longs moments de complicité. Ton départ précipité a été un moment douloureux pour moi.

Merci à Bruno que...

Enfin, merci à toi, Papa. Tu n'as pas hésité à additionner les heures de travail pour me rendre heureux et m'offrir cette chance unique d'apprendre.

Table des matières

INTRODUCTION -----	1
TITRE I : DU GÉNOCIDE À LA RÉPRESSION DU NÉGATIONNISME : VERS UN BLOCAGE DE LA RÉPRESSION ? -----	3
1. QUELQUES DEFINITIONS -----	3
a. <i>La notion de génocide : approche juridique</i> -----	3
b. <i>La notion de génocide en droit belge</i> -----	5
c. <i>Le négationnisme</i> -----	6
2. LA LOI DU 23 MARS 1995 TENDANT A REPRIMER LA NEGATION, LA MINIMISATION, LA JUSTIFICATION OU L'APPROBATION DU GENOCIDE COMMIS PAR LE REGIME NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE -----	8
a. <i>Genèse</i> -----	8
b. <i>Champ d'application</i> -----	9
c. <i>Interventions des juridictions</i> -----	11
3. PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 MARS 1995 -----	12
a. <i>Genèse</i> -----	12
b. <i>Débats parlementaires</i> -----	13
c. <i>Envoi en commission</i> -----	13
TITRE II : LA RÉPRESSION DE LA NÉGATION, MINIMISATION, JUSTIFICATION OU APPROBATION DU GÉNOCIDE COMMIS PAR LE RÉGIME NATIONAL-SOCIALISTE ALLEMAND PENDANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE : PERSPECTIVE SYSTÉMIQUE D'UNE DÉCISION -----	15
1. UN SYSTEME POLITIQUE ENCHASSE DANS SON ENVIRONNEMENT : SOURCE D'UNE DECISION-----	15
a. <i>Le système politique</i> -----	15
b. <i>L'environnement</i> -----	16
c. <i>Les inputs</i> -----	17
i. Exclusion, haine, racisme et antisémitisme -----	17
ii. La Belgique, plaque tournante du négationnisme -----	18
iii. Influence sémantique des témoins-----	19
2. CONFIGURATION DU SYSTEME POLITIQUE : CHEMINEMENT VERS LA DECISION ?-----	20
a. <i>Faible diversité de membres porteurs de points de vue différents</i> -----	20
b. <i>Les clivages propres au système politique</i> -----	20
i. La notion de clivage -----	20
ii. Le clivage « droit/histoire » -----	22
iii. Le clivage « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée » -----	25
iv. Position des membres par rapport à la proposition initiale de Messieurs Eerdekens et Mayeur -----	29
c. <i>« Large consensus » pour une décision</i> -----	30
i. Décision politique-----	30
ii. Position des membres par rapport à la loi du 23 mars 1995 -----	32
iii. Décisions des juridictions-----	33
iv. Schéma synthétique du système politique « loi 1995 » -----	36
TITRE III : PROJET DE LOI VISANT À ÉLARGIR LE CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI DU 23 MARS 1995 AU GÉNOCIDE : PERSISTANCE D'UN BLOCAGE	37
1. UN SYSTEME POLITIQUE ENCHASSE DANS SON ENVIRONNEMENT : SOURCE DU PROJET -----	37

a.	<i>Le système politique</i>	37
b.	<i>L'environnement</i>	38
c.	<i>Les inputs</i>	38
i.	Influence du protocole additionnel	38
ii.	Un souffle venu de Turquie	39
iii.	Influence sémantique des témoins	40
2.	CONFIGURATION DU SYSTEME POLITIQUE : SOURCE DE BLOCAGE	40
a.	<i>Les rapporteurs</i>	41
i.	Les nouveaux acteurs médiatiques et l' « effet domino »	41
ii.	Mise en place d'une « plate-forme associative »	42
iii.	Une expertise multidirectionnelle	44
b.	<i>Les clivages propres au système politique</i>	45
i.	Le clivage « droit/histoire »	45
ii.	Le clivage « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée »	48
iii.	Le clivage « éthique/diplomatique »	50
iv.	Position des membres par rapport au projet de loi	53
c.	<i>Les élus non représentatifs des autorités</i>	54
3.	UNE PERSISTANCE AU BLOCAGE	57
i.	Schéma synthétique du système politique « projet de loi »	59
	CONCLUSION	60
	BIBLIOGRAPHIE	62
1.	LIVRES	62
2.	REVUES	65
3.	SITES INTERNET	66
4.	TEXTES NORMATIFS	67
5.	DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	68
6.	ARRETS ET JUGEMENTS	69
7.	ARTICLES DE JOURNAUX	70
	ANNEXES	71
1.	INTERVIEWS	72
	ANNEXE 1 : INTERVIEW DE BALACE FRANCIS	72
	ANNEXE 2 : INTERVIEW DE BOUHLAL RADOUANE	75
	ANNEXE 3 : INTERVIEW DE BORGINON ALFONS	76
	ANNEXE 4 : INTERVIEW DE DELRUELLE EDOUARD	79
	ANNEXE 5 : INTERVIEW DE DIVE GERARD	81
	ANNEXE 6 : INTERVIEW DE GERKENS MURIEL	85
	ANNEXE 7 : INTERVIEW DE GUTIERREZ RICARDO	88
	ANNEXE 8 : INTERVIEW DE KOKSAL MEHMET	91
	ANNEXE 9 : INTERVIEW DE LAMBERT PIERRE-YVES	94
	ANNEXE 10 : INTERVIEW DE LAMFALUSSY CHRISTOPHE	97
	ANNEXE 11 : INTERVIEW DE MAHMOURIAN MICHEL	99
	ANNEXE 12 : INTERVIEW DE MAHOUX PHILIPPE	103
	ANNEXE 13 : INTERVIEW DE NYSENS CLOTILDE	106
	ANNEXE 14 : INTERVIEW DE PAZARCI BERKAN	108
	ANNEXE 15 : INTERVIEW DE RAXHON PHILIPPE	110
	ANNEXE 16 : INTERVIEW DE ROELANTS DU VIVIER FRANÇOIS	113
	ANNEXE 17 : INTERVIEW DE SCHOOF S BERT	117
	ANNEXE 18 : INTERVIEW DE THANASSEKOS YANNIS	120

ANNEXE 19 : INTERVIEW DE WATHELET MELCHIOR -----	124
ANNEXE 20 : INTERVIEW DE ZOMERSZTAJN MIRJAM-----	127
3. TRADUCTIONS -----	130
4. LISTE DES ABRÉVIATIONS -----	131

Les membres d'un système politique ont, de tout temps, fait référence à un passé plus ou moins lointain dans le cadre de leurs décisions ou actions. Certains faits historiques ont été et sont toujours utilisés pour légitimer ces décisions et actions. Henry Rousso, directeur de l'Institut français d'histoire du temps présent, affirme d'ailleurs que « l'intérêt pour le passé suit, aujourd'hui, l'actualité judiciaire, politique ou le calendrier artificiel des anniversaires »¹.

En outre, le passé peut faire directement l'objet d'une appropriation par le monde politique et ainsi être présent dans l'arsenal normatif d'un État. Actuellement, un terme bien précis désigne ces lois relatives à l'histoire : il s'agit des « lois mémorielles² ». Ces dernières « ne saurai[en]t être considéré[es] comme une coquetterie circonstancielle mais semble[nt] au contraire devenir récurrent[es] ces dernières années »³.

Notre sujet ne concerne aucunement l'ensemble des lois mémorielles, car ces dernières regroupent un trop vaste domaine.

Nous allons nous intéresser à la problématique de la répression du négationnisme en Belgique. Cette question fait, actuellement, l'objet de vives controverses au niveau mondial. Elle devient particulièrement sensible. On en trouve la preuve dans l'actualité française et dans l'attitude négationniste de l'Iran face au génocide des Juifs.

La répression du négationnisme n'est pas un sujet simple à traiter. Cela est d'autant plus prégnant qu'une législation en la matière renvoie à des questions hautement symboliques, susceptibles d'appréhensions valorielles et de débats philosophiques et politiques.

La lutte contre le négationnisme s'est traduite, en Belgique, par une disposition légale. Ainsi la loi du 23 mars 1995 tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale (ci-après, loi du 23 mars 1995). Nous aurons largement l'occasion de revenir sur cette loi. Le 12 juillet 2004, la ministre de la justice, Laurette Onkelinx, a décidé de déposer un projet de loi visant à étendre le champ d'application de la loi du 23 mars 1995. Ce dossier est actuellement pendant au parlement fédéral belge et, plus particulièrement, au Sénat.

¹ Rousso Henry, « Réflexions sur l'émergence de la notion de mémoire », in Verlhac Martine (coord.), *Histoire et mémoire* (Grenoble : Centre Régional de Documentation Pédagogique, 1998), 83.

² Rémond René, *Quand l'État se mêle de l'histoire* (Paris : Stock, 2006), 7.

³ Fraisseix Patrick, « Le Droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, n°67 (juillet 2006), 483.

Pour cette étude, nous essayerons de mettre en avant les enjeux de la répression du négationnisme. Nous pouvons véritablement parler d'enjeux. En effet, le projet de la ministre de la justice a fait l'objet de débats houleux au sein des assemblées législatives ; à tel point que la ministre a demandé l'avis d'une commission sur cette question.

Ainsi, ne pourrions-nous pas nous demander si la répression du négationnisme en Belgique fait actuellement l'objet d'un blocage ? Si blocage il y a, il faut pouvoir en expliquer les raisons.

Notre étude essaiera donc de répondre à cette question en trois temps.

Premièrement, il nous faudra définir le cadre dans lequel surgit cette problématique. Nous aurons ainsi l'occasion de revenir sur certains concepts nécessaires pour cette étude. Ce premier titre comprendra aussi une description des trajectoires, d'une part de la loi du 23 mars 1995 et d'autre part, du projet de loi visant à élargir le champ d'application de cette loi. Ces deux textes ont, en effet, des aspects identiques. Ils ont, ainsi, fait l'objet d'une irruption dans notre ordre juridique par des circonstances plus ou moins semblables. Cependant, les réponses qui ont été données par la loi du 23 mars 1995 ne semblent plus s'imposer aussi aisément pour le projet de loi actuel. Au terme de notre premier titre, nous nous demanderons donc si la répression du négationnisme ne fait pas l'objet d'un blocage en Belgique.

Deuxièmement, nous reviendrons sur la loi du 23 mars 1995 qui a ouvert la possibilité d'une législation sur le négationnisme. Nous examinerons les processus qui ont permis d'aboutir à un accord.

Troisièmement, nous étudierons le projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995. Nous essayerons d'expliquer les raisons du blocage actuel. Ainsi, si la répression du négationnisme a fait l'objet de vifs enthousiasmes en 1995, il ne semble plus que ce soit le cas maintenant. Il s'agira ainsi de comprendre pourquoi une telle différence existe entre les deux textes qui, rappelons-le, étaient plus ou moins identiques quant à leur trajectoire initiale.

Il nous faut enfin préciser qu'une méthodologie particulière a été utilisée pour le présent travail. C'est ainsi qu'une analyse des documents parlementaires était absolument indispensable pour traiter cette question. Indispensable, certes, mais pas suffisante. Nous avons donc décidé de mener une série d'interviews. Ces dernières doivent s'inscrire dans une approche dialectique. C'est ainsi qu'elles trouveront tout leur sens dans notre travail ; elles seront donc utilisées dans la dernière partie.

Titre I : Du génocide à la répression du négationnisme : vers un blocage de la répression ?

1. Quelques définitions

Avant d'entrer directement dans le sujet de cette étude, il est opportun de donner les définitions clés qui concernent ce travail

a. La notion de génocide : approche juridique

La notion de génocide a la caractéristique d'avoir été façonnée au lendemain de la Seconde Guerre mondiale et d'avoir reçu une acception juridique. Ainsi, Joe Verhoeven, professeur ordinaire à l'Université Catholique de Louvain, rappelle que la notion de génocide a été forgée « par R. Lemkin, alors conseiller au ministère de la guerre des Etats-Unis, pour mettre en lumière la spécificité des crimes nazis »⁴.

Quelques mois plus tard, un accord international a consacré, juridiquement, la notion de crimes contre l'humanité⁵. Au terme de l'article 6 du Statut du tribunal militaire international, les crimes contre l'humanité sont constitués par « l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation, et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles, avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux »⁶.

Trois ans plus tard, l'assemblée générale des Nations-Unies a décidé d'adopter la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (9 décembre 1948). Cette convention a véritablement établi une « charpente de la définition officielle du génocide »⁷.

Mais, avant de revenir plus précisément sur la définition de génocide, il est nécessaire de faire la différence entre le crime contre l'humanité et le crime de génocide. Plusieurs auteurs⁸ n'ont pas manqué d'insister sur cette différence. En effet :

la distinction entre génocide et crime contre l'humanité n'est pas toujours parfaitement claire. Il semble bien pourtant que ce soit l'intention de l'agent qui en fournisse la clef : alors que l'auteur du crime contre

⁴ Verhoeven Joe, « Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté », *Revue belge de droit international*, n° 1 (1991), 8.

⁵ Voy. Statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945.

⁶ Art. 6 al. 2 (c) du Statut du tribunal militaire international

⁷ Ter Minassian, « Le cas arménien : de l'usage du "massacre" dans le discours négationniste », in El Kenz David (dir.), *Le massacre, objet d'histoire* (Paris : Gallimard, coll. « foliohistoire », 2005), 325.

⁸ Voy. Racine Jean-Baptiste, *Le génocide des Arméniens. Origine et permanence du crime contre l'humanité* (Paris : Dalloz, coll. « regards sur la justice », 2006), XXVII ; Ternon Yves, *Du négationnisme. Mémoire et tabou* (Paris : Desclée de Brouwer, 1999), 8 ; Verhoeven Joe, *op. cit.*, 10-11.

l'humanité cherche exclusivement à atteindre un ou plusieurs individus, fût-ce en raison de leur appartenance à un groupe, c'est ce groupe même qui est visé par le génocide⁹.

Une fois cette distinction établie, il est primordial de revenir sur le contenu de la notion de génocide. Ainsi, selon la Convention du 9 décembre 1948¹⁰, le génocide est « commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »¹¹. Cinq actes sont repris par la Convention¹². Si on se réfère à cette définition, trois éléments permettent de définir le génocide. Selon Joe Verhoeven, il y a premièrement un élément matériel ; ce sont les actes énumérés par la Convention. Deuxièmement, il doit y avoir un élément moral : c'est l'intention de détruire, en tout ou en partie un groupe. Enfin, il y a un destinataire particulier ; c'est le groupe national, ethnique, racial ou religieux¹³.

Actuellement trois génocides sont reconnus juridiquement au niveau international. Il s'agit du génocide des Juifs¹⁴, du génocide des Tutsi et du génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie¹⁵. Concernant le génocide arménien, il faut savoir que la sous-commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies a, dans un rapport préliminaire, parlé du génocide arménien comme du « premier génocide du 20^e siècle »¹⁶. Selon Jean-Baptiste Racine, professeur de droit à l'Université de Nice, « il n'y a donc pas eu de reconnaissance formelle »¹⁷ de ce génocide. Pour lui, il s'agit d' « une forme de reconnaissance implicite »¹⁸.

Le 26 février 2007, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt sur les massacres commis à Srebrenica¹⁹. La Cour a conclu que les massacres de Srebrenica « étaient des actes

⁹ Verhoeven Joe, *op. cit.*, 10-11.

¹⁰ Cette définition est identiquement reprise à l'Art. 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹¹ Art. II Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

¹² « Meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (Art. II).

¹³ Voy. Verhoeven Joe, *op. cit.*, 14.

¹⁴ Voy. Statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945. Il faut noter que l'Assemblée générale des Nations-Unies a proclamé le 27 janvier, « Journée internationale dédiée à la mémoire des victimes de l'Holocauste ». Assemblée générale, *Résolution 60/7. Mémoire de l'Holocauste*, 21 novembre 2005.

¹⁵ Concernant le génocide des Tutsi et le génocide commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, c'est par la création de tribunaux internationaux ad hoc que les Nations-Unies ont reconnu ces génocides. Voy. Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public* (Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1999), 684-689.

¹⁶ Ternon Yves, *Du négationnisme...*, *op. cit.*, 31.

¹⁷ Racine Jean-Baptiste, *op. cit.*, 71.

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ Selon l'Art. IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Cour internationale de Justice est compétente pour connaître des « différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la [...] Convention.

de génocide »²⁰ et que l'État défendeur (la Serbie et Monténégro) n'était pas responsable de ce génocide²¹.

b. La notion de génocide en droit belge

La notion de génocide a été reçue dans l'ordre juridique belge. Ainsi, plusieurs lois et plusieurs résolutions font référence à la notion de génocide.

Concernant les résolutions, certaines d'entre elles ont été adoptées, d'autres sont restées à l'état de propositions. Ainsi, parmi les résolutions adoptées, il y a d'abord les deux résolutions relatives à la journée commémorative du génocide perpétré par l'Allemagne nazie²². Ensuite, il y a les résolutions relatives au génocide des Arméniens de Turquie en 1915²³. Enfin, il y a la résolution sur le génocide de 1994 au Rwanda et l'assassinat des citoyens belges, à l'occasion du dixième anniversaire de ces événements²⁴. Parmi les propositions qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption, on compte les résolutions concernant le génocide du Tibet²⁵, le génocide des Arméniens²⁶ et la reconnaissance en tant que génocide du « Holodomor » ou famine organisée dont fut victime la population ukrainienne en URSS²⁷.

Ces résolutions ne feront pas l'objet d'une étude approfondie dans le présent travail. En effet, elles ne sont pas contraignantes. David Easton, professeur en sciences politiques à l'université de Californie²⁸, parle d'« allocations autoritaires de valeurs »²⁹ pour désigner les décisions et actions prises par un système politique qui ont un caractère contraignant. Selon cet auteur, une allocation est autoritaire quand les membres « à qui elle est adressée considèrent qu'ils doivent obéir à cette allocation »³⁰. David Easton ne manque pas de souligner l'aspect psychologique du caractère autoritaire d'une allocation. Il nous semble

²⁰ Cour internationale de Justice, *Résumé de l'arrêt du 26 février 2007. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, <http://www.icj-cij.org/cijwww/cpresscom/cpresscom2007/cpresscom_resume_02_bhy_20070226.htm>, site consulté le 26 février 2007.

²¹ *Ibid.*

²² Doc. Parl., *Sénat*, S.E., 1995, n° 1-116/1 à 1-116/4 et Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1995-1996, n° 583/1 à 583/4.

²³ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1996-1997, n° 1-736/1 à 1-736/3 et Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2002-2003, n° 2321/001 à 2321/008.

²⁴ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2003-2004, n° 3-580/1 à 3-580/6.

²⁵ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1995-1996, n° 1-145/1.

²⁶ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2000-2001, n° 1128/001 ; Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2001-2002, n° 1840/001 ; Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 0697/001 et Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1327/1.

²⁷ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2005-2006, n° 2531/001.

²⁸ David Easton a élaboré une théorie – la perspective systémique – qui vise à étudier le cheminement que prend une décision ou un action dans un système politique.

²⁹ Easton David, *A framework for political analysis*, notre traduction (Hemel Hempstead : Prentice-Hall, 1965), 50.

³⁰ Easton David, *The political system. An inquiry into the state of political science*, notre traduction (New York: Alfred A. Knopf, 1953), 133.

pertinent de rapprocher ce caractère contraignant ou autoritaire d'un concept développé par Max Weber, à savoir le « monopole de la contrainte physique légitime »³¹ dont est détenteur un État.

En outre, le crime de génocide est réprimé en Belgique. Après des débats houleux, la loi dite « de compétence universelle » a finalement été adoptée³².

c. Le négationnisme

Le négationnisme est une des conséquences d'un génocide. Il faut cependant faire la différence entre le révisionnisme et le négationnisme. Au sens commun, le révisionnisme consiste à remettre en cause un événement. François Roelants du Vivier, sénateur (MR) estime que, pris dans ce sens, « le révisionnisme n'est pas une tare »³³. Le révisionnisme peut ainsi prendre une forme positive. Dans ce cas, il s'agit d'une « reconsidération d'une interprétation historique en fonction des avancées de la réflexion ou du cours des événements »³⁴. Le révisionnisme peut cependant prendre une « intention méchante »³⁵. On assiste alors au passage du révisionnisme au négationnisme.

Dans un sens étroit, le négationnisme constitue, selon Douglas Lawrence, professeur de droit au Amherst college (Massachusetts), « une forme particulièrement détestable de discours haineux, en affirmant que les Juifs sont responsables de la création et de la diffusion du mythe de leur extermination afin d'extorquer des fonds aux nations chrétiennes »³⁶. Dans cette perspective, le négationnisme ne concerne que le génocide commis par le régime national-socialiste allemand. Or, nous aurons l'occasion de constater que ce terme est utilisé de manière plus large dans le système politique que nous allons étudier. Ainsi est-il préférable de prendre le terme négationnisme au sens large. Dans cette perspective, le négationnisme est, selon Yves Ternon, historien et spécialiste du génocide arménien, « un système de déni appliqué au crime de génocide »³⁷. Pierre Vidal-Naquet, historien et directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales, estimait que ce système de déni était « une

³¹ Weber Max, *Economie et société*, tome I (Paris : Plon, 1969), 57.

³² Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. Cette loi ne sera pas étudiée dans ce travail étant donné que la présente étude porte sur la répression du négationnisme.

³³ Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 115.

³⁴ Voldman Danièle, « La place des mots, le poids des témoins », in Institut d'histoire du temps présent. *Écrire l'histoire du temps présent : En hommage à François Bedarida* (Paris : CNRS Éditions, 1993), 124.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Douglas Lawrence, « Régenter le passé : le négationnisme et la loi », in Brayard Florent (dir.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943-2000* (Bruxelles : Complexe, coll. « Histoire du Temps », 2000), 219.

³⁷ Ternon Yves, « Comparer les génocides », *Le Monde juif. Revue d'histoire de la Shoah*, n° 177-178 (Janvier-Août 2003), 57.

tentative d'extermination sur le papier qui relaie l'extermination réelle »³⁸. Le négationnisme constitue une forme symbolique de violence. Ainsi, Philippe Braud, professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris, estime que, « pour qui a beaucoup enduré, se voir contester la réalité de sa souffrance est une forme de violence particulièrement insupportable »³⁹. Plusieurs auteurs n'ont pas hésité à rappeler les buts politiques poursuivis par une entreprise négationniste⁴⁰. Le négationnisme qui prétend se fonder donc sur une démarche basée sur un « hypercriticisme »⁴¹ ou sur une « science historique ultra-critique »⁴² n'est, en fait, qu'une démarche grossière. Il est important de noter que « la négation n'est pas une composante nécessaire du génocide »⁴³. Enfin, Yves Ternon mentionne tout de même la contrepartie positive du négationnisme :

Il provoque les historiens et relance leurs recherches. Sans répondre aux négationnistes qui ne sont pas des interlocuteurs scientifiques, les historiens perfectionnent l'explication du génocide et construisent autour des preuves existantes de nouveaux remparts de certitude.⁴⁴

Le phénomène négationniste a pris une accélération particulière au lendemain de la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, Henri Deleersnijder, professeur d'histoire et licencié en Arts et Sciences de la Communication, rappelle que « les pères fondateurs »⁴⁵ du négationnisme français sont Maurice Bardèche et Paul Rassinier. Ces derniers, à la fin des années quarante et durant les années cinquante, n'ont cessé d'« instiller cette relecture de l'Histoire »⁴⁶. Une véritable communauté de négationnistes s'est développée au fil des années, de Duprat à Garaudy, en passant par Faurisson, Roques...⁴⁷

La Belgique n'a pas été épargnée par ce phénomène. Ainsi, elle a été touchée de deux manières. D'une part, « l'officine anversoise Vrij Historisch Onderzoek »⁴⁸ distille une série de thèses négationnistes en Belgique. Elle « diffuse tous azimuts la littérature dont l'objet

³⁸ Vidal-Naquet Pierre, *Les assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme* (Paris : La Découverte, 1987), 40.

³⁹ Braud Philippe, *Violences politiques* (Paris : Seuil, 2004), 175.

⁴⁰ Voy. Blero Bernard, « La répression du racisme et du révisionnisme », in, Le Paige Hugues, *Le désarroi démocratique. L'extrême droite en Belgique* (Bruxelles : Labor, coll. « La Noria », 1995), 213 ; Ternon Yves, *Du négationnisme...*, *op. cit.*, 15.

⁴¹ Ternon Yves, « Négationnisme. Règles générales et cas particuliers », in Boustany Katia et Dormoy Daniel (dir.), *Génocide(s)* (Bruxelles : Bruylant, coll. « Collection de droit international », 1999), 147.

⁴² Donnet André, « Le délit de révisionnisme. Étude de l'article 9 de la loi française du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite et xénophobe, ainsi que de la jurisprudence antérieure », *Annales de droit de Louvain*, n° 1 (1993), 424.

⁴³ Ternon Yves, « Comparer les génocides », *op. cit.*, 55.

⁴⁴ Ternon Yves, « Négationnisme... », *op. cit.*, 153.

⁴⁵ Deleersnijder Henri, *Les prédateurs de la mémoire. La Shoah au péril des négationnistes* (Bruxelles : Labor, coll. « Liberté j'écris ton nom », 2001), 9.

⁴⁶ *Ibid.*, 10.

⁴⁷ Voy. Deleersnijder Henri, *Les prédateurs de la mémoire...*, *op. cit.*, 12-26.

⁴⁸ *Ibid.*, 28.

obsessionnel est de nier la Shoah »⁴⁹. Cette entreprise négationniste est dirigée par Siegfried Verbeke⁵⁰. D'autre part, « un raid idéologique [a été] lancé par le jeune fasciste belgo-français Olivier Mathieu en direction de l'Université libre de Bruxelles »⁵¹. Cette personne avait, en effet, créé un cercle des étudiants révisionnistes.

D'autres pays ont aussi été concernés par des thèses négationnistes⁵².

Le négationnisme ne touche pas que le génocide des Juifs. D'autres génocides sont aussi concernés. C'est notamment le cas du génocide arménien. À l'heure actuelle, la Turquie ne reconnaît toujours pas le génocide arménien. En effet, ce pays « nie [...] l'intention de détruire la communauté arménienne de l'Empire ottoman »⁵³.

Depuis quelques années, le négationnisme a pris une nouvelle forme. Il s'est adapté aux évolutions technologiques et s'est donc développé sur Internet. Les négationnistes ont véritablement trouvé un relais pour diffuser leurs thèses. Parmi ces sites, nous pouvons citer l'Institute for Historical Review⁵⁴. La prolifération de sites Internet fait ainsi écrire à Henri Deleersnijder que « les prédateurs de la mémoire, tous hozirons confondus, n'ont pas raté le train du Net »⁵⁵. Face à la montée du négationnisme, la Belgique a réagi par l'adoption d'une loi. Actuellement, cette loi fait l'objet de discussions au sein de Parlement fédéral.

Nous allons maintenant nous intéresser, d'une part, à la loi du 23 mars 1995 et, d'autre part, au projet de la ministre visant à élargir cette loi. Le but est de montrer que, sans examiner le contenu des travaux parlementaires, une différence a vu le jour quant aux trajectoires suivies par ces deux textes. La tournure différente des travaux parlementaires sera à l'origine de notre interrogation sur un éventuel blocage.

2. La loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale

a. Genèse

C'est le 30 juin 1992 que deux députés - Claude Eerdeken et Yvan Mayeur (PS) – ont déposé une « proposition de loi tendant à réprimer la contestation, la remise en cause et la

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*, 53.

⁵¹ *Ibid.*, 30.

⁵² C'est notamment le cas de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne (avec la figure de David Irving), la Russie... Voy. Deleersnijder Henri, *Les prédateurs de la mémoire...*, *op. cit.*, 31-49.

⁵³ Racine Jean-Baptiste, *op. cit.*, 57.

⁵⁴ Institute for Historical Review, <<http://www.ihr.org/>>, site consulté le 31 mars 2007.

⁵⁵ Deleersnijder Henri, *Les prédateurs de la mémoire...*, *op. cit.*, 57.

négarion ou l'apologie des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre »⁵⁶. Cette proposition s'explique par plusieurs facteurs⁵⁷. Après les débats parlementaires, une loi a été adoptée le 23 mars 1995. Cette loi tend à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

Il faut savoir qu'il existe dans l'arsenal législatif belge une loi qui réprime certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie⁵⁸. Cependant, selon Bernard Blero, professeur de droit à l'Université Libre de Bruxelles, cette loi « ne permet pas de sanctionner en tant que tel [sic] les personnes qui développent des thèses niant ou minimisant grossièrement ce génocide [le génocide commis par le régime national-socialiste allemand] »⁵⁹. Claude Eerdeken, député PS en 1995, a ainsi mentionné l'impossibilité d'utiliser la loi du 30 juillet 1981 pour réprimer les thèses négationnistes⁶⁰. En effet, si un juge veut condamner sur base de loi du 30 juillet 1981, il « doit s'astreindre à établir la coïncidence entre les éléments constitutifs de l'infraction pénale et les thèses soutenues, notamment en recherchant le sens des propos litigieux, replacés dans le contexte où ils ont été tenus »⁶¹. Le juge devrait ainsi exercer une « acrobatie juridique »⁶². C'est donc la voie d'une nouvelle législation qui a été admise par les parlementaires pour faciliter la tâche du juge.

b. Champ d'application

Une constatation peut être faite d'emblée : « un seul fait historique est pris en considération par la loi : le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale »⁶³.

Une deuxième remarque peut être formulée. Il y a une dissemblance entre le champ d'application de la proposition de loi et celui de la loi du 23 mars 1995. Nous reviendrons sur les raisons de cette différence.

La loi du 23 mars 1995 réprime « quatre types d'opinion portée sur le génocide »⁶⁴. Il s'agit de la négation, de la minimisation grossière, de la justification et de l'approbation⁶⁵.

⁵⁶ Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1, 1.

⁵⁷ Nous reviendrons sur ceux-ci dans le titre II.

⁵⁸ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

⁵⁹ Blero Bernard, « La répression légale du révisionnisme », *Journal des tribunaux*, n°5800 (1996), 333.

⁶⁰ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 9.

⁶¹ Batselé Didier, Daurmont Odile et Hanotiau Michel, *Le lutte contre le racisme et la xénophobie* (Bruxelles : Nemesis, 1992), 52.

⁶² Steinberg Maxime, « Notre responsabilité morale », *Politique. Revue de débats*, n° 47 (décembre 2006), 30.

⁶³ Blero Bernard, « La répression du racisme et du révisionnisme », *op. cit.*, 214.

⁶⁴ *Ibid.*, 217.

Il est important de noter que la notion de génocide visée par la loi du 23 mars 1995 « s'entend au sens de l'article 2 de la Convention internationale du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide »⁶⁶.

Avant de continuer l'analyse du contenu de la loi du 23 mars 1995, un petit détour par la loi française s'impose. « Le 13 juillet 1990, était promulguée une loi, connue sous le nom de son principal initiateur, le député Gayssot »⁶⁷. Cette loi réprime « ceux qui auront contesté [...] l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis par l'article 6 du Statut du Tribunal militaire international annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 »⁶⁸. La proposition de loi qui a abouti à la loi du 23 mars 1995 faisait référence à la même convention que la loi Gayssot. Les auteurs de la proposition ont finalement préféré la Convention du 9 décembre 1948 pour définir la notion de génocide⁶⁹.

L'article premier de la loi du 23 mars 1995 stipule que le type d'opinion portée sur le génocide doit être exprimé « dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal »⁷⁰.

En 1999, la loi du 23 mars 1995 a fait l'objet d'une modification⁷¹. Le but a été d'introduire un alinéa supplémentaire à l'article premier pour interdire à celui qui a été condamné sur base de la loi du 23 mars 1995 l'exercice de certains droits politiques⁷².

La loi mentionne, en outre, que dans le cas où une personne a été condamnée sur base de la loi, « il peut être ordonné l'insertion du jugement intégralement ou par extrait, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage, aux frais du condamné »⁷³.

⁶⁵ Art. 1 al. 1 Loi 23.III.1995.

⁶⁶ Art. 1 al. 2 Loi 23.III.1995.

⁶⁷ Troper Michel, « La loi Gayssot et la constitution », *Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n°6 (1999), 1239.

⁶⁸ Art. 24 bis Loi 29.XII.1881, cité par Feldman J.-Ph., « Peut-on dire impunément n'importe quoi sur la Shoah ? (De l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881) », *Revue de Droit international et de Droit comparé*, Tome LXXV (1998), 232.

⁶⁹ Voy. amendement déposé le 18 janvier 1995. Doc. parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/4, 1.

⁷⁰ Art. 1 al. 1 Loi 23.III.1995. Les circonstances sont les suivantes : soit dans les réunions ou lieux publics ; soit en présence de plusieurs individus dans un lieu non public, mais ouvert à un certain nombre de personnes ayant le droit de s'y assembler ou de le fréquenter ; soit dans un lieu quelconque, en présence de la personne offensée et devant témoins ; soit par des écrits imprimés ou non, des images ou des emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés au regard du public ; soit enfin par des écrits non rendus publics, mais adressés ou communiqués à plusieurs personnes.

⁷¹ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1998-1999, n° 1934/1 à 1934/6 et Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1998-1999, n° 1-1381/1 à 1-1381/5.

⁷² « Ces droits sont le droit de remplir des fonctions, emplois ou offices publics; le droit d'éligibilité; le droit de porter des décorations ou un titre de noblesse; le droit d'être juré, expert, témoin ou certificateur; le droit de déposer en justice, de faire partie d'un conseil de famille, d'être appelé aux fonctions de tuteur, subrogé tuteur, ou de remplir les fonctions de conseil judiciaire ou d'administrateur provisoire; le droit de porter des armes ou de servir dans l'armée ». Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1998-1999, n° 1934/1, 3.

⁷³ Art. 2 Loi 23.III.1995.

Par ailleurs, cette loi renferme une particularité concernant les « titulaires du droit d'action »⁷⁴. En effet, « le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, ainsi que toute association jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et qui se propose, par ses statuts, de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la résistance ou des déportés, peuvent ester en justice »⁷⁵.

Il faut, enfin, savoir que cette loi a été, pour partie, prolongée dans un décret. Il s'agit du décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française. Ainsi, la RTBF « ne peut produire ou diffuser des émissions [...] tendant à la négation, la minimisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou toute forme de génocide »⁷⁶.

c. Interventions des juridictions

Certaines personnes n'ont pas hésité à mettre en doute la pertinence de cette loi. Ainsi, André Donnet, avocat, estime qu'« on ne peut pas parler d'école révisionniste belge »⁷⁷. En 1993, il écrit même, à propos de la proposition de loi déposée par Messieurs Eerdekens et Mayeur, que « cet article souffrirait en Belgique d'un manque d'objet évident »⁷⁸. Force est cependant de constater que cette affirmation n'est pas tout à fait exacte. En effet, certaines juridictions ont eu l'occasion de se prononcer sur la loi du 23 mars 1995.

La première cour à s'être positionnée est la Cour d'arbitrage. Pour rappel, cette cour est notamment chargée de contrôler les normes à valeurs législatives par rapport à certains articles de la Constitution⁷⁹. Ainsi, Siegfried Verbeke a introduit un recours en suspension et un recours en annulation auprès de la Cour d'Arbitrage. En effet, il a estimé que la loi le concernait directement et ce, à double titre. D'une part, par le fait qu'il est membre fondateur de l'association Vrij Historisch Onderzoek et qu'« il ne fait aucun doute qu'on cherchera tôt ou tard à mettre un terme, par la voie judiciaire, aux activités de l'association »⁸⁰. D'autre part, « du fait de ses prises de position répétées, le requérant est connu comme

⁷⁴ Blero Bernard, « La répression légale du révisionnisme », *op. cit.*, 337.

⁷⁵ Art. 4 Loi 23.III.1995.

⁷⁶ Voorhoof Dirk, « Arbitragehof, nr. 45/96, 12 juli 1996. Noot », *Mensenrechten. Jaarboek van het interuniversitair centrum mensenrechten* (1996-1997), 351.

⁷⁷ Donnet André, *op. cit.*, 472.

⁷⁸ *Ibid.*, 473.

⁷⁹ L'article premier de la Loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage mentionne que « la Cour d'arbitrage statue, par voie d'arrêt, sur les recours en annulation, en tout ou en partie, d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution pour cause de violation : [...] 2° des articles du titre II « Des Belges et de leurs droits », et des articles 170, 172 et 191 de la Constitution ».

⁸⁰ C. arb., Arrêt n° 62/95 du 12 juillet 1995, 3.

révisionniste »⁸¹. La Cour d'arbitrage a d'abord rejeté les deux recours. Nous verrons, ultérieurement, que cette Cour a donné les définitions des termes utilisés par la loi et a donné une interprétation restrictive de la loi du 23 mars 1995.

Ensuite, plusieurs juridictions de fond ont eu l'occasion d'appliquer la loi du 23 mars 1995 et d'infliger des peines à des individus l'ayant enfreinte.

Pour conclure, il semble donc manifeste que cette loi n'était pas sans objet.

3. Projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995

a. Genèse

Comme mentionné précédemment, les thèses négationnistes ont proliféré sur Internet. C'est dans ce cadre que les États membres du Conseil de l'Europe ont décidé d'adopter un « protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques »⁸². Ce protocole comprend deux parties. D'une part, il concerne la criminalité informatique. D'autre part, il revient sur la question du négationnisme :

Chaque Partie adopte les mesures législatives qui se révèlent nécessaires pour ériger en infractions pénales, dans son droit interne, lorsqu'ils sont commis intentionnellement et sans droit, les comportements suivants :

la diffusion ou les autres formes de mise à disposition du public, par le biais d'un système informatique, de matériel qui nie, minimise de manière grossière, approuve ou justifie des actes constitutifs de génocide ou de crimes contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par *tout autre tribunal international établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par cette Partie* [nous soulignons].⁸³

On peut constater que le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 est plus étroit que celui du protocole. En effet, ce dernier ne mentionne pas que le génocide est celui commis par le régime national-socialiste. Le protocole traduit, en fait, l'« argument de l'engrenage ou de la pente glissante »⁸⁴. Selon cet argument, « si la loi punit la négation du génocide des juifs, [...] [il faut] punir de la même façon la négation des autres génocides »⁸⁵.

⁸¹ *Ibid.*, 4.

⁸² Protocole du 28.I.2003.

⁸³ Art. 6 Protocole du 28.I.2003.

⁸⁴ Troper Michel, *op. cit.*, 1254.

⁸⁵ *Ibid.*

C'est donc à partir de ce constat que le gouvernement et, singulièrement, la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx (PS) ont décidé de déposer un projet de loi mettant en conformité la législation belge par rapport au protocole additionnel⁸⁶.

b. Débats parlementaires

Le projet a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants. Il a suscité peu de remous au sein de cette assemblée⁸⁷. Ce ne fut pas le cas quand il est arrivé au Sénat. Cette assemblée a, en effet, utilisé son droit d'évocation⁸⁸ pour en discuter. C'est à partir de ce moment que le texte a suivi une tout autre trajectoire.

Les discussions ont notamment porté sur la notion de génocide ; la question étant de savoir quels sont les génocides dont la négation peut être réprimée⁸⁹. Nous aurons l'occasion de revenir ultérieurement sur le contenu des discussions.

c. Envoi en commission

Suite aux discussions qui se sont déroulées au Sénat, la ministre de la justice a décidé de « scinder la discussion des dispositions du projet qui modifient le Code pénal afin de mieux lutter contre la criminalité informatique de celle concernant les dispositions modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer le négationnisme »⁹⁰. Le but de cette opération était de permettre au Sénat de se prononcer sur le volet concernant la criminalité informatique. Concernant le deuxième volet, qui a trait au négationnisme :

la ministre [a décidé de consulter] l'ensemble des associations qui se sont exprimées ces dernières semaines. Son intention est d'arriver à une loi la plus progressiste possible en matière de lutte contre le négationnisme. Pour que le débat se déroule sereinement, l'intervenante [la ministre] pense que ces consultations doivent se dérouler en dehors d'une *période électorale* [nous soulignons]⁹¹.

La ministre a alors chargé la commission interministérielle de droit humanitaire de rendre un rapport sur cette question⁹². Cette commission est composée de membres de différents services publics fédéraux et ministères (les niveaux fédéral, communautaire et régional sont donc représentés) concernés par la question du droit international humanitaire. La Croix-Rouge de Belgique est aussi présente dans cette commission. Cette commission est chargée d'entendre une série de spécialistes sur la question de la répression du négationnisme.

⁸⁶ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 1284/001.

⁸⁷ Voy. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 1284/001 à 1284/011.

⁸⁸ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/1.

⁸⁹ Voy. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2.

⁹⁰ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 36.

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Voy. Interview de Dive Gérard, Annexe 5, 83.

Christophe Lamfalussy, journaliste à *La Libre Belgique*, écrivait en octobre 2006 qu' « un rapport final [devait] être remis fin décembre [2006] »⁹³. Actuellement, aucun rapport n'a encore été rendu. Selon un membre de cette commission⁹⁴, le rapport final ne doit pas être attendu avant le mois de septembre 2007 au plus tôt.

On peut remarquer que les travaux au Sénat sont clairement suspendus. Cela fait dire à d'aucuns⁹⁵ que le but est d' « encommissionner » le dossier pour ne plus en parler.

On peut donc constater que la trajectoire suivie par ce projet de loi n'est pas identique à celle de la proposition de loi Eerdekens-Mayeur.

Il est à présent temps de conclure cette première partie. Il est absolument nécessaire de séparer les deux cas que nous allons étudier. En effet, en terme de trajectoire, d'une part, il y a eu, à un moment donné, des pressions qui ont poussé les parlementaires à rédiger une proposition de loi. Cette dernière a abouti à une loi – la loi du 23 mars 1995 – et a fait l'objet d'applications par des juridictions. D'autre part, il y a aussi eu des pressions qui ont poussé le gouvernement – par sa ministre de la justice – à déposer un projet de loi. Ce dernier a d'abord fait l'objet d'un très bref débat à la Chambre des Représentants. Ensuite, une fois arrivées au Sénat, les choses semblent s'être complexifiées, le projet ne faisant pas l'unanimité. La ministre a donc saisi la commission interministérielle de droit humanitaire à laquelle elle a demandé de rendre un rapport sur la question de la répression du négationnisme.

D'un point d'entrée identique, à savoir des pressions diverses, les deux textes ont donc fait l'objet de discussions au sein d'assemblées parlementaires. Mais, ils ont abouti à deux solutions opposées. D'un côté, il y a eu une décision de la part du système politique ; de l'autre, il y a, jusqu'à présent, une absence de décision.

Cette dissemblance nous amène à la question suivante : pourquoi, alors que les trajectoires initiales étaient identiques, celles-ci ont finalement divergé ? Quelles en sont les raisons ? Ne pourrait-on pas affirmer que le projet visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 et toute proposition visant à pénaliser la négation d'autres génocides aboutissent, en Belgique, à un blocage.

⁹³ Lamfalussy Christophe, *En Belgique, un rapport est attendu à la fin décembre*, 13 octobre 2006, <http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=91&art_id=309420>, site consulté le 20 octobre 2006.

⁹⁴ Voy. Interview de Gérard Dive, Annexe 5, 83.

⁹⁵ Voy. Interviews de Lamfalussy Christophe, Annexe 10, 98 ; Mahmoudian Michel, Annexe 11, 102 et Wathelet Melchior, Annexe 19, 126.

Titre II : La répression de la négation, minimisation, justification ou approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale : perspective systémique d'une décision

Au terme de la première partie du travail, l'existence actuelle d'un blocage relatif à la répression du négationnisme en Belgique a été supposée. Force est cependant de constater que tel ne fut pas le cas pour la négation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. En effet, une loi est présente dans l'ordre juridique belge. Le but de cette partie sera donc de mettre en exergue la décision qui a été prise et les raisons qui expliquent cette prise de décision. Pour comprendre le cheminement de cette loi, la théorie de David Easton⁹⁶ qui, à maints égards, se révèle encore particulièrement utile, sera notamment utilisée. Mais, cette théorie ne sera pas la seule mobilisée.

1. Un système politique enchâssé dans son environnement : source d'une décision

En s'aidant de la perspective systémique de David Easton, les éléments à l'origine de la loi du 23 mars 1995 vont être mis en avant.

a. Le système politique

Un système politique est, selon David Easton, caractérisé par deux éléments de base. D'une part, il y a les individus qui le composent. Pour être concis, David Easton appelle ces individus, des « membres »⁹⁷. Ce terme doit être pris au sens large. Il s'agit des citoyens, autant que des chefs d'état, des partis politiques, des groupes de pressions⁹⁸... D'autre part, il y a les interactions que les membres vont établir entre eux. Un système politique n'est donc pas qu'une addition de membres. David Easton insiste bien sur ce point. Il parle même de « système analytique »⁹⁹ pour montrer l'importance des interactions entre les membres d'un système.

⁹⁶ Pour rappel, David Easton, professeur en sciences politiques à l'université de Californie, a élaboré une approche pour étudier la vie politique. Celle-ci porte le nom d'analyse systémique (ou « systems analysis »). David Easton cherche, par sa perspective systémique, à offrir une théorie permettant de comprendre comment une autorité va adopter une décision ou une action. Ainsi, l'auteur résume bien sa théorie en parlant de « système enchâssé dans un environnement et sujet aux possibles influences de ce dernier ». Voy. Easton David, *A framework for political analysis*, op. cit. et Easton David, *A systems analysis of Political life* (New York : John Wiley & Sons, 1965), 507.

⁹⁷ Easton David, *A framework for political analysis*, op. cit., 57.

⁹⁸ *Ibid.* Il faut cependant noter qu'une personne est qualifiée de membre si son comportement est plus ou moins relié à l'allocation autoritaire de valeurs.

⁹⁹ Easton David, *A framework for political analysis*, op. cit., 57.

Il peut être utile de distinguer le système politique du système social. Ainsi, un système politique – contrairement au système social – peut être défini par « l'ensemble des interactions à travers lesquelles les valeurs sont autoritairement allouées pour une société »¹⁰⁰. Il s'agit de l'allocation autoritaire de valeurs dont il a déjà été fait mention précédemment.

En outre, il est opportun, pour la suite de notre étude, de distinguer la société du système. Ainsi, une société est constituée par l'ensemble des systèmes, tant politiques que sociaux. La société est donc « le système social le plus inclusif »¹⁰¹. En effet, il comprend toutes sortes de systèmes. Dans une société, les autres systèmes vont influencer le système politique.

Le système politique qui a donné naissance à la loi du 23 mars 1995 peut à présent être défini. Dans ce travail, nous entendrons par système politique l'ensemble des membres qui participent (ou ont participé) directement, de près ou de loin, à des décisions ou des actions qui impliquent la répression du négationnisme du génocide des Juifs et répondant ainsi à des inputs divers.

b. L'environnement

Il est maintenant temps de s'intéresser à l'environnement de ce système politique. En effet, celui-ci sera à l'origine de la loi du 23 mars 1995. L'environnement comprend l'ensemble des éléments qui ne sont pas inclus dans le système politique¹⁰². Il faut donc introduire une notion importante, celle de frontière. Cette notion, qui permet de « distinguer l'intérieur de l'extérieur »¹⁰³, va simplifier la réalité. Un problème se pose immédiatement quant à la définition concrète de cette frontière. En effet, « un système d'interactions sociales, comme un système politique, est diffus à travers la société »¹⁰⁴. Ainsi, conceptuellement, la frontière sera plutôt vue « comme une incarnation des critères d'inclusion-exclusion quant au système politique »¹⁰⁵. Seront incluses dans ce système politique les interactions qui sont plus ou moins directement liées à l'allocation autoritaire de valeurs.

Il est important de mentionner que David Easton opère une différence majeure entre la partie intrasociétale de l'environnement et la partie extrasociétale.

¹⁰⁰ Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 21.

¹⁰¹ Easton David, *A framework for political analysis*, op. cit., 47.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*, 62.

¹⁰⁴ *Ibid.*, 64.

¹⁰⁵ *Ibid.*, 66.

L'environnement intrasociétal est celui qui se situe « en dehors des frontières du système politique mais à l'intérieur de la société »¹⁰⁶. L'environnement extrasociétal est celui qui est extérieur à la société.

c. Les inputs

L'environnement va exercer des pressions sur le système politique. Ces pressions vont être sources de stress pour ce système. Il en résultera donc des « troubles »¹⁰⁷ pour le système politique. Selon David Easton, les pressions qui s'exercent sur le système politique sont des inputs. Cette notion inclut « tous les événements extérieurs au système qui altèrent, modifient ou affectent le système en quoi que ce soit »¹⁰⁸. David Easton distingue, parmi les inputs, les demandes et les soutiens. Les premières peuvent « être définies comme une expression d'opinion »¹⁰⁹. Concernant les soutiens, selon le même auteur, « A soutient B quand A agit en faveur de B ou qu'il s'oriente lui-même favorablement vers B. B peut être une personne ou un groupe ; il peut être un objectif, une idée ou une institution »¹¹⁰.

À la lecture des travaux parlementaires, il semble que différents inputs aient été sources de stress pour le système.

i. Exclusion, haine, racisme et antisémitisme

Les premières sources de stress – qui ont pris la forme d'une demande – sont dues à l'apparition de thèses révisionnistes en Belgique. Plusieurs citoyens ont été victimes de celles-ci. En effet, « l'exclusion et la haine, le racisme et l'antisémitisme [ont pris] une place de plus en plus inquiétante dans [l'] espace public [belge] »¹¹¹. Ces inputs font très clairement partie de l'environnement intrasociétal. Ces demandes doivent cependant entrer dans le système politique pour faire l'objet d'une décision. Ce passage de l'environnement au système politique se fait par l'intermédiaire du « gatekeeper »¹¹². Dans le cas du système politique qui s'occupe de la répression du négationnisme, ce sont les deux parlementaires PS – Claude Eerdeken et Yvan Mayeur – qui ont joué ce rôle de gatekeeper, d'intermédiaire. Ils sont, en

¹⁰⁶ *Ibid.*, 71.

¹⁰⁷ Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 22.

¹⁰⁸ Easton David, *A framework for political analysis*, op. cit., 113.

¹⁰⁹ Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 38.

¹¹⁰ *Ibid.*, 159.

¹¹¹ Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1, 1.

¹¹² Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 88.

effet, les auteurs de la proposition de loi¹¹³. Ce passage de l'environnement au système politique a « politisé »¹¹⁴ les sources de stress.

ii. La Belgique, plaque tournante du négationnisme

La deuxième source de stress pour le système politique provient de l'environnement extrasociétal. Elle prend aussi la forme d'une demande. En effet, les travaux parlementaires précisent que, « en droit comparé, des pays comme l'Autriche, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas se sont dotés d'une législation en cette matière [le révisionnisme] »¹¹⁵. Cela a ainsi fait dire aux auteurs de la proposition que la Belgique était « devenue une plaque tournante sur le plan européen de la diffusion des thèses révisionnistes et négationnistes »¹¹⁶. L'environnement extrasociétal a donc clairement influencé le système politique puisque « les ministères de l'Intérieur français et hollandais avaient interpellé l'État belge afin qu'il prenne des mesures »¹¹⁷.

Le gatekeeper dans le cadre de cette source de stress n'était pas un parlementaire. En fait, c'est un organisme qui a joué ce rôle. Cet organisme public est le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Ce dernier a « pour mission de lutter contre le racisme et la xénophobie »¹¹⁸. Il a été mis en place par la loi du 15 février 1993. Cette institution est à l'origine du concept de « plaque tournante ». En effet, elle avait adressé aux parlementaires une « note sur le révisionnisme/le négationnisme »¹¹⁹. L'institution peut être considérée comme membre à part entière du système politique puisqu'elle a directement pris part à l'allocation autoritaire de valeurs. La qualité de membre du système politique a eu une conséquence pour cette institution. En effet, la loi lui a donné « l'exercice du droit d'agir en justice en matière de racisme et de négationnisme »¹²⁰, comme il a été mentionné précédemment.

¹¹³ Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1.

¹¹⁴ Easton David, *A systems analysis of Political life*, *op. cit.*, 80.

¹¹⁵ Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/5, 2.

¹¹⁶ *Ibid.*, 11.

¹¹⁷ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 20.

¹¹⁸ Bernard Frédéric, « Le droit antiraciste, le droit antinégationniste et le centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme : instruments au service de l'action contre les groupements liberticides », in Dumont Hugues, Mandoux Patrick, Strowel Alain et Tulkens François (dir.), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit* (Bruxelles : Bruylant, 2000), 402.

¹¹⁹ Voy. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 25 et svt.

¹²⁰ Bernard Frédéric, *op. cit.*, 404.

iii. Influence sémantique des témoins

Une troisième source de stress était présente lors de l'élaboration de la loi du 23 mars 1995. Il s'agit des témoins. À la base de cet ensemble d'individus, se trouve la distinction qui est faite par Primo Levi, philosophe et rescapé des camps de concentration :

Ceux qui ont eu l'expérience de la captivité (et, beaucoup plus généralement, tous les individus qui sont passés par des expériences éprouvantes) se partagent en deux catégories bien différentes, avec de rares nuances intermédiaires : ceux qui se taisent et ceux qui racontent.¹²¹

Parmi ceux qui racontent – que nous désignerons par le terme de témoins – il y a trois types d'individus. Premièrement, il y a la victime du génocide. Ensuite, il y a le bourreau. Enfin, il y a celui que Jacques Sémelin, professeur à Sciences Po. et directeur de recherche au Centre d'études et de recherches internationales, appelle le « bystander »¹²². Ce dernier désigne « un tiers qui est “à côté” et, par conséquent, pas vraiment partie prenante de ce qui se joue [le massacre] »¹²³.

Ces témoins ont influencé l'élaboration de la décision, par de multiples soutiens – qu'ils soient positifs ou négatifs. En effet, Régine Robin, professeur au département de sociologie à l'Université du Québec à Montréal, parle du témoin en terme d' « autorité sémantique »¹²⁴. Certains acteurs politiques ne manquent pas de signaler la « légitimité »¹²⁵ des témoins. Philippe Mahoux, sénateur (PS), estime qu'il y a une « temporalité »¹²⁶ entre les témoins et lui, car il a toujours vécu avec « la description des horreurs du nazisme »¹²⁷.

On peut donc constater que, comme le mentionne Annette Wieviorka, en citant Geoffrey Hartman, professeur de littérature comparé à l'Université de Yale, « les témoignages apportent ce que précisément ne peut apporter le récit historique fondé sur l'analyse des archives, car l'immédiateté de ces récits à la première personne agit comme le feu dans la chambre réfrigérée qu'est l'histoire »¹²⁸.

Nous estimons donc que le témoin a influencé le système politique. Son influence est particulière puisqu'il s'agit, selon nous, d'une influence sémantique. Cette dernière est internalisée dans le système politique par les parlementaires.

¹²¹ Levi Primo, *Les naufragés et les rescapés. Quarante ans après Auschwitz* (Paris : Gallimard, 1989), 146.

¹²² Sémelin Jacques, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides* (Paris : Seuil, 2005), 129.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ Robin Régine, *La mémoire saturée* (Paris : Stock, coll. « Un ordre d'idées », 2003), 151.

¹²⁵ Voy. Interview Michel Mahmoudian, Annexe 11, 101.

¹²⁶ Voy. Interview Philippe Mahoux, Annexe 12, 104.

¹²⁷ *Ibid.*

¹²⁸ Wieviorka Annette, *L'ère du témoin* (Paris : Plon, 1998), 97-98, citant Hartman Geoffrey, « Apprendre des survivants : remarques sur l'histoire orale et les archives vidéo de témoignages sur l'holocauste l'Université de Yale », *Le Monde juif. Revue d'histoire de la Shoah* (janvier-avril 1994), 68.

Telles étaient donc les sources de stress qui furent adressées au système politique. Or, David Easton mentionne que le but d'un système politique est de « persister »¹²⁹. Il est donc nécessaire de mettre en avant les conséquences des inputs sur le système politique.

2. Configuration du système politique : cheminement vers la décision ?

Les inputs qui ont été adressés au système politique ont eu des conséquences sur la configuration de celui-ci.

a. Faible diversité de membres porteurs de points de vue différents

Outre les parlementaires, il a été mentionné que le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, institution publique, est intervenue comme membre du système politique. Nous verrons aussi, ultérieurement, que deux experts et certaines juridictions sont intervenus. Peu de membres sont donc intervenus dans l'élaboration de la décision. Il peut donc être affirmé que le système politique est resté relativement imperméable à la société (au sens eastonien). Ces membres du système politique sont, au vu des travaux parlementaires, tous porteurs de point de vue différents. Une telle situation peut aboutir à un échec dans l'élaboration d'une décision. David Easton qualifie cette situation d'« output failure »¹³⁰.

Or, une loi a été adoptée. Un consensus a donc été trouvé entre les différents membres du système politique. Pour comprendre le passage d'une situation de double divergence de points de vue à un consensus, il nous semble pertinent d'utiliser la notion de clivage et de développer celle-ci dans le cadre de la répression du négationnisme.

b. Les clivages propres au système politique¹³¹

i. La notion de clivage

David Easton qualifie la « diversité considérable de points de vue »¹³² par le terme de clivage. Cette définition est trop sommaire et doit donc faire l'objet d'un approfondissement.

Vincent de Coorebyter, directeur général du Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique, donne une définition plus précise de la notion de clivage. Selon lui, « en science politique, le terme de clivage désigne une division profonde à l'intérieur d'une société, qui se traduit par des tensions persistantes et par la création de groupes et de partis

¹²⁹ Easton David, *A framework for political analysis*, op. cit., 78.

¹³⁰ Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 230.

¹³¹ Pour une représentation graphique, Voy. Position des membres par rapport à la proposition initiale de Messieurs Eerdeken et Mayeur, 29.

¹³² Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 233.

opposés les uns aux autres sur l'objet du conflit »¹³³. Seymour Martin Lipset et Stein Rokkan, respectivement politologue américain et norvégien, ont été les deux premiers à établir une théorie des clivages¹³⁴. André Miroir, professeur à l'Université Libre de Bruxelles, résume la théorie de Lipset et Rokkan :

Selon ces auteurs, la révolution nationale et la révolution industrielle, qui forment les deux moments d'un bouleversement structurel unique : les révolutions bourgeoises des XVIIIe et XIXe siècles, ont provoqué l'émergence de contradictions, de conflits et de clivages sur les versants desquels se sont enracinés les partis politiques et les groupes de pression.¹³⁵

Selon Lipset et Rokkan, la Révolution nationale a donné lieu à l'émergence des clivages Église/État et centre/périphérie. La révolution industrielle a donné lieu à l'émergence des clivages travailleurs/patrons et secteur primaire/secteur secondaire¹³⁶. A travers cette théorie, André-Paul Frogner, politologue et professeur à l'Université Catholique de Louvain, rappelle que « Lipset et Rokkan tentent d'offrir une théorie de formation des partis politiques en Europe occidentale, en fonction des clivages sociaux prédominants dans chaque société »¹³⁷. Le système politique belge a été traversé par trois de ces clivages¹³⁸. Force est cependant de constater que ces clivages ne permettent pas d'expliquer les points de vue divergents qui sont apparus sur la question de la répression du négationnisme du génocide commis par le régime national-socialiste allemand. La question qui se pose alors est de savoir si des clivages peuvent se transformer, voire si de nouveaux clivages peuvent apparaître. A ce titre, André Miroir mentionne que les partis politiques peuvent se réaligner « au cours du temps sur des axes différents de ceux qui leur ont donné naissance »¹³⁹. Selon Vincent de Coorebyter, « les clivages sont toujours en cours de recomposition »¹⁴⁰. Mais, il met en garde contre toute tentative de vouloir multiplier les clivages. En effet, il remarque que « trop de clivages tue les clivages »¹⁴¹. Ainsi, Vincent de Coorebyter estime que :

¹³³ Coorebyter de Vincent, « Les partis et la démocratie », *Dossier du CRISP*, n° 64 (Décembre 2005), 24.

¹³⁴ Voy. Lipset Seymour Martin et Rokkan Stein, *Party Systems and Voter Alignments : Cross-National Perspectives* (New-York : The free Press, 1967), 1-64.

¹³⁵ Miroir André, « La Belgique et ses clivages : contradictions structurelles et familles politiques », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 54 (1990), 5.

¹³⁶ Lipset Seymour Martin et Rokkan Stein, *op. cit.*, 14.

¹³⁷ Frogner André-Paul, « Les clivages en Wallonie. Une application de l'analyse factorielle », *Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique*, n° 583 (1972), 5.

¹³⁸ À savoir le clivage Église/État (clivage philosophique), le clivage centre/périphérie (clivage communautaire) et le clivage travailleurs/patrons (clivage socio-économique). Pour une approche plus détaillée, voy. notamment Miroir André, *op. cit.*, 5-14. Suite à l'apparition des partis d'extrême droite et des partis environnementalistes, deux nouveaux clivages ont émergé : le clivage matérialisme/postmatérialisme (dont les partis écologistes serviraient de révélateurs) et le clivage identité/cosmopolitisme (dont les partis d'extrême droite serviraient de révélateurs). Voy. Coorebyter de Vincent, *op. cit.*, 53 et svt.

¹³⁹ Miroir André, *op. cit.*, 5.

¹⁴⁰ Coorebyter de Vincent, *op. cit.*, 49.

¹⁴¹ *Ibid.*, 58.

Pour qu'un véritable clivage apparaisse, il faut qu'un déséquilibre soit ressenti sur un enjeu de grande importance, qui touche concrètement la vie des personnes : l'opposition profonde que suppose un clivage découle du fait que les uns se satisfont d'une situation que les autres estiment subir et veulent dénoncer et transformer.¹⁴²

Après ce cheminement théorique, il nous faut donc trouver une autre manière de cliver les divergences de points de vue. Ainsi, il nous semble pertinent de répartir ces divergences en deux nouveaux clivages.

Les clivages que nous allons proposer ne constituent certainement pas les mêmes divisions profondes qui ont caractérisé la Belgique depuis sa création. Ils n'ont aucunement la permanence des clivages proposés par Lipset et Rokkan. Mais il faut tout de même mentionner qu'une série de questions politiques se recomposent autour des problèmes soulevés par nos clivages.

ii. Le clivage « droit/histoire »

La question qui se cache derrière cette dichotomie est de savoir si un pouvoir législatif – et donc politique – ou un pouvoir judiciaire peut intervenir dans le domaine de la discipline historique ou si cette dernière doit rester exclusivement dans les mains de scientifiques tels que les historiens. Nous qualifierons donc par « histoire », l'attitude qui consiste à laisser aux historiens le soin de traiter exclusivement la discipline historique. L'intervention d'un pouvoir législatif ou judiciaire sera désignée par le terme de « droit ». Nous souhaitons ainsi recouvrir par ce mot la totalité d'un processus normatif de type juridique¹⁴³.

Derrière cette subdivision se cachent deux conceptions différentes. Ainsi, Jean Pierre Le Crom et Jean-Clément Martin¹⁴⁴ montrent que les conclusions de l'historien « sont susceptibles d'être révisées par lui-même ou par d'autres historiens »¹⁴⁵. Les conclusions d'un juge sont diamétralement opposées. En effet, celles-ci « sont irrévocables »¹⁴⁶. Cette différence majeure entre les deux disciplines fait écrire à Paul Martens, Juge à la Cour d'arbitrage et professeur honoraire à l'Université de Liège, qu'« il [faut] que la fragile vérité

¹⁴² *Ibid.*, 41-42.

¹⁴³ Cette opposition entre droit et histoire renvoie d'ailleurs au phénomène d'inter-normativité, développé par Jean Carbonnier, juriste français. Selon cet auteur, à côté du système juridique, il existe d'autres systèmes normatifs (par ex. le langage, le système des poids et mesures...). Il peut y avoir des mouvements de va et vient entre ces différents systèmes normatifs. Ainsi, il se peut que la règle de droit s'approprie une autre règle sociale. Dans cette étude, la règle de droit essaye de pénétrer dans le système normatif de type historique, le parlement « juridicise » un événement historique. Voy. Carbonnier Jean, *Essais sur les lois* (Paris : Répertoire Notarial Defrenois, 1979), 251-270.

¹⁴⁴ Respectivement professeur de droit à l'Université de Nantes et professeur d'histoire à l'Université Paris I.

¹⁴⁵ Le Crom Jean-Pierre et Martin Jean-Clément, « Présentation », *Droit et Société*, n° 38 (1998), 10.

¹⁴⁶ *Ibid.*

historique se [consolide] dans l'autorité de la chose jugée »¹⁴⁷. C'est donc cette ambition de recourir à l'autorité de la chose jugée qui a motivé certains parlementaires à déposer la proposition de loi visant à réprimer le négationnisme du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Cette volonté de recourir au processus normatif pour régler la question du négationnisme peut être vue comme un « remède légal au négationnisme »¹⁴⁸. Ce remède n'est pas sans susciter des oppositions. Ainsi, Michael R. Marrus, professeur d'histoire à l'Université de Toronto, estime qu' « on ne peut ni ne doit s'attendre à ce que les procès remplissent la tâche des historiens, c'est-à-dire enseigner l'histoire »¹⁴⁹. Douglas Lawrence considère que « la loi ne rendra pas justice à la mémoire de l'Holocauste parce qu'elle sera toujours moins concernée par la sauvegarde de l'histoire que par la préservation des conditions de son caractère normatif complexe et de sa neutralité discursive »¹⁵⁰. Enfin, Henry Rousso mentionne que la justice ne peut pas être « un vecteur essentiel de la mémoire »¹⁵¹.

Une remarque importante est à énoncer. Il s'agit de la responsabilité de l'historien. Ainsi, même si un juge ne dispose pas, dans l'arsenal législatif, d'une disposition pénale lui permettant de fonder sa compétence, il n'en reste pas moins qu'il peut condamner un historien sur base de sa responsabilité. Cette affirmation est mise en avant par Xavier Mabille, président du Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique. Il mentionne ainsi la décision prise par le Tribunal de grande instance de Paris, à l'encontre de Robert Faurisson :

L'historien ne saurait [...] échapper à la règle commune liant l'exercice légitime d'une liberté à l'acceptation claire d'une responsabilité ; que, pas plus qu'une autre, la recherche historique ne saurait être tenue, de manière absolue, pour un "jeu intellectuel" faisant bénéficier celui qui s'y livre d'un régime particulier d'impunité¹⁵².

Yves Ternon ne manque pas de rappeler cette responsabilité de l'historien en mentionnant le jugement de la première chambre du Tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de Bernard Lewis¹⁵³. Ainsi ce tribunal, après avoir rappelé la liberté dont bénéficie un historien, a tout de même fixé « les bornes de l'exercice légitime de cette liberté à

¹⁴⁷ Martens Paul, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine* (Bruxelles : Larcier, Coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2003), 92. Alain Finkelkraut développe la même idée quand il voit dans le procès Barbie, « un passé déjà historique transmué en présent judiciaire ». Finkelkraut Alain, *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité* (Paris : Gallimard, 1989), 12.

¹⁴⁸ Douglas Lawrence, *op. cit.*, 217.

¹⁴⁹ Marrus Michael R., « L'histoire et l'holocauste dans le prétoire », in Brayard Florent (dir.), *op. cit.*, 27.

¹⁵⁰ Douglas Lawrence, *op. cit.*, 238.

¹⁵¹ Rousso Henry, « Juger le passé ? Justice et histoire en France », in Brayard Florent (dir.), *op. cit.*, 285.

¹⁵² Mabille Xavier, « Mémoire et histoire », *Dossiers du CRISP*, n° 55 (2002), 10.

¹⁵³ Bernard Lewis avait parlé du génocide arménien comme « la version arménienne de cette histoire », Ternon Yves, *Du négationnisme...*, *op. cit.*, 33.

l'acceptation nécessaire d'une responsabilité »¹⁵⁴. Avec de tels jugements, Emmanuel Cartier, maître de conférence à l'Université de Bourgogne, considère que « le droit apparaît par conséquent comme le complément nécessaire de la libre recherche historique en soumettant celle-ci à un principe de responsabilité »¹⁵⁵.

Il est à présent temps de mentionner et d'analyser la position des différents membres du système politique par rapport à la proposition de loi qui avait été déposée par Messieurs Eerdekens et Mayeur. Au terme de l'article 1^{er} de la proposition de loi :

[Était] puni [...] quiconque conteste, remet en cause, nie, par tout moyen de diffusion, l'existence d'un ou plusieurs crimes contre l'humanité ou crimes de guerres tels qu'ils sont définis à l'article 6 du statut du tribunal militaire international annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle en application de l'article 9 dudit statut, soit par une personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction belge ou internationale.¹⁵⁶

Le PS, dont les deux députés ayant déposé cette proposition de loi sont issus, privilégiait indéniablement un processus normatif de type juridique quant à cette question.

Monsieur De Clerck (ancien CVP, devenu CD&V) estimait que le processus historique devait prendre le pas sur une intervention législative. En effet, il considérait que « cette proposition se [situait] à côté du problème et [était] dès lors inutile »¹⁵⁷.

Monsieur Coveliers¹⁵⁸ (VLD, devenu open VLD) privilégiait aussi le pan historique. Il ne voyait pas dans une telle loi la solution aux problèmes mais préférerait « un travail basé sur l'information et l'enseignement »¹⁵⁹.

Monsieur Landuyt (SP) a immédiatement apporté son soutien à cette proposition quant à la question de l'intervention législative¹⁶⁰.

Madame Stengers¹⁶¹ (PRL, devenu MR) a marqué quelques résistances. En effet, elle ne soutenait pas le fait que les crimes de guerre soient inclus dans le champ d'application de la loi¹⁶². En outre, elle s'était ralliée à une série d'opinions d'historiens qui n'étaient pas en faveur d'une intervention législative dans cette matière¹⁶³.

¹⁵⁴ Terner Yves, *Du négationnisme...*, *op. cit.*, 34.

¹⁵⁵ Cartier Emmanuel, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 67 (juillet 2006), 521.

¹⁵⁶ Doc. Parl. *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1, 3.

¹⁵⁷ Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 7.

¹⁵⁸ Monsieur Coveliers n'est, actuellement, plus membre de ce parti.

¹⁵⁹ *Ibid.*, 6.

¹⁶⁰ *Ibid.*, 7.

¹⁶¹ Il faut savoir que Marie-Laure Stengers est la fille de Jean Stengers, historien, qui s'est initialement opposé à la proposition de loi. L'opinion de cet historien a donc pu être aisément relayée par la députée.

¹⁶² Selon Madame Stengers, « l'introduction de ces crimes, à côté des crimes imprescriptibles que sont les crimes contre l'humanité, ne lui [paraissait] pas opportune. Elle [citait] à cet égard un jugement rendu en 1948 par le conseil de guerre permanent de Bruxelles et mettant en cause le général Von Falkenhausen. [...] Si on suit la proposition, cela signifie [selon elle] que l'historien, pas plus que n'importe quelle personne qui s'intéresserait à

Monsieur Grimberghs (PSC, devenu cdH) n'était pas en faveur d'une intervention législative dans le domaine historique. En effet, il estimait qu' « il n'[appartenait] pas au juge de porter un jugement sur l'histoire »¹⁶⁴.

Monsieur Cheron (Agalev (actuellement GROEN)/Ecolo) faisait remarquer que le « texte examiné [constituait] le bon choix »¹⁶⁵.

Madame Dillen, représentant le Vlaams Blok (désormais Vlaams Belang) s'interrogeait sur la nécessité d'une telle initiative législative. Selon elle, « si l'on veut que l'histoire soit objective, il doit être permis de revenir sur certains faits »¹⁶⁶. Malgré cette position, le Vlaams Blok a voté en faveur de la proposition.

Comme il a déjà été mentionné, d'autres membres sont intervenus dans les débats parlementaires. Ainsi, le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui mentionnait que la Belgique jouait « de plus en plus le rôle de plaque tournante du révisionnisme/négationnisme en Europe »¹⁶⁷, peut être rangé parmi les membres en faveur d'un processus de type juridique. Jean Stengers, historien, est aussi intervenu dans les débats. Il estimait qu'une telle proposition touchait à « la liberté de la démarche intellectuelle »¹⁶⁸.

iii. Le clivage « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée »

Un deuxième type de divergences d'opinions est apparu sur un autre domaine : celui de la liberté d'expression. Ce principe, à la base de toute démocratie, est formulé dans plusieurs textes juridiques. Ainsi, la Constitution belge stipule que « la liberté de manifester ses opinions en toute matière [est garantie] »¹⁶⁹. La Convention Européenne des Droits de l'Homme¹⁷⁰ mentionne aussi que « toute personne a droit à la liberté d'expression »¹⁷¹.

l'histoire, ne pourrait remettre en cause ce jugement en affirmant que le crime de guerre aurait dû être retenu pour d'autres rubriques ». Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 3.

¹⁶³ La députée reprend ainsi l'opinion de Simone Veil, d'Alfred Grosser et de Jean Stengers. Voy. Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 4-5.

¹⁶⁴ Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 19.

¹⁶⁵ *Ibid.*, 14. Toutefois, en sa qualité d'historien et à titre personnel, Monsieur Cheron, pouvait « difficilement se rallier à cette démarche ».

¹⁶⁶ Doc. Parl. *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 13.

¹⁶⁷ *Ibid.*, 27.

¹⁶⁸ Rigaux François et Stengers Jean, « Les tribunaux, juges de l'histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l'humanité. Une loi en question », *Bulletin de nouvelles du centre de Recherche et d'Etudes Historiques de la seconde guerre mondiale*, n° 22 (1992), 18.

¹⁶⁹ Art. 19 Constitution coordonnée du 17.II.1994.

¹⁷⁰ Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale qui « a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu ». Conseil de l'Europe, *À propos du Conseil de l'Europe*, <http://www.coe.int/T/f/Com/A_propos_COE/default.asp>, site consulté le 10 avril 2007.

¹⁷¹ Art. 10.1. Convention sur la Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4.XI.1950.

Cependant, la liberté d'expression n'est pas absolue¹⁷². Ainsi, Patrick Wachsmann, professeur à l'Université Robert Schuman de Strasbourg, écrit que « les restrictions à la liberté d'expression sont inévitables »¹⁷³. La présence de limitations a été traduite dans les textes juridiques. La Constitution belge proclame en conséquence que la liberté d'expression est garantie, « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés »¹⁷⁴. La Convention Européenne des Droits de l'Homme va dans le même sens :

L'exercice de [la liberté d'expression] comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions, prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.¹⁷⁵

Ainsi, Frédéric Bernard¹⁷⁶ résume les conditions qu'un État doit respecter s'il souhaite restreindre la liberté d'expression : les restrictions doivent être prévues par la loi, poursuivre un but légitime et constituer une mesure nécessaire dans une société démocratique¹⁷⁷. Florence Massias, maître de conférence à l'Université Paris X, mentionne que, outre les conditions fixées par l'article 10.2. de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, la légitimité suppose, en plus, « que la mesure restrictive réponde à un besoin social impérieux, ce caractère impérieux s'appréciant tant au regard de la gravité de la menace qu'il s'agit d'écarter, de l'adéquation de la mesure au but poursuivi, que de l'utilité de cette mesure entendue comme efficacité et effectivité »¹⁷⁸.

La Commission Européenne des Droits de l'Homme a eu l'occasion de se prononcer sur la question du négationnisme¹⁷⁹. Patrick Wachsmann rappelle que, concernant le négationnisme, « la Commission a [...] fait résolument échec à la tentative des négateurs du génocide visant à se présenter comme des martyrs de la liberté d'expression »¹⁸⁰. Ainsi, la

¹⁷² Voy. Cohen-Jonathan Gérard, « Négationnisme et droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°32 (1997), 571-597.

¹⁷³ Wachsmann Patrick, « Liberté d'expression et négationnisme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°46 (2001), 588.

¹⁷⁴ Art. 19 Constitution coordonnée du 17.II.1994.

¹⁷⁵ Art. 10.2. Convention sur la Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4.XI.1950.

¹⁷⁶ Frédéric Bernard est coordinateur juridique au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

¹⁷⁷ Bernard Frédéric, *op. cit.*, 385.

¹⁷⁸ Massias Florence, « La liberté d'expression et le discours raciste ou révisionniste », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 13 (1993), 186.

¹⁷⁹ Jusqu'en 1999, la Commission européenne des Droits de l'Homme examinait de manière préliminaire, les requêtes et statuait sur leur recevabilité. Cour européenne des Droits de l'Homme, *La Cour. Historique*, <<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/>>, site consulté le 10 avril 2007.

¹⁸⁰ Wachsmann Patrick, « La jurisprudence récente de la Commission européenne des Droits de l'Homme en matière de négationnisme », in Flauss Jean-François et de Salvia Michel (édit.), *La Convention européenne des droits de l'homme : Développements récents et nouveaux défis* (Bruxelles : Bruylant, 1997), 102.

Commission Européenne des Droits de l'Homme a estimé que l'interdiction d'afficher des brochures, qui qualifiaient de mensonge et d'escroquerie sioniste le fait historique de l'assassinat de millions de Juifs, était légitime et nécessaire dans une société démocratique¹⁸¹. La même décision a été adoptée concernant un écrit qui contenait « un commentaire remettant en cause la réalité de l'extermination de six millions de juifs, notamment à Auschwitz et relativisant les atrocités nazies par rapport à d'autres atrocités guerrières »¹⁸². D'autres affaires ont donné lieu aux mêmes décisions¹⁸³.

Il est à présent possible, compte tenu des précisions sur la liberté d'expression mentionnées aux paragraphes précédents, d'exposer les attitudes des membres du système politique. Ainsi, deux positions peuvent être adoptées. D'une part, le négationnisme justifie la limitation de la liberté d'expression. D'autre part, il ne justifie pas la limitation de la liberté d'expression. Comme pour le précédent clivage, nous partirons de la proposition initiale.

Premièrement, le PS estimait que la limitation était justifiée, Monsieur Eerdeken ayant rappelé le caractère non absolu de cette liberté¹⁸⁴.

Pour Monsieur De Clerck (CVP), la proposition initiale était trop large. Il demandait donc plus de précision des termes car ces derniers étaient « difficile[s] à appréhender en droit pénal »¹⁸⁵.

Le VLD, par l'intermédiaire de Monsieur Coveliers, considérait que les limitations n'étaient pas justifiées. Ce député déclarait que la liberté d'expression est un « droit essentiel dans une démocratie »¹⁸⁶.

Monsieur Landuyt (SP) voyait dans la peine d'emprisonnement une sanction non souhaitable¹⁸⁷ par rapport à la liberté d'expression.

Monsieur Duquesne (PRL) avait réaffirmé que « si un tel régime [la démocratie] confère des droits, il impose certainement autant de devoirs notamment au nom de la mémoire

¹⁸¹ Voy. « X. c/République fédérale d'Allemagne », *Commission européenne des Droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 129 (décembre 1982), 194-204.

¹⁸² « T. c/Belgique », *Commission européenne des Droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 34 (décembre 1983), 159.

¹⁸³ Voy. notamment « Nationaldemokratische Partei Deutschlands, Bezirksverband München-Oberbayen v./Germany », *Commission européenne des Droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 84-A (mars 1996), 149-155 ; « Pierre Marais c./France, *Commission européenne des droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 86-A (1996), 184-191 et CEDH, « Garaudy c./France », requête n° 65831/01 (24 juin 2003).

¹⁸⁴ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 3 et 15.

¹⁸⁵ *Ibid.*, 7.

¹⁸⁶ *Ibid.*, 5.

¹⁸⁷ *Ibid.*, 7.

collective »¹⁸⁸. Ce parti concluait donc en disant que « au nom de la liberté, tout ne peut être toléré »¹⁸⁹.

Pour Monsieur Grimberghs (PSC), les intentions du législateur devaient être explicitées avec une grande précision¹⁹⁰. La proposition initiale ne satisfaisait donc pas à cette condition.

Monsieur Cheron (Agalev/Ecolo), comme pour le premier clivage, estimait que le texte constituait « le bon choix »¹⁹¹.

Madame Dillen, représentant le Vlaams Blok jugeait que « cette proposition [était] inacceptable au regard de la liberté d'expression »¹⁹². Il faut toutefois noter que le parti a voté en faveur de cette loi. Mais, en 1999, lors des débats consécutifs à l'introduction, dans la loi du 23 mars 1995, d'une série d'interdictions de droits politiques, le Vlaams Blok s'était, tout au long des débats, positionné contre le texte et estimait donc que les limitations à la liberté d'expression n'étaient pas justifiées¹⁹³.

Un deuxième expert est intervenu. Il s'agit de François Rigaux, juriste et professeur émérite à l'Université Catholique de Louvain. Il s'était positionné en défaveur de cette loi. En effet, il n'appartenait pas, selon lui, à un juge de décider « si un défaut d'objectivité [pouvait] être reproché à certains historiens »¹⁹⁴. Le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme s'était profilé en faveur d'une telle disposition¹⁹⁵.

Au terme de ce premier tour de table, on peut constater que les positions des différents membres du système politique étaient divergentes. Un accord n'a pu être trouvé sur base de la proposition initiale et il n'y a donc pas eu de décision de la part du système politique.

¹⁸⁸ *Ibid.*, 12.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Voy. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 19.

¹⁹¹ *Ibid.*, 14.

¹⁹² *Ibid.*, 13.

¹⁹³ Voy., Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1998-1999, n° 1934/1 à 1934/6 et Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1998-1999, n° 1-1381/1 à 1-1381/5.

¹⁹⁴ Rigaux François et Stengers Jean, *op. cit.*, 19.

¹⁹⁵ Voy. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 25-27.

iv. Position des membres par rapport à la proposition initiale de Messieurs Eerdekens et Mayeur

	<i>Limitation liberté d'expression Justifiée</i>	<i>Non justifiée</i>
<i>Droit</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Eerdekens et Mayeur (PS) • Cheron (Agalev/Ecolo) • Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme 	<ul style="list-style-type: none"> • Landuyt (SP)
<i>Histoire</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Stengers et Duquesne (PRL) 	<ul style="list-style-type: none"> • De Clerck et Vandeurzen (CVP) • Coveliers et Verwilghen (VLD) • Grimberghs (PSC) • Annemans, Dillen et Laeremans (Vlaams Blok) • Stengers et Rigaux (Experts)

c. « Large consensus » pour une décision

i. **Décision politique**¹⁹⁶

Les débats ne se sont cependant pas arrêtés en si bon chemin. En vue d'atteindre un « très large consensus »¹⁹⁷, les auteurs de la proposition ont déposé un amendement au terme duquel :

Est puni [...] quiconque [...] nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
Pour l'application de l'alinéa précédent, le terme de génocide s'entend au sens de l'article 2 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.^{198, 199}

Cet amendement a eu des conséquences sur les deux clivages mentionnés précédemment.

Ainsi, concernant le clivage « droit/histoire », il a entraîné une conséquence majeure dans les débats. En effet, les membres réticents à un processus normatif de type juridique sur cette question ont apporté leur soutien à la proposition. Le CVP (Monsieur Vandeurzen) a ainsi décidé d'adopter le texte à l'examen et les amendements²⁰⁰. Monsieur Verwilghen (VLD) souhaitait que les actes révisionnistes soient définis de manière précise²⁰¹. L'amendement était donc conforme à la volonté de son parti. Madame Stengers (PRL), suite à la suppression de la notion de crimes de guerre, a adhéré à la proposition. Le PSC (Monsieur Grimberghs) souhaitait que le législateur explicite « ses intentions avec une grande précision »²⁰². Suite au dépôt de l'amendement, ce fut chose faite, selon lui. Par ailleurs, il faut noter que le dépôt de cet amendement renforçait l'opinion de Monsieur Cheron (Agalev/Ecolo) sur l'utilité d'un processus normatif de type juridique. Enfin, Jean Stengers s'est rallié au texte²⁰³. Les différents membres du système politique ont donc réussi à se mettre d'accord sur la pertinence d'un processus normatif quant à la question de la répression du négationnisme du génocide des Juifs.

Concernant le clivage « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée », et suite au dépôt de l'amendement, Monsieur Vandeurzen (CVP) a décidé de voter en faveur de

¹⁹⁶ Pour une représentation graphique, Voy. Position des membres par rapport à la loi du 23 mars 1995, 32.

¹⁹⁷ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 17-18.

¹⁹⁸ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/4, 1.

¹⁹⁹ Il faut noter que cet amendement était pour partie inspiré de l'amendement du PRL, voy. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/3, 1.

²⁰⁰ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 17.

²⁰¹ *Ibid.*

²⁰² *Ibid.*, 19.

²⁰³ Voy. Ringelheim Foulek, « Le négationnisme contre la loi », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°31 (1997), 128.

la proposition²⁰⁴. Monsieur Verwilghen, pour le VLD, a adopté la même position²⁰⁵. La « délimitation rigoureuse »²⁰⁶ de la proposition de loi a rassuré Monsieur Landuyt (SP). Monsieur Grimberghs (PSC) a estimé que l'amendement remplissait les conditions de précision qu'il souhaitait²⁰⁷. Monsieur Cheron (Ecolo) a précisé que l'amendement ne faisait que renforcer sa position en faveur du texte²⁰⁸. Enfin, étant donné qu'un acte devait être « grossier » pour être réprimé, l'inquiétude des experts n'avait plus lieu d'être²⁰⁹. Un consensus a donc été trouvé quant à ce clivage.

Si une décision – une loi – a donc pu être adoptée, c'est pour deux raisons.

D'une part, le champ d'application de la loi est très précis puisqu'il concerne le génocide commis par le régime national-socialiste allemand. Cette précision est d'autant plus importante que le droit pénal est d'interprétation stricte²¹⁰. La précision de ce texte est donc le premier élément qui a permis un consensus.

D'autre part, comme il a déjà été mentionné, la loi dispose qu'il faut nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national socialiste allemand²¹¹. Si un accord a finalement pu être trouvé, c'est aussi grâce au terme « grossièrement ». Il faut noter que le mot grossièrement peut être considéré comme un input extrasociétal. En effet, Monsieur Mayeur, coauteur de la proposition a précisé lors des travaux parlementaires que « ce terme a été repris des législations suisse et autrichienne »²¹². Comme il a été mentionné par Monsieur Cheron, le terme « grossièrement » « permet de ne pas viser le véritable travail scientifique qui reste dans le cadre de la liberté d'opinion pour ne retenir que les thèses des révisionnistes »²¹³. L'adjonction du mot grossièrement est donc le deuxième élément qui a permis le consensus entre les membres du système politique.

Malgré ce consensus, certains juristes ont critiqué cette loi. C'est le cas de Koen Raes, professeur d'éthique et de philosophie du droit à l'Université de Gand, qui a estimé qu'avec une telle loi, les autorités se rendaient sur une « patinoire particulièrement glissante »²¹⁴.

²⁰⁴ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 17-18.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*, 18.

²⁰⁷ *Ibid.*, 19.

²⁰⁸ *Ibid.*, 22.

²⁰⁹ Rigaux François et Stengers Jean, *op. cit.*, 19.

²¹⁰ Masset Adrien, *Introduction au droit pénal et à la criminologie. Notes sommaires et provisoires* (Liège : Les Éditions de l'Université de Liège, 2004-2005), 44.

²¹¹ Art. 1 Loi 23.III.1995.

²¹² Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/5, 21.

²¹³ *Ibid.*, 22.

²¹⁴ Raes K., « Vrijheid van meningsuiting et de revisionistische geschiedvervalsing », in Schuit Gerard A. et Voorhoof Dirk, *Vrijheid van meningsuiting, racisme en revisionisme* (Gent: Academia Press, 1995), 74. Cet auteur privilégie ainsi l'« extension et l'approfondissement du droit à l'enseignement, à la connaissance et à la libre recherche scientifique ». *Ibid.*, 76.

<p style="text-align: center;"><i>Limitation liberté d'expression</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Justifiée</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Eerdekens et Mayeur (PS) • De Clerck et Vandeurzen (CVP) • Coveliers et Verwilghen (VLD) • Landuyt (SP) • Stengers et Duquesne (PRL) <p><i>Droit</i></p>	<p style="text-align: center;"><i>Non justifiée</i></p> <div style="border: 1px solid black; background-color: #e0e0e0; padding: 5px; margin: 10px 0;"> <p>Consensus car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interprétation restrictive - « Grossièrement » </div>
<p><i>Histoire</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Annemans, Dillen et Laeremans (Vlaams Blok)

ii. Position des membres par rapport à la loi du 23 mars 1995

iii. Décisions des juridictions

Cette loi a été confirmée par la Cour d'arbitrage et a fait l'objet d'application par des juridictions de l'ordre judiciaire. L'output ne se résume donc pas à la loi du 23 mars 1995 mais, il est bien plus large et comprend les décisions des juridictions.

D'une part, la Cour d'arbitrage a été amenée à se pencher sur cette loi. Par son arrêt 45/96 du 12 juillet 1996, la Cour d'arbitrage est devenue un membre à part entière du système politique. Pour rappel, Siegfried Verbeke, « notoirement connu en tant que révisionniste »²¹⁵ avait introduit un recours en suspension et en annulation. C'est lors de ce dernier recours que la Cour d'arbitrage a véritablement pris position sur cette question. Le moyen qui était pris par le requérant était « la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, en combinaison avec la liberté d'expression »²¹⁶.

Pour répondre au moyen du requérant, la Cour d'arbitrage est revenue sur une série de concepts développés dans la loi. Elle a ainsi rappelé que « la loi litigieuse exige une interprétation restrictive, en ce qu'elle porte atteinte à la liberté d'expression et en ce qu'elle est une loi pénale »²¹⁷. La Cour d'arbitrage a ensuite clarifié les quatre termes utilisés par la loi :

B.7.9. La signification des termes « nier » ou « approuver » ne prête pas à malentendu. Dans le premier cas, l'existence du génocide dont il s'agit est contestée dans sa totalité. Dans le second cas, on lui donne son approbation et l'on souscrit dès lors sur ce point à l'idéologie nazie.

[...]

Le fait de « chercher à justifier » va moins loin que l'approbation mais tend, par une réécriture des données historiques, à présenter le génocide considéré sous un jour acceptable et à légitimer ainsi l'idéologie nazie.

Enfin, concernant la répression du fait de « minimiser grossièrement », l'adjonction du terme « grossièrement » est d'une grande importance. Il apparaît très clairement, dans les travaux préparatoires, que le législateur ne vise pas le fait de minimiser sans plus, mais uniquement le fait de minimiser à l'extrême et, par là même, de manière grave, outrancière ou offensante.²¹⁸

La Cour d'arbitrage a précisé la philosophie qui sous-tend ces quatre comportements. En effet, pour elle, il s'agit de « réhabiliter une idéologie criminelle et hostile à la démocratie et [... d'] offenser gravement une ou plusieurs catégories d'êtres humains »²¹⁹.

²¹⁵ C. arb., Arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, 13.

²¹⁶ *Ibid.*, 22.

²¹⁷ *Ibid.*, 26.

²¹⁸ *Ibid.*, 26-27.

²¹⁹ *Ibid.*, 27.

La Cour d'arbitrage a, aussi, clairement pris position quant aux clivages exposés précédemment. En effet, elle a considéré que la loi répondait à un « besoin social impérieux »²²⁰ et elle a, en outre, mentionné que le fait que le législateur ait trouvé nécessaire d'intervenir ne reposait pas « sur une appréciation manifestement erronée ou déraisonnable »²²¹. Par cet acquiescement, la Cour considère comme justifiée les limitations à la liberté d'expression. Mais la Cour d'arbitrage s'est aussi positionnée quant au clivage « droit/histoire ». En effet, cette loi octroie au juge un pouvoir d'appréciation des faits pour déterminer le caractère scientifique d'une recherche. La Cour a estimé qu' « un tel pouvoir est nécessaire en raison de la multiplicité et de la subtilité des formes que peut emprunter l'expression des thèses négationnistes »²²². La Cour d'arbitrage s'est donc positionnée en faveur d'un processus normatif de type juridique sur cette question.

Cet arrêt est important pour la loi. En effet, comme le mentionne Foulek Ringelheim, magistrat, « l'autorité de l'arrêt de la Cour confère à la loi une force symbolique et une légitimité accrues »²²³.

D'autre part, depuis l'entrée en vigueur de la loi, plusieurs juridictions de fond ont eu l'occasion d'appliquer la loi.

Ainsi, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé que la revue « Final Conflict issue 14/15 » en inscrivant sur sa page de garde « aussi longtemps que cela reste légal, Final Conflict pose la question : 6 millions de personnes sont-elles réellement décédées ? », « tend manifestement à minimiser grossièrement et à chercher à justifier le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale »²²⁴. Le Tribunal de la jeunesse de Dinant a estimé que le fait pour un jeune d'avoir dessiné des croix gammées et de faire le salut hitlérien relevait d'une attitude de « suiveur imbécile et ignorant »²²⁵. Le juge n'a pas condamné le jeune car, la loi s'interprétant de manière restrictive, il a estimé que ce jeune n'avait pas l'intention d'adhérer au régime nazi ou de le justifier. Le Tribunal correctionnel d'Anvers a estimé qu'était « punissable le contenu des livres offerts à la vente, suivant lesquels on ne peut parler de génocide à la suite de l'absence de chambres à gaz ainsi

²²⁰ *Ibid.*, 29.

²²¹ *Ibid.*, 32.

²²² *Ibid.*, 31.

²²³ Ringelheim Foulek, *op. cit.*, 127.

²²⁴ Corr. Brussel, 7 novembre 2000, *Algemeen Juridisch Tijdschrift (AJT)* (2000-2001), 499.

²²⁵ Trib. Jeun. Dinant, 22 octobre 2001, 3. Cet arrêt est disponible sur le site suivant : Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Ecran de recherche jurisprudence*, <<http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/discrimination/jurisprudence/>>, site consulté le 10 février 2007.

que de la manière enjolivée de présenter l’holocauste comme une pure invention »²²⁶. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné deux jeunes pour leur faire « prendre conscience [...] de la nécessité de respecter l’ordre et la sécurité publics »²²⁷. Ainsi, constitue une infraction à la loi du 23 mars 1995 le fait d’ « avoir à plusieurs reprises exécuté le salut nazi en criant “Heil Hitler” et d’avoir tenu des propos antisémites »²²⁸. Par ailleurs, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé qu’inscrire des propos antisémites, des croix gammées sur les valises de personnes se rendant à Tel Aviv constituaient « une incitation odieuse au génocide »²²⁹ et est une infraction à la loi du 23 mars 1995. Enfin, tombe également sous le coup de la loi du 23 mars 1995, une vidéo qui :

met en parallèle des images d’un discours d’un ancien ministre israélien des affaires étrangères avec celles d’Adolf Hitler, [dont] le slogan du film est “même racisme, même criminalité, même histoire”, et [dont] le film est constitué d’images entrecoupées de la seconde guerre mondiale montrant des attaques ainsi que des enfants mutilés, et qu’il montre sans équivoque l’étoile de David et qui se termine par un tourbillon de quatre images insérées dans la croix gammée²³⁰.

Ces différentes décisions sont donc venues renforcer la loi du 23 mars 1995.

Au terme de ce titre, on peut constater que la loi du 23 mars 1995 est une réussite législative. En effet, au départ de différentes pressions, un processus normatif a été engendré. Si ce dernier a été traversé par des opinions divergentes, il a tout de même abouti à une loi, reçue positivement par la Cour d’arbitrage et ayant fait l’objet d’applications de la part de tribunaux correctionnels. En conclusion, la répression d’un certain type de négationnisme, c’est-à-dire celui du génocide commis par le régime national-socialiste allemand, n’a pas donné lieu à un blocage du système politique.

²²⁶ Corr. Antwerpen (4de k.), 9 septembre 2003, *Auteurs et Media*, n° 1 (2004), 83. Ce jugement a été confirmé par la Cour d’Appel d’Anvers. Cette dernière a, en effet, considéré que de tels propos constituaient « un poison insidieux qui forme une menace sérieuse pour la démocratie ». Corr. Antwerpen, 14 avril 2005, *Auteurs et Media*, n° 4 (2005), 320.

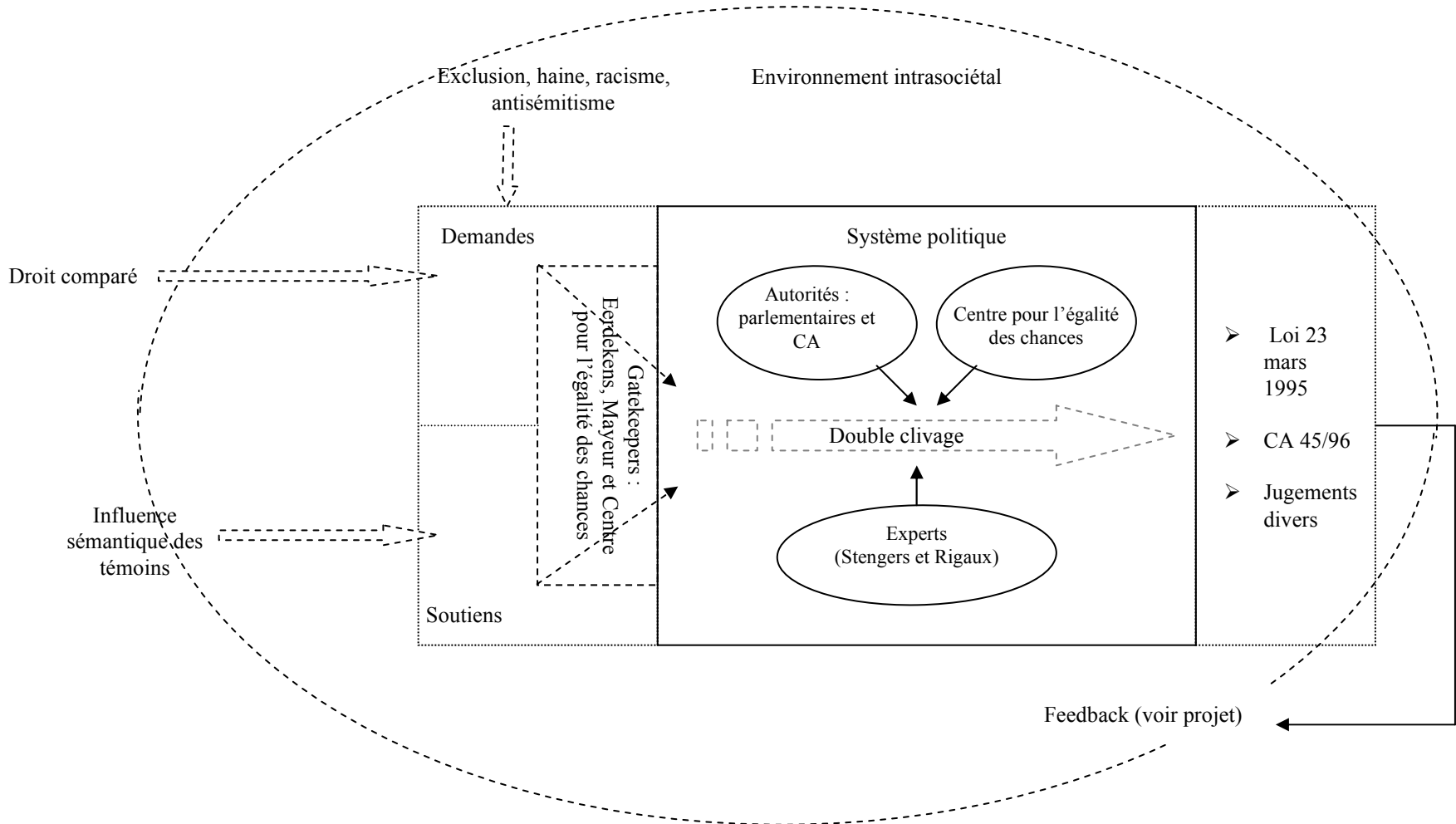
²²⁷ Corr. Bruxelles, 20 octobre 2004, 3. Cet arrêt est disponible sur le site du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*

²²⁸ *Ibid.*, 1. Un jugement similaire a été rendu suite aux propos tenus par Hicham D. Il avait, en effet, énoncé : « je respecte Hitler, il n’en a pas tué assez ». Le tribunal correctionnel de Bruxelles a estimé que « le prévenu a donné son approbation au génocide [commis par le régime national-socialiste] ». Corr. Bruxelles, 4 mai 2004, 4. Cet arrêt est disponible sur le site du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*

²²⁹ Corr. Bruxelles, 16 mars 2006, 2. Cet arrêt est disponible sur le site du Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *op. cit.*

²³⁰ Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, n° 14 (1^{er} avril 2007), 591.

Environnement extrasociétal



iv. Schéma synthétique du système politique « loi 1995 »

Titre III : Projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 au génocide : persistance d'un blocage

La répression du négationnisme du génocide commis par le régime national-socialiste allemand n'a pas été caractérisée par un blocage. Il est nécessaire, à présent, de passer à l'étape supérieure. En effet, le 12 juillet 2004, le gouvernement a déposé un projet de loi visant notamment à modifier la loi du 23 mars 1995. Au terme de l'article 9 de ce projet, l'article premier de la loi du 23 mars 1995 devait être modifié comme suit :

Est puni [...] quiconque [...] nie, minimise grossièrement, cherche à justifier ou approuve le génocide ou le crime contre l'humanité, tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision finale et définitive du Tribunal militaire international, établi par l'accord de Londres du 8 août 1945, ou par *tout autre tribunal international* [nous soulignons] établi par des instruments internationaux pertinents et dont la juridiction a été reconnue par la Belgique.²³¹

Une analyse du processus législatif, permettra de revenir sur l'affirmation de départ, à savoir la présence d'un blocage suite au dépôt d'un projet, voire d'une proposition, visant à pénaliser la négation des génocides. Si ce travail a été découpé en deux séquences pour en faciliter l'étude, il faut, toutefois, considérer l'ensemble comme un flux continu.

Initialement, ce projet ne concernait pas le génocide arménien. En effet, comme souligné dans la première partie²³², ce génocide n'a été mentionné que dans un rapport préliminaire de la sous-commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations-Unies²³³. Malgré cela, les débats se sont focalisés sur ce génocide lors de l'examen du projet par le Sénat²³⁴. Nous verrons comment il en a été ainsi.

1. Un système politique enchâssé dans son environnement : source du projet

Un schéma identique à celui au titre II sera repris pour l'étude de ce projet.

a. Le système politique

Le système politique qui sera étudié est sensiblement différent de celui qui a élaboré la loi du 23 mars 1995. Par rapport aux débats actuellement en cours, le système politique peut être défini comme l'ensemble des membres qui participent (ou ont participé) directement, de

²³¹ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 1284/001, 21.

²³² Point I.a.

²³³ Madame Durant et Monsieur Cheron ont rappelé que le génocide arménien était exclu du projet de loi tel que formulé. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 2-1135/2, amendement n° 1.

²³⁴ Il faut savoir qu'il a aussi été question du génocide des Tutsi mais que ce dernier n'a pas pris une place importante dans les débats. En effet, Monsieur Destexhe a mentionné, dans les débats parlementaires, qu'« il n'y a jamais eu de revendication forte de la communauté rwandaise en Belgique pour faire adapter la loi de 1995 au génocide rwandais ». Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 26.

près ou de loin, à des décisions ou des actions qui impliquent la répression du négationnisme (au sens large) et répondant ainsi à des inputs divers.

b. L'environnement

Comme dans le cas précédent, l'influence de l'environnement a une importance considérable dans les débats actuellement en cours et dans l'explication d'un éventuel blocage. Mais l'environnement s'est aussi complexifié par rapport à la loi du 23 mars 1995. En effet, dans la théorie de David Easton, l'environnement est influencé par le feedback de décisions antérieures. Le feedback permet l'« ajustement des conduites futures en tenant compte des actions passées »²³⁵. La particularité de la théorie de David Easton est son caractère dynamique. En effet, les décisions influencent, à nouveau, le système politique. Dans notre cas, la loi du 23 mars 1995 a influencé l'environnement et les débats qui ont lieu dans le nouveau système politique élargi. Nous tenterons, au fil de nos explications, de mettre en avant ces différents feedbacks. En attendant, il est important de mettre en avant les différents inputs à la base de ce projet de loi.

c. Les inputs

Outre la présence de la loi du 23 mars 1995, qui constitue le premier feedback, d'autres pressions ont été exercées sur le système politique. La trajectoire initiale est donc semblable à la loi du 23 mars 1995. Par ailleurs, certains acteurs, qui au début, ont exercé une série de pressions, sont devenus des membres à part entière du système politique. Ils ne seront donc pas étudiés ici.

i. Influence du protocole additionnel

Comme mentionné dans la première partie, le « protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques »²³⁶ est à la base de ce projet de loi²³⁷. La demande adressée via ce protocole provient clairement de l'environnement extrasociétal. Le gouvernement, par l'intermédiaire de la ministre de la justice (qui a joué le rôle de gatekeeper), a donc souhaité conformer la Belgique à ses obligations internationales. Il faut

²³⁵ Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 368.

²³⁶ Protocole du 28.I.2003.

²³⁷ Sur ce point, Voy. le point 3. a. du Titre I.

toutefois noter que ce protocole n'a pas d'effet direct²³⁸ en Belgique. En effet, « chaque partie [doit] adopte[r] les mesures législatives »²³⁹ pour se conformer au protocole. Certains représentants n'ont pas manqué de soulever cette question lors des débats parlementaires et ont affirmé que « la volonté d'adapter la législation belge aux textes du Conseil de l'Europe résulte [...] d'un choix politique »²⁴⁰. Le Conseil d'État a rappelé que le protocole n'avait pas encore fait l'objet d'une ratification par la Belgique²⁴¹.

ii. Un souffle venu de Turquie

Les pressions exercées par la Turquie, via son ambassade, se sont révélées pendant les débats. En effet, la Turquie nie toujours le génocide arménien²⁴². L'ambassade a donc exercé des soutiens négatifs à l'égard du système politique et plus particulièrement de ses membres, notamment par la présence de l'ambassadeur à certains travaux parlementaires²⁴³. Ainsi, François Roelants du Vivier, sénateur MR, a mentionné qu'il a « dû demander aux Affaires étrangères de rappeler à l'ambassade turque ses obligations et le fait de ne pas s'ingérer dans la politique intérieure »²⁴⁴. Il faut préciser que la Turquie n'est pas uniquement intervenue au niveau fédéral. Ainsi, elle a adressé une lettre au Président du parlement de la Communauté française. En effet, deux membres de ce parlement avaient déposé une « proposition de résolution relative à l'introduction de l'histoire du génocide des Arméniens dans les manuels scolaires, dans les programmes universitaires ainsi que dans le cadre des devoirs de la mémoire organisés en Communauté française »²⁴⁵.

²³⁸ Une norme internationale bénéficie de l'applicabilité directe quand deux conditions sont remplies. « D'une part, une condition objective : la norme internationale doit être suffisamment claire, précise et inconditionnelle que pour pouvoir être appliquée sans que des dispositions d'exécution ne soient nécessaires pour déterminer sa portée exacte. D'autre part, une condition subjective : l'État doit avoir exprimé sa volonté de permettre à cette norme de figurer dans son ordre juridique interne avec la qualité de disposition internationale ». Dehousse Franklin, Jamart Jean-Sébastien et Thiry Catherine, *Droit international public. Tome III. Les sources* (Liège : Éditions de l'Université de Liège, 2005), 177.

²³⁹ Art. 6 du Protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques du 28.I.2003.

²⁴⁰ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 5.

²⁴¹ C.E., Avis n° 36.929/4, Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 1284/001, 14.

²⁴² Voy Interview de Berkan Pazarci, Annexe 14, 108.

²⁴³ Voy. Interview de Ricardo Gutiérrez, Annexe 7, 89.

²⁴⁴ Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 114.

²⁴⁵ Parl. Communauté française, Session 2005-2006, n° 204-1, 4. Au terme de cette lettre, l'ambassadeur turc estimait qu'« une telle proposition adoptée porterait atteinte et préjudice auprès de la communauté d'origine turque vivant en Belgique » et de poursuivre que « la volonté même d'insérer de tels préjugés dans les manuels scolaires belges est en elle seule un acte irresponsable, provocateur et extrêmement dangereux ». Gutiérrez Ricardo, « «La Turquie nous muselle» », *Le Soir* (mercredi 25 janvier 2006), 8.

iii. Influence sémantique des témoins

La même influence des témoins s'est fait sentir lors des débats parlementaires. En effet, certains témoins souffrent des propos négationnistes²⁴⁶. Il serait erroné de croire que, suite à la disparition des témoins du génocide arménien, les pressions sont moindres. En effet, Madame Weerts, conseillère au groupe cdH, considère que « les victimes sont [...] présentes à travers leurs descendants »²⁴⁷. Sur ce point, Muriel Gerken, députée ECOLO, estime que le rôle de la victime est de faire ressortir « la signification de ce qui s'est passé »²⁴⁸. C'est ainsi que son parti souhaite rencontrer des victimes du génocide des Tutsi car ils sont eux aussi concernés par le projet de loi. Monsieur Roelants du Vivier, sénateur MR, estime également que le témoignage des Tutsi interpelle²⁴⁹. Ces différents parlementaires ont donc joué le rôle de gatekeeper. Michel Mahmoudian, président du Comité des Arméniens de Belgique, considère que les témoins ont beaucoup de légitimité²⁵⁰. Enfin, il faut noter que pour justifier le fait que le politique ne doit pas écrire l'histoire, la Ministre de la justice a fait référence au fait que, concernant le génocide arménien, plus aucun témoin n'était encore vivant²⁵¹.

2. Configuration du système politique : source de blocage

Suite, essentiellement au protocole additionnel, le gouvernement a donc déposé son projet de loi. C'est ainsi que les débats parlementaires ont commencé. À la Chambre des représentants, très peu de remarques ont été soulevées concernant la répression du négationnisme. Ainsi, les débats se sont surtout résumés à la définition qu'il fallait donner au concept de génocide²⁵². Ce n'est que lorsque le projet est arrivé au Sénat que les débats ont pris de l'intensité. Ce phénomène s'explique par le fait que certains acteurs, qui sont alors devenus membres du système politique, se sont fait entendre. Pour comprendre les débats, nous avons élaboré une sorte de « matrice explicative » qui permettra de saisir les enjeux et les acteurs de ce dossier. Cette matrice tentera ainsi d'offrir une explication au blocage.

²⁴⁶ Voy. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 1.

²⁴⁷ Voy. Interview de Laurence Weerts, Annexe 13, 107.

²⁴⁸ Voy. Interview de Muriel Gerken, Annexe 6, 86.

²⁴⁹ Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 115.

²⁵⁰ Voy. Interview de Michel Mahmoudian, Annexe 11, 101.

²⁵¹ Voy. Interview de Mirjam Zomersztajn, Annexe 20, 128 et Fadoul Karim, « Génocide arménien : Onkelinx sème le doute », *La Dernière Heure* (20 juin 2006).

²⁵² Voy. Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008. Suite aux discussions, il a été décidé d'utiliser le terme de génocide et de crime contre l'humanité « tels que définis par le droit international et reconnus comme tels par une décision passée en force de chose jugée de tout tribunal international dont la juridiction a été reconnue par la Belgique, par le Conseil de Sécurité ou l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies ou par une décision passée en force de chose jugée d'une juridiction belge ou d'un autre État membre de l'Union européenne ». Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/011, 6.

a. Les rapporteurs

Outre les traditionnels partis politiques, plusieurs acteurs sont intervenus en tant que membres dans le système politique. Nous regrouperons ces nouveaux membres sous la notion de « rapporteur ». Ce dernier est donc une figure théorique qui regroupe trois types d'acteurs. Avant de les analyser, il faut définir cette nouvelle figure. D'une part, cet acteur va rapporter des faits, des éléments au système politique. D'autre part, il va être considéré comme un membre du système politique car il participe directement à l'allocation autoritaire de valeurs. Il faut toutefois noter que ce nouveau membre ne dispose pas d'une légitimité électorale.

i. Les nouveaux acteurs médiatiques et l'« effet domino »

Le terme média désigne, selon Jacques Gerstlé, spécialiste en communication politique et professeur à l'Université Paris I, « tout moyen de communication, naturel ou technique, qui autorise la transmission d'un message »²⁵³. Les médias ont incontestablement joué un rôle important dans ce dossier en intégrant le système politique. Ils sont devenus membres-rapporteurs par la manière dont ils ont rapporté – et rapportent toujours – certains faits (par des cartes blanches, forum...). Ce dossier a surtout vu naître un nouveau type d'acteur, personnifié par Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert. En effet, ils ont tous les deux créé un blog²⁵⁴ qui a en partie suivi, d'une manière particulièrement soutenue, les débats sur la répression du négationnisme en Belgique. Mehmet Koksal est journaliste indépendant et Pierre-Yves Lambert se qualifie de chercheur indépendant. Ils n'appartiennent à aucun mouvement ou association. Ils agissent donc seuls et à titre individuel. Cependant, leurs actions ont été décisives pour le projet de loi. Ils ont ainsi véritablement orienté les débats sur ce dossier. Il s'agit, en fait, d'un phénomène de cadrage, bien connu en sociologie des médias. Rémy Rieffel, professeur à l'Institut français de presse, le définit par le fait de « sélectionner certains aspects [d'un événement ou d'un problème politique] et [d'] en rendre certaines de ses dimensions plus saillantes »²⁵⁵. Le cadrage a consisté à mettre le génocide arménien en avant. Cette focalisation a, semble-t-il, participé à l'élaboration de la thèse dite de la liste²⁵⁶. En terme de communication, le blog, outil utilisé par ces deux nouveaux acteurs, révolutionne doublement la manière de s'exprimer. D'une part, les auteurs d'un tel site Internet bénéficient

²⁵³ Gerstlé Jacques, *La communication politique* (Paris : Armand Colin, coll. « Compact », 2004), 43.

²⁵⁴ Koks Mehmet, *Humeur allochtone*, <<http://allochtone.blogspot.com/>>, Site consulté le 23 avril 2007 et Lambert Pierre-Yves, *Suffrage Universel, un site indépendant consacré à la participation politique des minorités ethn nationales et religieuses*, <<http://users.skynet.be/suffrage-universel/index.htm>>, site consulté 19 avril 2007.

²⁵⁵ Rieffel Rémy, *Sociologie des médias*, 2^e éd. (Paris : Ellipses, coll. « Infocom », 2005), 26.

²⁵⁶ Voy. point 2.b.i.

d'une totale liberté et n'ont donc pas de ligne éditoriale à suivre, ce qui leur permet de prendre position²⁵⁷. D'autre part, tout individu peut directement réagir à une actualité développée par l'auteur du site. Ainsi, c'est la notion même de média qui évolue. Éric Maigret, sociologue à l'Université Paris III, définissait le média comme « la mise en relation à distance, sans possibilité majeure d'interaction entre le récepteur et l'émetteur »²⁵⁸. Cette impossibilité d'interaction n'est donc plus pertinente au regard de ces nouveaux moyens de communication, à savoir les blogs. En outre, ces deux acteurs constituent un canal qui permet une nouvelle participation politique et deviennent, de ce fait, gatekeepers.

On peut constater, en outre, que Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert ont véritablement joué le rôle d'« aiguillon »²⁵⁹ dans ce dossier. En effet, Pierre-Yves Lambert dit avoir exercé un intense lobbying sur les médias traditionnels²⁶⁰. Il peut donc être affirmé qu'un véritable « effet domino » a vu le jour. Ainsi, le dossier a d'abord été mis en avant par Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert. Ils ont donné l'impulsion pour faire tomber les premiers dominos. La presse écrite – essentiellement les deux quotidiens nationaux francophones – a ensuite relayé l'information. La presse télévisée est alors intervenue et a aussi traité du sujet²⁶¹. Mais cet effet domino a été stoppé à la frontière linguistique. En effet, la presse flamande ne s'est pas intéressée au dossier²⁶². Cette situation renvoie d'ailleurs, plus largement, à la différence entre le nord et le sud du pays. En effet, le nord du pays n'a que très peu traité ce dossier. Il est difficile d'en établir les raisons. Si d'aucuns considèrent que cette absence d'intérêt pour ce dossier relève de la faible proportion de la population turque au nord du pays²⁶³, d'autres y voient plutôt la présence d'un certain réalisme et la volonté de ne pas revenir sur un certain passé encore proche²⁶⁴ (le génocide des Juifs).

ii. Mise en place d'une « plate-forme associative »

Dans ce dossier, plusieurs associations ou groupes d'intérêts sont aussi intervenus. Ces acteurs, selon Philippe Braud, cherchent « à influencer le pouvoir politique »²⁶⁵. Il s'agit, en

²⁵⁷ Voy. Interview de Ricardo Gutiérrez, Annexe 7, 89.

²⁵⁸ Maigret Éric, *Sociologie de la communication et des médias* (Paris : Armand Colin, 2004), 28.

²⁵⁹ Voy. Interview de Ricardo Gutiérrez, Annexe 7, 89.

²⁶⁰ Voy. Interview de Pierre-Yves Lambert, Annexe 9, 95.

²⁶¹ Voy. Interview de Ricardo Gutiérrez, Annexe, 7, 89.

²⁶² Cette situation a d'ailleurs été constatée lors des travaux parlementaires. Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° n° 3-1135/3, 25

²⁶³ Voy. Interview de Pierre-Yves Lambert, Annexe 9, 96 et François Roelants du Vivier, Annexe 16, 116.

²⁶⁴ Voy. Interviews de Christophe Lamfalussy, Annexe 10, 97 ; Michel Mahmoudian, Annexe 11, 101 et Yannis Thanassekos, Annexe 18, 123.

²⁶⁵ Braud Philippe, *Sociologie politique* (Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 5^e éd., 2000), 303.

fait, d'une activité de lobbying. Le rôle des lobbies, selon Bernard Toulemonde, politologue à l'Université de Lille II, est « [d'exercer] des pressions sur les pouvoirs publics pour obtenir des décisions qui leur soient favorables »²⁶⁶. Ainsi, plusieurs associations ont, dans un premier temps, exercé des pressions sur les parlementaires. Ces pressions ont entraîné un profond débat au Sénat. Sans elles, il est évident que le débat n'aurait pas pris cette tournure²⁶⁷. À ce stade, les associations ne peuvent pas encore être considérées comme membres du système politique.

Le rôle de ces associations a pris une tournure tout à fait différente pendant les débats parlementaires. Ainsi, une proposition a été faite par le MRAX (Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie)²⁶⁸ au terme de laquelle, le MRAX estime « qu'il est indispensable de désigner nommément dans cette loi les génocides juif, arménien et rwandais »²⁶⁹. Il justifie cette décision par « un besoin social impérieux »²⁷⁰. Nous assistons ici, très clairement, à un feedback de l'arrêt de la Cour d'arbitrage sur la question du génocide désigné par la loi du 23 mars 1995. Avant cette proposition, le MR avait hésité quant au champ d'application du projet de loi²⁷¹. Suite à cette proposition, ce parti a adhéré au choix fait par le MRAX. En formulant une telle proposition, le MRAX s'est véritablement ancré dans le système politique en tant que membre et gatekeeper.

Ce parti politique n'a pas été le seul à rallier cette proposition. Plusieurs associations ont fait de même²⁷². Ainsi, une véritable « plate-forme associative » a vu le jour dans ce dossier. Cette plate-forme a pris place dans le système politique en tant que membre-rapporteur. Elle

²⁶⁶ Toulemonde Bernard, *Manuel de Science politique*, 3^e éd. (Lille : Presses Universitaires de Lille, 1985), 206.

²⁶⁷ Ainsi, plusieurs interviewés nous ont clairement précisé que c'est suite à ces pressions que les sénateurs se sont saisis du dossier. Voy. Interview de Laurence Weerts, Annexe 13, 107 ; Gérard Dive, Annexe 5, 82 et Melchior Wathelet, Annexe 19, 125.

²⁶⁸ Le MRAX « a pour but la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ». Cette association contribue notamment « à la défense de la mémoire des victimes de persécutions racistes, commises notamment sous le nazisme ». MRAX, *Statuts et R.O.I.*, <http://www.mrax.be/article.php3?id_article=93>, site consulté le 13 avril 2007.

²⁶⁹ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 13.

²⁷⁰ *Ibid.*

²⁷¹ Ainsi, un premier amendement avait été déposé par Monsieur Roelants du Vivier et Madame Defraigne et concernait le génocide des juifs et des tziganes, le génocide commis au Rwanda et le génocide commis en Arménie (Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 7). Ensuite, un amendement avait été déposé par Monsieur Destexhe et comprenait, en plus, le génocide commis par le régime des Khmers rouges au Cambodge (Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, amendement n° 8). Monsieur Roelants du Vivier et Madame Defraigne avaient alors rallié Monsieur Destexhe (Voy. amendement n° 9). Actuellement, le MR nous a confirmé, par la voix de Monsieur Roelants du Vivier, qu'il « a[vait] rejoint la proposition du MRAX ». Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 114.

²⁷² Ces associations sont les suivantes : le Comité des Arméniens de Belgique, Info-Turk, l'Association des Arméniens Démocrates de Belgique, la Fédération Euro-Arménienne pour la Justice et la Démocratie, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, l'Institut Kurde de Belgique, la Ligue des droits de l'homme, Centre Communautaire Laïc Juif et le MRAX. Voy. Interview de Christophe Lamfalussy, Annexe 10, 98 et Interview Michel Mahmoudian, Annexe 11, 100.

a, en effet, par l'intermédiaire du MRAX rapporté, adressé une proposition aux sénateurs et celle-ci a été reprise par certains d'entre eux. Récemment encore, ces associations, à l'instigation du Comité de Défense de la Cause Arménienne, ont organisé une « grande conférence contre les négationnismes »²⁷³ à la maison des parlementaires. Symboliquement, on peut constater que ces associations débattent de cette question dans l'enceinte même du parlement fédéral.

Enfin, il faut savoir que certaines associations ont été consultées par la Commission interministérielle de droit humanitaire²⁷⁴. Cela confirme leur intégration dans le système politique.

iii. Une expertise multidirectionnelle

Suite au dépôt du projet de loi, des experts sont intervenus et ont intégré le système de plusieurs manières. Certains ont envoyé aux parlementaires, une note analysant le projet de loi. C'est ainsi le cas de François Dubuisson, chargé d'enseignement au Centre de droit de l'information et de la communication de l'Université Libre de Bruxelles²⁷⁵. D'autres ont été directement entendus par la Commission interministérielle de droit humanitaire. C'est notamment le cas de Pieter Lagrou, historien et chargé de cours à l'Université Libre de Bruxelles²⁷⁶ et d'Edouard Delruelle, professeur de philosophie morale et politique à l'Université de Liège²⁷⁷. D'autres, enfin, sont intervenus dans la presse. Ces membres utilisent leur autorité d'experts pour se faire entendre et les parlementaires ne rechignent pas à incorporer leurs propos pour soutenir leurs arguments. Comme nous l'analyserons ultérieurement, les experts, provenant d'horizons très différents, avaient des opinions particulièrement différentes.

On peut donc constater que le système politique s'est ouvert à ces nouveaux membres que sont les rapporteurs. Contrairement à la loi du 23 mars 1995, les discussions ne se sont pas déroulées dans un cercle restreint de parlementaires et d'académiques. Le débat s'est

²⁷³ Comité de Défense de la Cause Arménienne, *Grande conférence contre les négationnismes*, <<http://users.skynet.be/sb015297/conferencemars.htm>>, site consulté le 17 mars 2007.

²⁷⁴ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 36.

²⁷⁵ Dubuisson François, *Analyse du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale*, 21. Cette analyse nous a été fournie par Laurence Weerts, conseillère auprès du groupe cdH à la Chambre des représentants et au Sénat.

²⁷⁶ Lagrou Pieter, « Sanctionner pénalement les négationnismes ? », *Politique. Revue de débats*, n° 47 (décembre 2006), 15-17.

²⁷⁷ Voy. Interview d'Edouard Delruelle, Annexe 4, 79.

élargi à d'autres horizons. La frontière du système politique est donc devenue perméable à la société.

b. Les clivages propres au système politique²⁷⁸

Le but est ici de reprendre la même démarche, adoptée pour l'étude de la loi du 23 mars 1995. Outre les deux clivages présents pour la loi du 23 mars 1995, un troisième clivage est venu s'ajouter.

i. Le clivage « droit/histoire »

Ce clivage a fait couler beaucoup d'encre ces derniers mois en Belgique²⁷⁹.

Pour rappel, nous qualifions d'« histoire », la situation selon laquelle la discipline historique reste exclusivement dans les mains de scientifiques tels que les historiens. Par le terme de « droit », nous recouvrons la totalité d'un processus normatif de type juridique. Il nous faut ainsi positionner nos différents membres par rapport à ce clivage.

Concernant les partis politiques, Madame Nyssens (cdH) se positionne en faveur de l'histoire. En effet, elle considère qu'« il est difficile d'allier droit pénal et histoire »²⁸⁰. Elle invoque ainsi l'argument de la « pente glissante »²⁸¹. Nous reviendrons sur cette notion.

Monsieur Vandenberghe (CD&V) estime que le processus historique doit prendre le pas sur le processus politique. Il affirme que « les parlementaires ne sont [pas] des historiens »²⁸² et en conclut qu'il ne leur revient pas de déterminer les génocides dont la négation est répréhensible.

Madame Gerkens (ECOLO) ne voit pas d'antinomie entre le processus historique et le processus normatif de type juridique. Cependant, elle signale qu'un processus normatif doit toujours s'appuyer sur des recherches historiques et que les historiens doivent bénéficier

²⁷⁸ Pour une représentation graphique des clivages, Voy. Position des membres par rapport au projet de loi, 53.

²⁷⁹ À titre d'exemple, voy. Collectif d'historiens, « Pléthore de mémoire : quand l'État se mêle d'histoire », *Le Soir* (mercredi 25 janvier 2006), 16 ; Raxhon Philippe, « Décryptage d'un manifeste d'historiens », *La Libre Belgique* (vendredi 27 janvier 2006) ; Gotovitch José, « Quatre questions sur un “décryptage” », *La Libre Belgique* (mercredi 1 février 2006) et ses conséquences politiques, le dépôt, par les sénateurs Alain Destexhe et Isabelle Durant, d'une proposition de loi visant à instituer une commission spéciale chargée d'étudier les relations entre les autorités politiques nationales, la recherche historique et les demandes de la société en matière d'histoire et de mémoire, Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2005-2006, n° 3-1604/1. En France, cette problématique a aussi abouti à la signature d'une pétition par 19 historiens puis, 693 chercheurs et enseignants. Voy. *L'Histoire, Liberté pour l'histoire*, <<http://www.histoire.presse.fr/petition/appel.asp>>, site consulté le 10 avril 2007.

²⁸⁰ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n0 3-1135/3, 7.

²⁸¹ *Ibid.*

²⁸² *Ibid.*, 23.

d'une totale liberté de recherche²⁸³. Un processus normatif de type juridique ne la dérange donc pas à condition que la liberté de travail des historiens soit maintenue²⁸⁴.

Pour Monsieur Roelants du Vivier (MR), « l'historien doit écrire l'histoire mais, quand il y a des négationnistes, il faut alors utiliser le droit »²⁸⁵. En outre, Madame Defraigne cherche à faire coïncider la vérité historique avec la réalité légale, pénale et juridique²⁸⁶.

Monsieur Mahoux (PS) adopte une position moins tranchée et plus hésitante. Il estime qu'un processus normatif de type juridique « fige la vérité historique et [...] brime toute forme de recherche »²⁸⁷. Ce sénateur se dit ainsi de plus en plus prudent par rapport à la pénalisation²⁸⁸.

Pour Madame Talhaoui (SP.a-SPIRIT), « les institutions politiques ne peuvent porter un jugement juridique sur des faits historiques »²⁸⁹. Mais, elle considère qu'« il appartient aux juridictions internationales de rendre des faits historiques socialement admissibles sur la base d'arguments juridiques »²⁹⁰.

Monsieur Schoofs, député Vlaams Belang, « s'inquiète des dangers de cette disposition pour [...] les études universitaires »²⁹¹.

Enfin, Monsieur Borginon (open VLD) n'est pas contre un processus normatif de type juridique²⁹².

Concernant les associations, celles qui ont intégré la « plate-forme associative » se révèlent être en faveur d'un processus normatif de type juridique²⁹³. Les experts se sont divisés sur cette question. Certains ne voient pas le problème que pourrait poser une telle législation. Ainsi, Edouard Delruelle considère que « le droit essaye juste de limiter une instrumentalisation »²⁹⁴. Philippe Raxhon estime, quant à lui, qu'« il n'y a pas de concurrence entre le droit et l'histoire »²⁹⁵. François Dubuisson est aussi en faveur d'un processus normatif

²⁸³ Voy. Interview de Muriel Gerkens, Annexe 6, 86.

²⁸⁴ *Ibid.*, 84.

²⁸⁵ Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 115.

²⁸⁶ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 34.

²⁸⁷ Voy. Interview de Philippe Mahoux, Annexe 12, 105.

²⁸⁸ *Ibid.*

²⁸⁹ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 25-26.

²⁹⁰ *Ibid.*

²⁹¹ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008, 13 et Interview de Bert Schoofs, Annexe 17, 117.

²⁹² Voy. Interview de Alfons Borginon, Annexe 3, 76.

²⁹³ Le MRAX estime en effet que cette loi répond à un « besoin social impérieux » (Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 13) ; le Comité des Arméniens de Belgique considère aussi qu'il faut lutter contre l'apparition de phénomènes négationnistes en Belgique (Voy. Interview de Michel Mahmoudian, Annexe 11, 101) et Madame Zomersztajn pense qu'« il est parfois nécessaire d'encadrer certaines démarches pédagogiques par une loi » (Voy. Interview de Mirjam Zomersztajn, Annexe 20, 129).

²⁹⁴ Voy. Interview d'Edouard Delruelle, Annexe 4, 80.

²⁹⁵ Voy. Interview de Philippe Raxhon, Annexe 15, 112.

de type juridique, sous forme de liste²⁹⁶. D'autres ne peuvent concevoir l'intervention d'un organe politique dans des questions d'histoire. C'est le cas de José Gotovitch qui estime que, si un processus de type normatif est préféré, « la voie est ouverte, officiellement, [...] à la réécriture de l'histoire au service du pouvoir »²⁹⁷. Pieter Lagrou considère que « l'histoire ne se décrète pas »²⁹⁸. Olivier Corten, professeur à l'Université Libre de Bruxelles (Centre de droit international et de sociologie appliquée au droit international) ne peut concevoir qu'un juge ou un organe politique, interne ou international, puisse prétendre énoncer une vérité si définitive²⁹⁹. Enfin, Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert sont en faveur d'un processus normatif de type juridique³⁰⁰.

Avant d'entamer le deuxième clivage, il est important de mentionner les conséquences d'un processus normatif de type juridique. Ainsi, deux conséquences émergent d'un tel processus. Premièrement, la pénalisation du négationnisme renforce l'imprescriptibilité des crimes de génocide. Paul Martens résume l'objectif de l'imprescriptibilité :

Il s'agit d'user du droit pour perturber les derniers souffles de vie qui restent encore au coupable, pour lui signifier qu'il n'a pas encore et qu'il n'aura jamais droit à la dédramatisation de l'histoire car il y restera avec la marque du condamné, indélébile et non révisable.³⁰¹

Vladimir Jankélévitch la justifie par le fait que ces crimes contre l'humanité – et donc aussi les crimes de génocide – sont « des crimes contre l'essence humaine ou, si l'on préfère, contre l' "hominité" de l'homme en général »³⁰².

La deuxième conséquence est le processus de mémoire qui, selon nous, s'établit. La mémoire, nous dit Valérie-Barbara Rosoux, professeur et chercheuse à l'Université Catholique de Louvain, « implique une mise en forme, une organisation des données autour d'un élément significatif »³⁰³. Le concept de mémoire collective, rappelle-t-elle, a été développé par Maurice Halbwachs³⁰⁴. La mémoire collective est, selon Jean-Pierre Rioux³⁰⁵, « un processus incessant de tri, et donc d'oubli »³⁰⁶. Ce processus de tri s'est reflété, semble-t-

²⁹⁶ Dubuisson François, *op. cit.*, 20.

²⁹⁷ Gotovitch José, « Pour la liberté de recherche », *Politique. Revue de débats*, n° 47 (décembre 2006), 10.

²⁹⁸ Lagrou Pieter, *op. cit.*, 15.

²⁹⁹ Corten Olivier, « Négationnisme et restriction des libertés », *Le Soir* (jeudi 19 mars 2005), 13.

³⁰⁰ Voy. Interviews de Mehmet Koksal, Annexe 8, 92 et de Pierre-Yves Lambert, Annexe 9, 95.

³⁰¹ Martens Paul, « Temps, mémoire, oubli et droit », in Gérard Philippe, Ost François et van de Kerchove Michel, *L'accélération du temps juridique* (Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000), 734.

³⁰² Jankélévitch Vladimir, *L'imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité* (Paris : Seuil, 1986), 22.

³⁰³ Rosoux Valérie-Barbara, *Les usages de la mémoire dans les relations internationales. Le recours au passé dans la politique étrangère de la France à l'égard de l'Allemagne et de l'Algérie, de 1962 à nos jours* (Bruxelles : Bruylant, 2001), 8.

³⁰⁴ Voy. Halbwachs Maurice, *La mémoire collective* (Paris : PUF, 1968), 204.

³⁰⁵ Jean-Pierre Rioux est inspecteur général à l'Éducation nationale.

³⁰⁶ Rioux Jean-Pierre, « Devoir de mémoire, devoir d'intelligence », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n° 73 (janvier-mars 2002), 163.

il, dans les débats parlementaires. En effet, deux thèses sont présentes au sein de l'assemblée parlementaire. La première consiste à nommer et donc lister les génocides dont la négation est répréhensible. Cette thèse est soutenue essentiellement par les sénateurs du MR et le MRAX³⁰⁷. Cette vision, pour reprendre une formule d'Henry Rousso, en parlant de la mémoire, « charrie de fait une représentation sélective du passé »³⁰⁸ et constitue donc un processus de tri. La thèse de la liste est, selon nous, très clairement la traduction d'un feedback de la loi du 23 mars 1995. En effet, il s'agit, en terme factuel, du « besoin social impérieux »³⁰⁹ mentionné par la Cour d'arbitrage. Cette vision repose sur le fait qu'actuellement, en Belgique, certains génocides font l'objet de négations³¹⁰ pouvant troubler l'ordre public. Il faut, par ailleurs, mentionner que derrière la question de la liste, se cachent deux autres enjeux : d'une part, celui de l'unicité de la Shoah³¹¹ et, en corollaire, le processus de concurrence des victimes³¹² ; d'autre part, c'est le processus d'oubli ou « art d'oublier » développé par Paul Ricœur³¹³ qui se manifeste. La deuxième thèse consiste à privilégier une disposition générique de génocides dont la négation peut être répréhensible. Cette thèse est défendue par certains sénateurs du cdH, du VLD, du SP.a-SPIRIT, d'ECOLO, du PS et du CD&V³¹⁴.

ii. Le clivage « limitation de la liberté d'expression justifiée/non justifiée »

Nous allons maintenant positionner les différents membres du système politique par rapport au clivage qui concerne la limitation de la liberté d'expression. Pour rappel, soit la négationnisme justifie la limitation de la liberté d'expression, soit il ne la justifie pas.

Concernant les parlementaires, Madame Nyssens (cdH) estime que « la limitation fait peser sur la liberté d'expression un poids trop important »³¹⁵.

Monsieur Vandenberghe (CD&V) considère que la limitation de la liberté d'expression est justifiée si « un génocide a été établi par une juridiction internationale indépendante »³¹⁶.

³⁰⁷ Voy. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendements n°6, 7, 8, 9, 12 et 13.

³⁰⁸ Rousso Henry, « La mémoire n'est plus ce qu'elle était », in Institut d'histoire du temps présent, *op. cit.*, 106.

³⁰⁹ C. arb, Arrêt 45/96, 12 juillet 1996, 29.

³¹⁰ Voy. Interview d'Edouard Delruelle, Annexe 4, 80 et de Mirjam Zomersztajn, Annexe 20, 128.

³¹¹ Pour une synthèse du débat historiographique sur l'unicité de la Shoah, Voy. Bédarida François, *Histoire, critique et responsabilité* (Bruxelles : Complexe, 2003), 204-208.

³¹² Sur cette question, voy. Chaumont Jean-Michel, *La concurrence des victimes. Génocides, identités, reconnaissance* (Paris : La découverte, coll. « Textes à l'appui », 1997), 380.

³¹³ Ricœur Paul, « Esquisse d'un parcours de l'oubli », in Ferenczi Thomas (dir.), *Devoir de mémoire, droit à l'oubli* (Bruxelles : Complexe, 2002), 30.

³¹⁴ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n° 5 pour le cdH, le VLD et SP.a-SPIRIT, Interview de Muriel Gerkens, Annexe 6, 86 pour Ecolo, Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 21 pour le PS et Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, 23 pour le CD&V.

³¹⁵ Voy. Interview de Laurence Weerts, Annexe 13, 107.

Pour Madame Gerkena (ECOLO), cette problématique suscite actuellement des questionnements au sein du parti³¹⁷. Pendant les débats parlementaires, Monsieur Cheron, sénateur, estimait que la limitation était justifiée si le texte accompagnait la négation d'une intention criminelle. Actuellement, l'intention criminelle est toujours absente du texte.

Pour Monsieur Roelants du Vivier (MR), « le rôle d'un homme politique est d'éviter que la société belge ne subisse de soubresauts en raison du négationnisme de certains »³¹⁸. La limitation est donc clairement justifiée pour ce parti.

Monsieur Mahoux (PS) estime que la limitation prévue par la loi du 23 mars 1995 est toujours justifiée mais est plus circonspect par rapport au texte actuel. Ainsi, le sénateur se demande si des études pourront encore être réalisées sur le sujet³¹⁹.

Madame Pelhivan (SP.a-SPIRIT) adopte les vues de Monsieur Coveliers (VLD), ce dernier voyant dans le texte une « atteinte à un droit humain essentiel »³²⁰. Il a d'ailleurs soutenu son argument par le cas des opinions divergentes :

En droit international, de nombreuses juridictions appliquent le principe de la “dissenting opinion” [...]. En Belgique, les magistrats qui feraient part de leur opinion divergente seraient punissables dans la mesure où ils nieraient la perpétration d'un génocide qui a été reconnu par une juridiction internationale³²¹.

Monsieur Schoofs (Vlaams Belang) considère la limitation comme non justifiée³²².

Il faut noter que l'argument de la pente glissante a été évoqué par les sénateurs de deux partis³²³ lors des débats. Selon eux, si on s'engage sur la pente glissante – c'est-à-dire une multiplication des génocides dont la négation est répréhensible – la liberté d'expression risque d'être menacée³²⁴.

Les différentes associations sont unanimes quant à la justification de la limitation de la liberté d'expression³²⁵. Les experts sont, encore une fois, partagés. Si Messieurs Delruelle et Raxhon³²⁶ ne voient pas dans le texte une limitation non justifiée, d'autres sont plus réticents. Ainsi, François Dubuisson estime que « le projet de loi rompt l' “équilibre entre la liberté d'expression et une lutte efficace contre les actes de nature raciste et xénophobe” établi par le

³¹⁶ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 39.

³¹⁷ Voy. Interview de Muriel Gerkena, Annexe 6, 87.

³¹⁸ Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 115.

³¹⁹ Voy. Interview de Philippe Mahoux, Annexe 12, 104.

³²⁰ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 13.

³²¹ *Ibid.*, 14.

³²² Voy. Interview de Bert Schoofs, Annexe 17, 118.

³²³ Il s'agit de Madame Nyssens (cdH) et de Monsieur Coveliers (VLD).

³²⁴ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 7 pour le cdH et Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 15 pour le VLD.

³²⁵ Voy. Interviews de Michel Mahmoudian, Annexe 11, 101 et Mirjam Zomersztajn, Annexe 20, 128.

³²⁶ Voy. Interview de Delruelle Edouard, Annexe 4, 80 et Interview de Raxhon Philippe, Annexe 15, 112.

Protocole »³²⁷. José Gotovitch écrit que « demain, [s]a liberté de réflexion sera balisée légalement dans l'approche des génocides »³²⁸. Pour Pieter Lagrou, « il semble plus dangereux de limiter la liberté d'expression que de manquer d'optimiser la répression de formes précises de calomnie et de diffamation »³²⁹. Olivier Corten considère que le projet est contraire à la liberté d'expression³³⁰. Enfin, Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert considèrent comme justifiée la limitation de la liberté d'expression³³¹.

iii. Le clivage « éthique/diplomatique »

Un troisième clivage – beaucoup moins important que les deux premiers – est venu s'ajouter dans les débats sur l'élargissement de la loi du 23 mars 1995. Ce clivage concerne le traitement diplomatique de la répression du négationnisme de certains génocides. L'opposition née entre les différents membres du système politique est la conséquence, au niveau du système politique, des pressions exercées par l'environnement et, plus particulièrement, des pressions turques. Les divergences d'opinions sont apparues sur la manière dont il faut répondre aux pressions exercées par l'environnement.

Ainsi, le clivage supplémentaire sera construit sur la dichotomie entre l'éthique et la diplomatie. Nous considérerons comme « diplomatique », l'attitude qui consiste à tenir compte, lors de l'élaboration d'une loi pénalisant le négationnisme, des pressions diplomatiques exercées par certains États. Nous entendrons par « éthique », l'attitude qui consiste à ne pas tenir compte de ces pressions ou à les considérer comme minimales dans le cadre de ce dossier.

Ce clivage n'a pas émergé lors de l'élaboration de la loi du 23 mars 1995 et ce pour deux raisons. D'une part, la Belgique a été concernée par le génocide des Juifs étant donné qu'un nombre important de Juifs présents sur le territoire belge a été déporté et tué. Cela fait ainsi dire à Philippe Mahoux que la Shoah a une « temporalité »³³². D'autre part, le génocide des Juifs ne pose aucun problème diplomatique et donc n'est pas source de stress pour le système politique que nous avons étudié. En effet, l'Allemagne a reconnu sa responsabilité quant à ce génocide³³³.

³²⁷ Dubuisson François, *op. cit.*, 2.

³²⁸ Gotovitch José, *op. cit.*, 11.

³²⁹ Lagrou Pieter, *op. cit.*, 15.

³³⁰ Corten Olivier, *op. cit.*

³³¹ Voy. Interviews de Mehmet Koksal, Annexe 8, 92 et de Pierre-Yves Lambert, Annexe 9, 95.

³³² Voy. Interview de Philippe Mahoux, Annexe 12, 104.

³³³ En effet, comme le mentionne Annette Wieviorka, Historienne et directrice de recherche au CNRS, « le 27 septembre 1951, le Chancelier de la République fédérale allemande avait fait au Bundestag une déclaration

Les positions divergentes par rapport à ce clivage renvoient, selon nous, à deux notions développées par Max Weber. Le point de vue éthique peut être rapproché de l'éthique de la conviction. Cette dernière est caractérisée, selon Paul Martens, par le fait que l'individu est « guidé par le but à atteindre » et qu'il ne se « soucie pas des moyens à utiliser ni des conséquences de [ses] actes »³³⁴. L'individu qui tient compte des pressions diplomatiques est animé d'une éthique de la responsabilité en ce sens qu'il se préoccupe « des moyens mis en œuvre et des résultats obtenus »³³⁵. Il faut toutefois préciser que Max Weber mentionne que « l'éthique de la conviction et l'éthique de la responsabilité ne sont pas contradictoires »³³⁶.

Il est aisé de comprendre que ce clivage concerne essentiellement la question du génocide arménien dans le dossier actuel. Toutefois, ce clivage a déjà pu être rencontré pour d'autres questions. C'est notamment le cas pour la loi de « compétence universelle »³³⁷. Ainsi, d'aucuns n'ont pas hésité à parler de la politique étrangère en terme d'« éthique »³³⁸. Concernant la reconnaissance du génocide arménien, certains membres du système politique en font une condition nécessaire pour que la Turquie fasse partie de l'Union européenne^{339,340}.

Il est à présent temps de positionner nos différents membres quant aux deux attitudes envisagées.

Madame Nyssens (cdH) privilégie les relations diplomatiques. En effet, selon la conseillère juridique de ce parti, « ce n'est pas le parlement qui doit faire l'histoire »³⁴¹.

Les sénateurs du CD&V n'ont pas pris explicitement position quant à ce clivage.

Pour Madame Gerkens (ECOLO), il est « indéniable que l'aspect éthique doit primer »³⁴².

Monsieur Roelants du Vivier (MR), considère que « certains principes ne sont pas négociables et [que] la diplomatie doit trouver son chemin avec ces principes »³⁴³. Le pan éthique est donc privilégié.

historique. C'était « au nom du peuple allemand que furent commis des crimes indicibles qui exigent une réparation sur le plan moral et matériel, [...] ». Wieviorka Annette, *op. cit.*, 85.

³³⁴ Martens Paul, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine, op. cit.*, 176.

³³⁵ *Ibid.*

³³⁶ Weber Max, *Le Savant et le politique* (Paris : Plon, 1959), 219.

³³⁷ Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire. Voy. Titre I, point 1. b.

³³⁸ Voy. Pouligny Béatrice, « La “communauté internationale” face aux crimes de masse : les limites d'une “communauté” d'humanité », *Revue internationale de Politique Comparée*, Vol.8, n°1 (2001) : 93-108 et Rosoux Valérie, « La “diplomatie morale” de la Belgique à l'épreuve », *Critique internationale*, n°15 (avril 2002) : 25-32.

³³⁹ Nous ne traiterons cependant pas de cette question dans le présent travail.

³⁴⁰ Voy. le rapport du Sénat sur la problématique de l'adhésion de la Turquie à l'Union européenne, Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-866/1, 85.

³⁴¹ Voy. Interview de Laurence Weerts, Annexe 13, 107.

³⁴² Voy. Interview de Muriel Gerkens, Annexe 6, 87.

³⁴³ Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 115.

Monsieur Mahoux (PS) préfère aussi l'aspect éthique car, « la démarche diplomatique ne doit pas se faire à l'abandon des principes fondamentaux »³⁴⁴.

Le SP.a-SPIRIT privilégie les relations diplomatiques³⁴⁵.

Monsieur Laeremans (Vlaams Belang) estime qu'« une telle loi est souhaitable lorsqu'il s'agit de mettre en lumière des faits trop longtemps ignorés »³⁴⁶.

Monsieur Borginon (VLD) adopte, par contre, une attitude plus « réaliste ». En effet, il estime que, « s'il est parfois utile de divulguer le message des droits de l'homme, il est tout de même impossible de juger tout le monde en fonction d'un même standard »³⁴⁷.

La « plate-forme associative » juge que l'aspect éthique doit primer sur les considérations diplomatiques³⁴⁸.

Les experts ont adopté des opinions divergentes. Si l'aspect éthique prime³⁴⁹, la diplomatie n'est jamais loin. Ainsi, Pieter Lagrou estime qu'une telle loi « ne peut que nuire aux chances d'éclosion d'un débat ouvert et réciproque sur cette question »³⁵⁰.

Si Mehmet Koksal privilégie indubitablement l'aspect éthique, Pierre-Yves Lambert estime que « cela fait partie du jeu politique »³⁵¹.

Pour conclure, on constate donc que, par rapport à la loi du 23 mars 1995, les clivages se sont complexifiés. En effet, outre l'ajout d'un clivage, les positions des différents membres du système politique ne sont pas homogènes et on assiste à un véritable éclatement des opinions de chaque membre.

³⁴⁴ Voy. Interview de Philippe Mahoux, Annexe 12, 104.

³⁴⁵ C'est du moins la réponse qui nous a été donnée au bureau du parti. Ce dernier nous a ainsi renvoyé à la position que le parti avait prise pour la loi de compétence universelle. Sociaal progressief alternatief, *Kan sp.a zich vinden in de nieuwe aanpassingen van de genocidewet?*, <<http://www.s-p-a.be/nationaal/ideeen/standpunten/detail.asp?iDivisionID=5&iThemaID=22#82>>, site consulté le 18 avril 2007.

³⁴⁶ Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008, 9.

³⁴⁷ Voy. Interview d'Alfons Borginon, Annexe 3, 78.

³⁴⁸ Voy. Interviews de Michel Mahmoudian, Annexe 11, 101 et de Mirjam Zomersztajn, Annexe 20, 128.

³⁴⁹ Voy. Interviews d'Edouard Delruelle, Annexe 4, 80 et de Philippe Raxhon, Annexe 15, 112. François Dubuisson stigmatise la tournure diplomatique que pourrait prendre ce dossier. Dubuisson François, *op. cit.*, 20.

³⁵⁰ Lagrou Pieter, *op. cit.*, 17.

³⁵¹ Voy. Interviews de Mehmet Koksal, Annexe 8, 92 et de Pierre-Yves Lambert, Annexe 9, 96.

	<i>Limitation liberté d'expression</i>		
	<i>Justifiée</i>	<i>Non justifiée</i>	
<i>Droit</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Lambert <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin: 5px 0;"> <ul style="list-style-type: none"> • Roelants Du Vivier et Defraigne (MR) • Plate-forme associative (MRAX) • Delruelle et Raxhon (experts) • Koksal </div>	<ul style="list-style-type: none"> • Dubuisson (Expert) • Cheron et Gerkens (ECOLO) 	<ul style="list-style-type: none"> • Borginon et Coveliers (open VLD)
<i>Histoire</i>		<ul style="list-style-type: none"> • Mahoux (PS) • Schoofs et Laeremans (Vlaams Belang) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gotovitch (Expert) • Nyssens (CdH)
	<i>Ethique</i>		
<i>Diplomatique</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Vandenberghe (CD&V) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lagrou (Expert) 	<ul style="list-style-type: none"> • Pelhivan (SP.a)

iv. Position des membres par rapport au projet de loi

c. Les élus non représentatifs des autorités

Dans le système politique, David Easton distingue des membres engagés dans les affaires courantes du système politique, responsables de ces affaires et y consacrant la majeure partie de leur temps³⁵². Ce sont les autorités, constituées, dans ce cas, par les parlementaires et la ministre de la justice. Le but est de montrer qu'une série d'élus voire d'élus potentiels ont directement pris part à l'élaboration de la décision alors qu'ils ne constituaient pas des autorités du système politique.

Ces élus ont « court-circuité » les autorités en pervertissant le mandat représentatif. Bernard Manin, directeur de recherche au CNRS, a montré que « le dispositif institutionnel du gouvernement représentatif laisse aux gouvernants une certaine autonomie de décision vis-à-vis de la volonté de leurs électeurs »³⁵³. Il s'agit de la caractéristique du mandat représentatif. Cette caractéristique se retrouve d'ailleurs dans la Constitution belge³⁵⁴. Ce mandat s'oppose au mandat impératif qui prive les représentants de toute indépendance. Ainsi, certains élus, par leurs comportements et leurs propos, n'ont pas représenté l'ensemble des citoyens mais une partie de leur électorat, voire d'autres intérêts.

La première illustration est l'élu d'origine turque, Émir Kir, Secrétaire d'État PS à la Région de Bruxelles-Capitale³⁵⁵. Monsieur Kir a, selon Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert³⁵⁶, eu plusieurs attitudes négationnistes³⁵⁷. Ces attitudes avaient été rapportées sur les blogs de ces deux nouveaux acteurs. Monsieur Kir avait alors engagé leur responsabilité civile et réclamait la réparation du dommage subi. Le tribunal de première instance avait estimé que de telles attitudes revenaient « dans les faits à les [le massacre et la déportation des Arméniens par l'empire ottoman en 1915-1916] nier »³⁵⁸. Cet arrêt confirme le rôle joué par le juge civil en matière de négationnisme. Par ailleurs, la presse relatait, en novembre 2006, que Monsieur Kir avait signé une pétition « rejetant “l'allégation injuste et irréaliste de génocide arménien” et appelant au démantèlement du “monument au prétendu génocide arménien”, à Ixelles »³⁵⁹. Outre le fait que ces différents comportements et propos ont été intégrés dans les discussions

³⁵² Easton David, *A systems analysis of Political life*, op. cit., 212.

³⁵³ Manin Bernard, *Principes du gouvernement représentatif* (Paris : Flammarion, 1996), 209.

³⁵⁴ En effet, l'article 42 de la Constitution coordonnée du 17.II.1994 stipule que « les membres des deux Chambres représentent la Nation, et non uniquement ceux qui les ont élus ».

³⁵⁵ Région de Bruxelles-Capitale, *Émir Kir*, <http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region_de_bruxelles-capitale/autorites/gouvernement/emir_kir.shtml>, consulté le 20 janvier 2006.

³⁵⁶ Voy. point 2.a.i. du présent titre.

³⁵⁷ Ainsi, Monsieur Kir ne voulait pas parler du génocide arménien, « tant qu'une commission indépendante d'historiens n'aura pas elle-même qualifié ces faits ». En outre, « le 29 mai 2004, Monsieur Kir était présent à une manifestation organisée par l'Association de la pensée ataturkiste de Belgique ». Cette manifestation était, selon Pierre-Yves Lambert, négationniste. Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 octobre 2005, *Auteurs & Média*, n°1 (2006), 100.

³⁵⁸ Civ. Bruxelles (14^e ch.), op. cit., 103. Monsieur Kir avait fait appel de cette décision.

³⁵⁹ Gutiérrez Ricardo, « Emir Kir persiste mais... signe », *Le Soir* (vendredi 24 novembre 2006), 7.

au Sénat³⁶⁰, on peut constater que Monsieur Kir défend certains intérêts, en l'occurrence les intérêts de son pays d'origine³⁶¹. Enfin, en juillet 2007, la presse relatait le fait que Monsieur Kir avait abandonné ses poursuites à l'égard des animateurs des deux blogs. Le secrétaire d'État à la Région de Bruxelles-Capitale estimait, en effet, que « le débat public né autour de cette procédure en justice [lui] apparai[ssait] comme complètement stérile »³⁶². Cette nouvelle prise de position tend à confirmer la perversion du mandat représentatif, puisque certains intérêts – devenus « stériles » - ne valent plus la peine d'être défendus.

Une deuxième illustration peut être trouvée dans les comportements de plusieurs élus locaux. Ainsi, ces élus ont des attitudes soutenant la négation du génocide arménien. Ces comportements se sont traduits par la participation³⁶³ à une conférence négationniste³⁶⁴ ou par la publication d'un livre remettant en cause le génocide arménien³⁶⁵. Ce deuxième exemple illustre la défense de certains intérêts du pays d'origine de ces élus.

Le troisième exemple est celui de la ministre de la Justice, qui s'était présentée aux élections communales du 8 octobre 2006 dans la commune de Schaerbeek³⁶⁶. Nous assistons donc, dans son chef, à un dédoublement politique. En effet, elle souhaitait, en plus d'être ministre, obtenir un mandat au niveau communal. La proximité d'échéance électorale explique, pour partie, l'envoi du dossier en Commission interministérielle de droit humanitaire. En effet, si la ministre a décidé d'envoyer le dossier en commission, c'est pour que les consultations sur cette question se déroulent « en dehors d'une période électorale »³⁶⁷. Elle voulait donc répondre aux exigences d'un futur électorat turc potentiel. L'indépendance caractérisant le mandat représentatif a donc été remise en cause.

³⁶⁰ On peut ainsi citer l'intervention de Madame Pehlivan, sénatrice, qui « déplore que le débat soit ravivé en raison surtout de pressions bruxelloises ». Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 37.

³⁶¹ Une preuve de cette assertion peut être trouvée dans les propos de François Roelants du Vivier et Mirjam Zomersztajn qui estiment que ces élus importent les ordres de leur pays d'origine. Voy. Interview de François Roelants du Vivier, Annexe 16, 114 et de Mirjam Zomersztajn, Annexe 20, 128.

³⁶² Robert François, « Génocide : Emir Kir abandonne les poursuites », *Le Soir* (vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 Juillet 2007), 8.

³⁶³ Les élus ayant participé sont Halis Kökten et Mahinur Özdemir (élus cdH), Mustafa Öztürk (élu MR) et Hava Ardiçlik (échevine PS). Gutiérrez Ricardo, « Malaise au MR, mutisme au cdH et au PS », *Le Soir* (samedi 17 et dimanche 18 février 2007), 6.

³⁶⁴ À la mi-février, la presse relatait l'organisation d'une « conférence baptisée “Regard sur le prétendu génocide arménien”, organisée par l'Association pour la pensée d'Atatürk en Belgique ». Voy. Martin Pascal, « De l'argent public servirait des thèses racistes », *Le Soir* (jeudi 15 février 2007), 5. Voy. aussi Martin Pascal, « Conférence entre bons amis », *Le Soir* (vendredi 16 février 2007), 6 et Lamfalussy Christophe, « un conférencier négationniste à Saint-Josse », http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=90&art_id=332299, 15 février 2007, (consulté le 02 mars 2007).

³⁶⁵ Koksall Mehmet, « Un conseiller MR publie sa vérité sur le génocide arménien », < <http://fr.groups.yahoo.com/group/suffrage-universel/message/2642> >, site consulté le 23 avril 2007.

³⁶⁶ Willy Estersohn, journaliste, estime que Schaerbeek est « la plus importante des “communes turques” ». Estersohn Willy, « Contorsions politiques », *Politique. Revue de débats*, n°47 (décembre 2006), 29.

³⁶⁷ Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3, 36.

La perversion du mandat représentatif peut s'expliquer par la forte présence d'une communauté turque en Belgique. Il est important de souligner que ce phénomène ne concerne pas exclusivement le PS mais est présent au sein des trois grands partis francophones. La communauté turque représente plus de 126.000 personnes en Belgique³⁶⁸. La communauté arménienne est forte de 15.000 à 20.000 personnes³⁶⁹.

Les possibilités de perversion du mandat représentatif ont été renforcées par la loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers³⁷⁰. En effet, l'électorat étranger a été élargi. À titre d'exemple, avec cette loi, ce sont 500 personnes³⁷¹ d'origine turque et 3 personnes d'origine arménienne qui sont devenues électeurs pour les élections communales à Schaerbeek³⁷².

Ainsi, ces élus ou élus potentiels sont nommés « élus non représentatifs des autorités ». En effet, même s'ils ne constituent pas des autorités du système politique, ils ont influencé les autorités en les court-circuitant par leurs attitudes – de type non représentatif.

Enfin, c'est le multiculturalisme ou « l'exigence de la reconnaissance des multiples identités culturelles au sein d'une même société »³⁷³ qui est mis en avant. La politique de reconnaissance de Charles Taylor, qui souhaite concéder « aux “minorités” des droits spécifiques notamment en matière linguistique et culturelle »³⁷⁴, est mise en balance. En effet, la perversion du mandat représentatif revient indirectement à nier les droits spécifiques qu'une loi pourrait concéder à une minorité, c'est-à-dire la minorité arménienne en Belgique.

³⁶⁸ Ces Chiffres datent de 2000. Voy. Born Michel et Manço Altay, *Sociographie de la population turque et d'origine turque. Quarante ans de présence en Belgique (1960-2000). Dynamiques, problèmes, perspectives* (Bruxelles : Centre de Relations Européennes, 2000), 24. Les auteurs estiment à 45% le nombre d'individus turcs naturalisés.

³⁶⁹ Ces chiffres ont été obtenus auprès du Comité de Défense de la Cause Arménienne. Cette association estime à environ 7000 le nombre d'individus arméniens naturalisés. Le président du Comité des Arméniens de Belgique estime à une « dizaine de milliers » le nombre d'Arméniens en Belgique.

³⁷⁰ Selon cette loi, « peuvent également acquérir la qualité d'électeur pour la commune, les étrangers pour [...] autant que :

1° ces étrangers introduisent auprès de la commune dans laquelle ils ont établi leur résidence principale, une demande écrite [...] mentionnant :

- a) leur nationalité ;
- b) l'adresse de leur résidence principale ;
- c) une déclaration par laquelle l'auteur de la demande s'engage à respecter la Constitution, les lois du peuple belge et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2° ces étrangers aient établi leur résidence principale en Belgique de manière ininterrompue pendant les cinq ans précédant l'introduction de la demande ».

Il est important de préciser que « la reconnaissance de la citoyenneté aux étrangers ne concerne que le niveau communal. Aucun droit de vote ou d'éligibilité ne leur est accordé aux niveaux fédéral ou fédéré ». Renauld Bernadette, « Le point sur... le droit de vote des étrangers aux élections communales », *Journal des Tribunaux*, n° 6237 (7 octobre 2006), 578.

³⁷¹ 498 personnes étaient de nationalités turques et 2 personnes étaient des réfugiés d'origine turque.

³⁷² Ces chiffres nous ont été fournis par l'administration communale de Schaerbeek.

³⁷³ Martens Paul, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, op. cit., 289.

³⁷⁴ Baudouin Jean, *Les idées politiques contemporaines* (Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2002), 144.

3. Une persistance au blocage

Face à la configuration de ce système politique, la ministre de la justice a dû constater l'échec des discussions. Le blocage a donc bel et bien caractérisé ce projet de loi. Il a suscité dans le chef de la ministre un « sentiment de colère » puisqu'un accord au sein du gouvernement avait été trouvé³⁷⁵. Pour trouver une solution, la ministre a alors décidé de scinder « la discussion des dispositions du projet qui modifient le Code pénal afin de mieux lutter contre la criminalité informatique de celle concernant les dispositions modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer le négationnisme »³⁷⁶. Concernant ces dernières dispositions, la ministre a envoyé le dossier en Commission ministérielle de droit humanitaire. Celle-ci a consulté plusieurs acteurs du dossier. Le rapport est actuellement attendu. Cet encommissionnement d'une partie du projet est assimilable à une nouvelle formulation au sens de David Easton. Une telle situation se produit quand « une demande a fait l'objet d'une très grande controverse »³⁷⁷. Le fait de scinder le dossier et de l'envoyer, pour partie, en commission n'a pas été du goût de tous les sénateurs. Monsieur Roelants du Vivier y a vu un « enterrement de première classe »³⁷⁸. Georges Clemenceau déclarait d'ailleurs à propos de l'encommissionnement en général : « Quand je veux enterrer un problème, je crée une commission »³⁷⁹. La réaction des sénateurs MR ne s'est pas fait attendre. Ainsi, ils ont déposé une proposition de loi tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation d'un crime de génocide ou d'un crime contre l'humanité^{380, 381}. Il est plus que probable que cette proposition connaîtra le même sort que le projet de loi si aucune évolution quant aux positions des différents membres ne venait à voir le jour. Parallèlement, ces sénateurs MR ont, à la Communauté française, déposé une proposition de résolution relative à l'introduction de l'histoire du génocide des Arméniens dans les manuels scolaires, dans les

³⁷⁵ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, 3-1135/3, 35.

³⁷⁶ *Ibid.*, 36.

³⁷⁷ Easton David, *A systems analysis of Political life*, *op. cit.*, 140.

³⁷⁸ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, 3-1135/3, 38.

³⁷⁹ Lamarque Gilles, *Le lobbying* (Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1994), 53.

³⁸⁰ Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2005-2006, n° 3-1685/1, 5.

³⁸¹ Les auteurs de la proposition estiment « qu'il est indispensable de désigner nommément dans cette loi le génocide commis par le régime jeune-turc ottoman pendant la première guerre mondiale, le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale et le génocide commis par le régime hutu power rwandais en 1994 ». Les auteurs – sur proposition du MRAX – justifient par un « besoin social impérieux ». On retrouve clairement le feedback de l'arrêt de la Cour d'arbitrage ainsi que le processus de mémoire mis en place. Mais les auteurs souhaitent tout de même que « la loi sur le négationnisme [s'applique] aux génocides reconnus par une décision rendue par une juridiction internationale ». Les auteurs estiment, en outre, que le comportement incriminé par la loi « doit avoir été [commis] dans une perspective de discrimination, d'incitation à la haine, ou de dénigrement à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur nationalité, de leur prétendue race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ». Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2005-2006, n° 3-1685/1, 2-4.

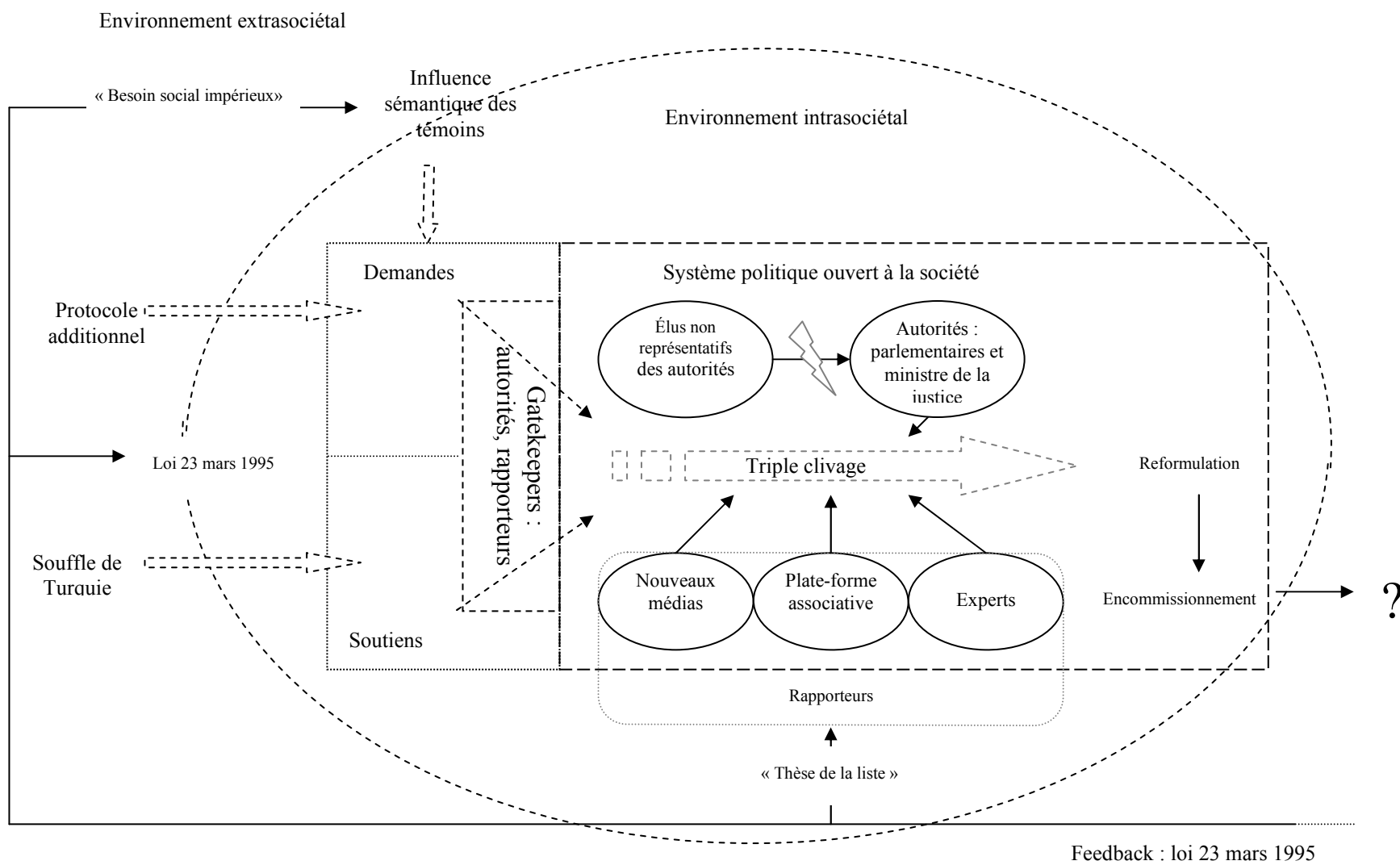
programmes universitaires ainsi que dans le cadre des devoirs de la mémoire organisés en Communauté française³⁸².

À l'heure actuelle, les débats en sont donc à ce stade³⁸³.

³⁸² Parl. Communauté française, Session 2005-2006, n° 204-1, 4.

³⁸³ Il faut enfin noter qu'en juin 2006, Yves Leterme (CD&V) déclarait à propos du génocide arménien : « en tant que politicien, je ne m'exprimerai pas sur ça tant que les institutions internationales ne se sont pas prononcées ». Martin Pascal, « Pas "top", Leterme, sur le génocide arménien », *Le Soir* (mercredi 6 juin 2007), 5.

i. Schéma synthétique du système politique « projet de loi »



Conclusion

Milan Kundera écrivait : « Personne ne réparera les torts commis, mais tous les torts seront oubliés »³⁸⁴. Le législateur, à n'en pas douter, a voulu, depuis le 23 mars 1995, éviter cet écueil. Il l'a d'abord fait pour le génocide commis par le régime national-socialiste allemand. Inévitablement, la question des autres génocides a resurgi.

Si la loi du 23 mars 1995 a pu être adoptée après quelques discussions parlementaires, il n'en est pas de même pour son élargissement. Un blocage caractérise actuellement la situation. Nous avons essayé de montrer dans ce travail quelles en étaient les raisons. Notre argumentation s'est développée en trois parties.

Premièrement, nous avons constaté que le nombre de membres du système politique a augmenté. Le temps où une institution publique – le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme – et deux experts – Jean Stengers et François Rigaux – intervenaient dans les débats est bel et bien révolu. Nous avons assisté à une véritable transformation du système politique étudié. Nous avons d'abord mis en avant le rôle des médias et l'émergence de nouveaux acteurs médiatiques. Ces derniers ont été la source d'un « effet domino ». Nous avons, ensuite, exposé le rôle tout aussi déterminant de certaines associations dont la « tête de pont » est le MRAX. Nous avons, enfin, montré que plusieurs intellectuels ont souhaité se manifester. Plus largement, cet élargissement du nombre de membres renvoie à l'ouverture ayant caractérisé le système politique étudié. La frontière entre le système politique et la société a craqué suite à l'émergence de ces acteurs. En plus de dix ans, c'est-à-dire depuis le dépôt de la première proposition jusqu'aux débats actuels, le système politique a pris une nouvelle forme. Une telle évolution est perceptible dans d'autres dossiers politiques.

Cette ouverture nous a, deuxièmement, fait remarquer que les divergences d'opinions ont, en corollaire, augmenté. Si les membres du système politique sont plus nombreux, les opinions le sont aussi. Deux, puis trois clivages ont ainsi caractérisé les débats. Ces trois clivages – moins profonds que les clivages traditionnels – prennent, actuellement, une importance toujours accrue. La première question fondamentale qui se pose est de savoir si un pouvoir législatif ou judiciaire peut intervenir dans la discipline historique. La deuxième question a trait aux limitations apportées aux libertés fondamentales et plus particulièrement à la liberté d'expression. Enfin, c'est le rôle de la diplomatie qui est mis en balance. Face à ces trois clivages, un accord n'a toujours pas été trouvé.

³⁸⁴ Kundera Milan, *La plaisanterie* (Paris : Gallimard, 2003), 422.

Cependant, les discussions ne se sont pas arrêtées en si bon chemin. Comme pour contrebalancer l'ouverture positive du système politique sur la société, une perversion est apparue. Nous avons, en effet, assisté à une transformation du mandat représentatif – principe à la base de notre démocratie – et à un retour au mandat impératif.

On est donc passé d'un système de décision classique à un système qui s'est complexifié par son ouverture.

Malgré le blocage actuel et l'envoi en commission, un élément positif a tout de même émergé : un débat public a eu lieu, quelle que soit la solution qui sera trouvée par nos représentants. Espérons seulement que le débat ne va pas s'étouffer en si bonne route.

L'issue des débats sera clairement critiquée par certains et approuvée par d'autres. En outre, nous jouons dans ce débat avec une règle existante, à savoir la loi du 23 mars 1995. Il nous est donc difficile de remettre en cause la pertinence sociale de cette décision démocratique et légitime. Cependant, si des pas en vue de l'élargissement doivent être faits, il nous paraît indispensable de préciser que les propos négationnistes doivent s'accompagner d'une incitation à la haine, au racisme et à la xénophobie. Cela permettra ainsi d'éviter une inutile stigmatisation sociale d'une frange de la population échauffée, par désespoir ou par conformisme social, à la suite de discours incitant à la haine ou de type raciste.

Néanmoins, il peut être utile de mentionner le rôle socialisant de l'histoire car, comme l'a très pertinemment souligné Jean-Claude Scholsem, constitutionnaliste, « le droit n'est pas une béquille de la démocratie »³⁸⁵. Par ailleurs, comme l'a soulevé Jérôme Jamin, chercheur au CEDEM, une loi comme celle du 23 mars 1995 a indiqué aux partis d'extrême droite « les règles à suivre pour afficher des marqueurs de respectabilité »³⁸⁶.

Ainsi, le législateur doit garder en tête que l'accès à la culture et le développement de la recherche restent des valeurs sûres. En effet, une démocratie ne se mesure pas à la quantité de lois votées démocratiquement mais aux démarches concrètes favorisant l'accès et l'échange d'idées. N'oublions pas, enfin, que l'interdiction est souvent ressentie comme vexatoire et synonyme d'échec.

³⁸⁵ Scholsem Jean-Claude, « Droit et démocratie, quelques réflexions d'un juriste », in Beaufays Jean et Delnoy Paul (dir.), *Pour la démocratie : contrer l'extrémisme liberticide* (Liège : Éditions de l'Université de Liège, 2000), 125.

³⁸⁶ Jamin Jérôme, *Faut-il interdire les partis d'extrême droite ? Démocratie, droit et extrême droite* (Stavelot : Luc Pire, coll. « Voix de la mémoire », 2005), 143.

Bibliographie

1. Livres

Batselé Didier, Daurmont Odile et Hanotiau Michel, *Le lutte contre le racisme et la xénophobie*, Bruxelles : Nemesi, 1992, 317.

Baudouin Jean, *Les idées politiques contemporaines*, Rennes : Presses Universitaires de Rennes, 2002, 201.

Beaufays Jean et Delnoy Paul (dir.), *Pour la démocratie : contrer l'extrémisme liberticide*, Liège : Éditions de l'Université de Liège, 2000, 158.

Bédarida François, *Histoire, critique et responsabilité*, Bruxelles : Complexe, 2003, 357.

Born Michel et Manço Altay, *Sociographie de la population turque et d'origine turque. Quarante ans de présence en Belgique (1960-2000). Dynamiques, problèmes, perspectives*, Bruxelles : Centre de Relations Européennes, 2000, 230.

Boustany Katia et Dormoy Daniel (dir.), *Génocide(s)*, Bruxelles : Bruylant, coll. « Collection de droit international », 1999, 518.

Brayard Florent (dir.), *Le Génocide des Juifs entre procès et histoire. 1943-2000*, Bruxelles : Complexe, coll. « Histoire du Temps », 2000, 308.

Braud Philippe, *Sociologie politique*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 5^e éd., 2000, 637.

Braud Philippe, *Violences politiques*, Paris : Seuil, 2004, 281.

Carbonnier Jean, *Essais sur les lois*, Paris : Répertoire Notarial Defrenois, 1979, 298.

Carreras Montsenat (resp.), *Lutter contre l'impunité. Actes du colloque tenu à Bruxelles, du 11 au 13 mars 2002*, Bruxelles : Bruylant, 2002, 191.

Chaumont Jean-Michel, *La concurrence des victimes. Génocides, identités, reconnaissance*, Paris : La découverte, coll. « Textes à l'appui », 1997, 380.

Dehousse Franklin, Jamart Jean-Sébastien et Thiry Catherine, *Droit international public. Tome III. Les sources*, Liège : Éditions de l'Université de Liège, 2005, 211.

Deleersnijder Henri, *Les prédateurs de la mémoire. La Shoah au péril des négationnistes*, Bruxelles : Labor, coll. « Liberté j'écris ton nom », 2001, 95.

Dumont Hugues, Mandoux Patrick, Strowel Alain et Tulkens François (dir.), *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit*, Bruxelles : Bruylant, 2000, 508.

Easton David, *The political system. An inquiry into the state of political science*, New York: Alfred A. Knopf, 1953, 320.

Easton David, *A framework for political analysis*, Hemel Hempstead : Prentice-Hall, 1965, 143.

Easton David, *A systems analysis of Political life*, New York : John Wiley & Sons, 1965, 507.

El Kenz David (dir.), *Le massacre, objet d'histoire*, Paris : Gallimard, coll. « foliohistoire », 2005, 557.

Ferenczi Thomas (dir.), *Devoir de mémoire, droit à l'oubli*, Bruxelles : Complexe, 2002, 281.

Finkelkraut Alain, *La mémoire vaine. Du crime contre l'humanité*, Paris : Gallimard, 1989, 125.

Flauss Jean-François et de Salvia Michel (édit.), *La Convention européenne des droits de l'homme : Développements récents et nouveaux défis*, Bruxelles : Bruylant, 1997, 198.

Gerstlé Jacques, *La communication politique*, Paris : Armand Colin, coll. « Compact », 2004, 297.

Halbwachs Maurice, *La mémoire collective*, Paris : PUF, 1968, 204.

Institut d'histoire du temps présent. *Écrire l'histoire du temps présent : En hommage à François Bedarida*, Paris : CNRS Éditions, 1993, 417.

Jamin Jérôme, *Faut-il interdire les partis d'extrême droite ? Démocratie, droit et extrême droite*, Stavelot : Luc Pire, coll. « Voix de la mémoire », 2005, 155.

Jankélévitch Vladimir, *L'imprescriptible. Pardonner ? Dans l'honneur et la dignité*, Paris : Seuil, 1986, 103.

Kundera Milan, *La plaisanterie*, Paris : Gallimard, 2003, 484.

Lamarque Gilles, *Le lobbying*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. « Que sais-je ? », 1994, 127.

Le Paige Hugues, *Le désarroi démocratique. L'extrême droite en Belgique*, Bruxelles : Labor, coll. « La Noria », 1995, 301.

Levi Primo, *Les naufragés et les rescapés. Quarante ans après Auschwitz*, Paris : Gallimard, 1989, 199.

Lipset Seymour Martin et Rokkan Stein, *Party Systems and Voter Alignments : Cross-National Perspectives*, New-York: The free Press, 1967, 554.

Maigret Éric, *Sociologie de la communication et des médias*, Paris : Armand Colin, 2004, 287.

Manin Bernard, *Principes du gouvernement représentatif*, Paris : Flammarion, 1996, 219.

Martens Paul, « Temps, mémoire, oubli et droit », in Gérard Philippe, Ost François et van de Kerchove Michel, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles : Facultés universitaires Saint-Louis, 2000, 729-734.

Martens Paul, *Théories du droit et pensée juridique contemporaine*, Bruxelles : Larcier, Coll. « Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège », 2003, 337.

Nguyen Quoc Dinh, *Droit international public*, Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1999, 1455.

Racine Jean-Baptiste, *Le génocide des Arméniens. Origine et permanence du crime contre l'humanité*, Paris : Dalloz, coll. « regards sur la justice », 2006, 175.

Rémond René, *Quand l'État se mêle de l'histoire*, Paris : Stock, 2006, 106.

Ricœur Paul, *La mémoire, l'histoire, l'oubli*, Paris : Seuil, 2000, 689.

Rieffel Rémy, *Sociologie des médias*, 2^e éd., Paris : Ellipses, coll. « Infocom », 2005, 223.

Robin Régine, *La mémoire saturée*, Paris : Stock, coll. « Un ordre d'idées », 2003, 524.

Rosoux Valérie-Barbara, *Les usages de la mémoire dans les relations internationales. Le recours au passé dans la politique étrangère de la France à l'égard de l'Allemagne et de l'Algérie, de 1962 à nos jours*, Bruxelles : Bruylant, 2001, 403.

Schuit Gerard A. et Voorhoof Dirk, *Vrijheid van meningsuiting, racisme en revisionisme*, Gent: Academia Press, 1995, 236.

Sémelin Jacques, *Purifier et détruire. Usages politiques des massacres et génocides*, Paris : Seuil, 2005, 485.

Ternon Yves, *Du négationnisme. Mémoire et tabou*, Paris : Desclée de Brouwer, 1999, 155.

Toulemonde Bernard, *Manuel de Science politique*, 3^e éd., Lille : Presses Universitaires de Lille, 1985, 251.

Verlhac Martine (coord.), *Histoire et mémoire*, Grenoble : Centre Régional de Documentation Pédagogique, 1998, 99.

Vidal-Naquet Pierre, *Les assassins de la mémoire. « Un Eichmann de papier » et autres essais sur le révisionnisme*, Paris : La Découverte, 1987, 231.

Weber Max, *Le Savant et le politique*, Paris : Plon, 1959, 221.

Weber Max, *Economie et société*, tome I, Paris : Plon, 1969, 317.

Wieviorka Annette, *L'ère du témoin*, Paris : Plon, 1998, 185.

2. Revues

d'Argent Pierre, « La loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire », *Journal des Tribunaux*, n° 5935 (11 septembre 1999) : 549-555.

d'Argent Pierre et d'Aspremont Lynden Jean, « La loi de compétence universelle revue mais pas corrigée », *Journal des Tribunaux*, n° 6101 (14 juin 2003) : 480-481.

Blero Bernard, « La répression légale du révisionnisme », *Journal des tribunaux*, n°5800 (1996), 333-337.

Cartier Emmanuel, « Histoire et droit : rivalité ou complémentarité ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n° 67 (juillet 2006), 509-534.

Cohen-Jonathan Gérard, « Négationnisme et droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n°32 (1997), 571-597.

Coorebyter de Vincent, « Les partis et la démocratie », *Dossier du CRISP*, n° 64 (Décembre 2005), 128.

Donnet André, « Le délit de révisionnisme. Étude de l'article 9 de la loi française du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite et xénophobe, ainsi que de la jurisprudence antérieure », *Annales de droit de Louvain*, n° 1 (1993), 423-474.

Dubuisson François, *Analyse du projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale*, 21.

Estersohn Willy, Gotovitch José et Le Paige Hugues, « L'injonction faite à l'histoire. La loi doit-elle sanctionner les vérités historiques », *Politique. Revue de débats*, n° 47 (décembre 2006), 8-35.

Feldman J.-Ph., « Peut-on dire impunément n'importe quoi sur la Shoah ? (De l'article 24 bis de la loi du 29 juillet 1881) », *Revue de Droit international et de Droit comparé*, Tome LXXV (1998), 229-271.

Fraisseix Patrick, « Le Droit mémoriel », *Revue française de droit constitutionnel*, n°67 (juillet 2006), 483-508.

Frogner André-Paul, « Les clivages en Wallonie. Une application de l'analyse factorielle », *Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique*, n° 583 (1972), 20.

Le Crom Jean-Pierre et Martin Jean-Clément (éd.), « Vérité historique, vérité judiciaire », *Droit et Société*, n° 38 (1998), 67.

Mabille Xavier, « Mémoire et histoire », *Dossiers du CRISP*, n° 55 (2002) : 20.

Massias Florence, « La liberté d'expression et le discours raciste ou révisionniste », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 13 (1993), 183-210.

Miroir André, « La Belgique et ses clivages : contradictions structurelles et familles politiques », *Pouvoirs. Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 54 (1990), 5-14.

Poulligny Béatrice, « La “communauté internationale” face aux crimes de masse : les limites d’une “communauté” d’humanité », *Revue internationale de Politique Comparée*, Vol.8, n°1 (2001) : 93-108.

Renauld Bernadette, « Le point sur... le droit de vote des étrangers aux élections communales », *Journal des Tribunaux*, n° 6237 (7 octobre 2006), 578-579.

Rigaux François et Stengers Jean, « Les tribunaux, juges de l’histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l’humanité. Une loi en question », *Bulletin de nouvelles du centre de Recherche et d’Etudes Historiques de la seconde guerre mondiale*, n° 22 (1992), 17-20.

Rioux Jean-Pierre, « Devoir de mémoire, devoir d’intelligence », *Vingtième Siècle. Revue d’histoire*, n° 73 (janvier-mars 2002), 157-167.

Ringelheim Foulek, « Le négationnisme contre la loi », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n°31 (1997), 120-133.

Rosoux Valérie, « La “diplomatie morale” de la Belgique à l’épreuve », *Critique internationale*, n°15 (avril 2002) : 25-32.

Ternon Yves, « Comparer les génocides », *Revue d’histoire de la Shoah*, n° 177-178 (Janvier-Août 2003) : 35-59.

Troper Michel, « La loi Gayssot et la constitution », *Histoire, Sciences Sociales*, vol. 54, n°6 (1999), 1239-1255.

Verhoeven Joe, « Le crime de génocide. Originalité et ambiguïté », *Revue belge de droit international*, n° 1 (1991), 5-26.

Voorhoof Dirk, « Arbitragehof, nr. 45/96, 12 juli 1996. Noot », *Mensenrechten. Jaarboek van het interuniversitair centrum mensenrechten* (1996-1997), 338-353.

Wachsmann Patrick, « Liberté d’expression et négationnisme », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, n°46 (2001), 585-599.

« La compétence universelle », *Revue de droit de l’ULB*, vol. 30, n°2 (2004) : 348.

3. Sites Internet

Centre pour l’égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Ecran de recherche jurisprudence*, <<http://www.diversiteit.be/CNTR/FR/discrimination/jurisprudence/>>, site consulté le 10 février 2007.

Comité de Défense de la Cause Arménienne, *Grande conférence contre les négationnismes*, <<http://users.skynet.be/sb015297/conferencemars.htm>>, site consulté le 17 mars 2007.

Conseil de l'Europe, *À propos du Conseil de l'Europe*, <http://www.coe.int/T/f/Com/A_propos_COE/default.asp>, site consulté le 10 avril 2007.

Cour européenne des Droits de l'Homme, *La Cour. Historique*, <<http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/The+Court/The+Court/History+of+the+Court/>>, site consulté le 10 avril 2007.

Cour internationale de Justice, *Résumé de l'arrêt du 26 février 2007. Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, 26 février 2007, <http://www.icj-cij.org/cijwww/cpresscom/cpresscom2007/cpresscom_resume_02_bhy_20070226.htm>, site consulté le 26 février 2007.

Institute for Historical Review, <<http://www.ihr.org/>>, site consulté le 31 mars 2007.

Koksal Mehmet, *Humeur allochtone*, <<http://allochtone.blogspot.com/>>, Site consulté le 23 avril 2007.

Koksal Mehmet, *Un conseiller MR publie sa vérité sur le génocide arménien*, <<http://fr.groups.yahoo.com/group/suffrage-universel/message/2642>>, site consulté le 23 avril 2007.

Lambert Pierre-Yves, *Suffrage Universel, un site indépendant consacré à la participation politique des minorités ethnonationales et religieuses*, <<http://users.skynet.be/suffrage-universel/index.htm>>, site consulté le 19 avril 2007.

MRAX, *Statuts et R.O.I.*, <http://www.mrax.be/article.php3?id_article=93>, site consulté le 13 avril 2007.

Région de Bruxelles-Capitale, *Émir Kir*, <http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/region/region_de_bruxelles-capitale/autorites/gouvernement/emir_kir.shtml>, consulté le 20 janvier 2006.

Sociaal progressief alternatief, *Kan sp.a zich vinden in de nieuwe aanpassingen van de genocidewet?*, <<http://www.s-p-a.be/nationaal/ideeen/standpunten/detail.asp?iDivisionID=5&iThemaID=22#82>>, site consulté le 18 avril 2007.

4. *Textes normatifs*

Statut du tribunal international militaire, Londres, 8 août 1945.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 9 décembre 1948.

Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques, 28 janvier 2003.

Convention sur la Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire.

Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers.

5. Documents parlementaires

Doc. Parl., *Chambre*, S.E., 1991-1992, n° 557/1, 1.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1993-1994, n° 557/2.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1994-1995, n° 557/3 à 557/5.

Doc. Parl., *Sénat*, S.E., 1995, n° 1-116/1 à 116/4.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1995-1996, n° 583/1 à 583/4.

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1995-1996, n° 1-145/1.

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1996-1997, n° 1-736/1 à 736/3.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 1998-1999, n° 1934/1 à 1934/6

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 1998-1999, n° 1-1381/1 à 1381/5.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2000-2001, n° 1128/001.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2001-2002, n° 1840/001.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2002-2003, n° 2321/001 à 2321/008.

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2003-2004, n° 3-580/1 à 580/6.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 0697/001.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2003-2004, n° 1284/001 à 1284/011.

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/1 à 1135/5.

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1327/1.

Doc. Parl., *Chambre*, S.O., 2005-2006, n° 2531/001.

Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2005-2006, n° 3-1604/1.

Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2005-2006, n° 3-1685/1.

Parl. Communauté française, Session 2005-2006, n° 204-1.

6. Arrêts et jugements

C. arb., Arrêt n° 62/95 du 12 juillet 1995, 9

C. arb., Arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996, 34

CEDH, « Garaudy c./France », requête n° 65831/01 (24 juin 2003).

Civ. Bruxelles (14° ch.), 28 octobre 2005, *Auteurs & Média*, n°1 (2006), 99-104.

Corr. Brussel, 7 november 2000, *Algemeen Juridisch Tijdschrift (AJT)* (2000-2001), 497-504.

Corr. Antwerpen (4de k.), 9 septembre 2003, *Auteurs et Media*, n° 1 (2004), 83-85.

Corr. Bruxelles, 4 mai 2004, 4.

Corr. Bruxelles, 20 octobre 2004, 4.

Corr. Antwerpen, 14 avril 2005, *Auteurs et Media*, n° 4 (2005), 320-322.

Corr. Bruxelles, 16 mars 2006, 4.

Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, 12.

Corr. Bruxelles, 21 juin 2006, *Revue de Jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, n° 14 (1^{er} avril 2007), 591-598.

« Nationaldemokratische Partei Deutschlands, Bezirksverband München-Oberbayen v./Germany », *Commission européenne des Droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 84-A (mars 1996), 149-155.

« Pierre Marais c./France », *Commission européenne des droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 86-A (1996), 184-191.

« T. c/Belgique », *Commission européenne des Droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 34 (décembre 1983), 1598-165.

Trib. Jeun. Dinant, 22 octobre 2001, 5.

« X. c/République fédérale d'Allemagne », *Commission européenne des Droits de l'homme. Décisions et rapports*, n° 129 (décembre 1982), 194-204.

7. Articles de journaux

Collectif d'historiens, « Pléthore de mémoire : quand l'État se mêle d'histoire », *Le Soir* (mercredi 25 janvier 2006), 16.

Corten Olivier, « Négationnisme et restriction des libertés », *Le Soir* (jeudi 19 mars 2005), 13.

Fadoul Karim, « Génocide arménien : Onkelinx sème le doute », *La Dernière Heure* (20 juin 2006).

Gotovitch José, « Quatre questions sur un “décryptage” », *La Libre Belgique* (mercredi 1 février 2006)

Gutiérrez Ricardo, « “La Turquie nous muselle” », *Le Soir* (mercredi 25 janvier 2006), 8.

Gutiérrez Ricardo, « Emir Kir persiste mais... signe », *Le Soir* (vendredi 24 novembre 2006), 7.

Gutiérrez Ricardo, « Malaise au MR, mutisme au cdH et au PS », *Le Soir* (samedi 17 et dimanche 18 février 2007), 6.

Lamfalussy Christophe, *En Belgique, un rapport est attendu à la fin décembre*, 13 octobre 2006, <http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=91&art_id=309420>, site consulté le 20 octobre 2006.

Lamfalussy Christophe, « un conférencier négationniste à Saint-Josse », http://www.lalibre.be/article.phtml?id=10&subid=90&art_id=332299, 15 février 2007, (consulté le 02 mars 2007).

Martin Pascal, « De l'argent public servirait des thèses racistes », *Le Soir* (jeudi 15 février 2007), 5.

Martin Pascal, « Conférence entre bons amis », *Le Soir* (vendredi 16 février 2007), 6.

Martin Pascal, « Pas “top”, Leterme, sur le génocide arménien », *Le Soir* (mercredi 6 juin 2007), 5.

Raxhon Philippe, « Décryptage d'un manifeste d'historiens », *La Libre Belgique* (vendredi 27 janvier 2006).

Robert François, « Génocide : Emir Kir abandonne les poursuites », *Le Soir* (vendredi 20, samedi 21 et dimanche 22 Juillet 2007), 8.

Annexes

1. Interviews³⁸⁷

Annexe 1 : Interview de Balace Francis

Cible : Francis Balace.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2006 à avril 2006.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer était en première licence en Sciences Politiques lorsqu'il a réalisé cette interview³⁸⁸.

La personne choisie est le professeur Balace Francis, historien à l'Université de Liège. Ce choix s'explique par le fait que Monsieur Balace a signé une carte blanche dans *Le Soir* avec un collectif d'historiens. Cette carte blanche portait sur le devoir de mémoire³⁸⁹.

La rencontre s'est faite sur la base d'une interview exploratoire³⁹⁰. N'ayant pas encore travaillé sur ce sujet, un professeur d'université est à même de baliser le terrain. Le but de cette interview est d'avoir l'opinion d'un historien sur ce sujet. Par ailleurs, il nous semble intéressant de comprendre la démarche que ce collectif d'historiens poursuit.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a pu être enregistré³⁹¹.

2. Lieu de rendez-vous

La rencontre se déroula à l'Université de Liège, section histoire, quai Roosevelt. Elle a lieu le 15 mars 2006, à 11 heures.

3. Questions posées

- Pourquoi vous a-t-il paru nécessaire de signer cette carte blanche ? La conjoncture actuelle demande-t-elle l'intervention de ce collectif d'historiens ?
- Que pensez-vous du devoir de mémoire en politique ?
- Pensez-vous que cela devrait être réglementé ?
- Quid des commissions parlementaires dans ce débat ?³⁹²

³⁸⁷ Les interviews enregistrées sont disponibles numériquement.

³⁸⁸ Nous avons réalisé cette interview pour le cours « Séminaire d'analyse qualitative », donné par Sébastien Brunet pendant l'année académique 2005-2006.

³⁸⁹ Collectif d'historiens, « Pléthore de mémoire : quand l'Etat se mêle d'histoire... », *Le Soir*, Mercredi 25 janvier 2006, p. 16.

³⁹⁰ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

³⁹¹ Nous ne disposons toutefois plus de l'enregistrement.

- L'expertise des scientifiques (notamment des historiens) doit-elle prendre le pas sur la légitimité des élus ?
- Les pouvoirs publics, par leurs prérogatives de la puissance publique, ne sont-ils pas plus à même de rendre plus concret ce devoir de mémoire ? Je pense notamment aux sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des personnes qui nient les génocides.
- Ne pourrait-on pas prévoir une collaboration plus étroite entre historiens et pouvoirs publics pour que le devoir de mémoire ait de meilleures assises dans la sphère étatique ?

Synthèse par question

Avant de débiter cette analyse plus thématique, nous tenons à préciser que l'objectif poursuivi est de baliser, en quelques lignes, les grandes questions que se pose un historien par rapport à l'intervention des pouvoirs publics dans le domaine de la mémoire. La lecture que nous allons faire de cette interview répond donc à cet objectif.

Nous tenons aussi à préciser que les questions préparées pour le protocole d'entretien n'ont évidemment pas toutes été posées. En effet, il est arrivé que M. Balace réponde à plusieurs questions en une seule fois. Par ailleurs, la tournure qu'a prise l'interview ne rendait pas certaines questions préparées très opportunes. Chaque entretien étant « en cas particulier, une histoire singulière : interventions de l'interviewer et discours de l'interviewé s'engendrent de façon imprévisible »³⁹³. Ainsi, de nouvelles questions ont été mises sur la table durant l'entretien.

Nous pouvons constater qu'il y a eu deux fils conducteurs lors de cet entretien.

Le premier est directement apparu lors de la première question qui était de savoir quelles étaient les raisons qui ont poussé ce collectif d'historiens à rédiger cette carte blanche, M. Balace a prononcé sans cesse le même mot : instrumentalisation. Il a souligné tout au long de notre entretien – ceci constitue donc bien un fil conducteur de l'interview – en quoi l'histoire peut être utilisée, instrumentalisée par les hommes politiques, pour certaines raisons. Ces dernières sont multiples : pour des raisons honorables, pour des raisons de notoriété... Bref, cette instrumentalisation est hautement conjoncturelle. Selon l'interviewé, il s'agit d'une réaction à des idées, à des ambiances qui sont celles d'une certaine époque. Il craint aussi qu'il y ait deux histoires : celle financée par les pouvoirs publics et qui serait utile (selon les termes de M. Balace) et une autre, de luxe.

Nous pouvons constater que les éléments venant d'être mentionnés apportent quelques éléments de réponse à la place du devoir de mémoire en politique et à la question de la réglementation de ce devoir de mémoire.

³⁹² Cette question nous a paru opportune. En effet, M. Raxhon, historien et professeur à l'Université de Liège, avait participé à la commission Lumumba. Il a d'ailleurs relaté cette aventure dans un livre où il estimait que la commission d'enquête parlementaire avait bien rempli son travail. M. Raxhon ne fait pas partie du collectif d'historiens ayant signé la carte blanche. Voy. Raxhon Philippe, *Le débat Lumumba : Histoire d'une expertise* (Bruxelles : Editions Labor, coll. « Liberté j'écris ton nom », 2002), 95.

³⁹³ Blanchet Alain, et al., *L'entretien dans les sciences sociales. L'écoute, la parole et le sens* (Paris : Dunod, 1985), 82.

Le deuxième fil conducteur de cette interview est la place des commissions parlementaires dans ce débat. M. Balace est viscéralement opposé à ce genre d'initiatives politiques. Il l'a rappelé à maintes occasions lors de l'entretien. Nous pouvons relever quatre raisons, citées à des moments différents de l'interview.

Premièrement, il rappelle le manque de connaissances de nos élus. Il lui paraît donc absolument nécessaire que l'expertise des scientifiques l'emporte sur la légitimité des élus.

Les commissions d'enquête lui paraissent ensuite dangereuses. Pour illustrer ses propos, il prend l'exemple d'une commission sur les manuels scolaires créée en Belgique en 1940 pour satisfaire les Allemands.

Il mentionne, en outre, la question de l'autoflagellation que certains hommes politiques désirent en créant ces commissions. Ainsi, selon lui, la commission Lumumba a été mise en place car le ministre des Affaires Etrangères de l'époque voulait présenter des excuses et payer une indemnité au Congo.

Enfin, il se demande quelles sont les personnes qui pourraient comparaître devant une commission traitant d'un fait qui remonte à plusieurs décennies.

Nous avons ensuite abordé les effets pervers des prérogatives de puissances publiques dans le domaine de la mémoire. Pour lui, l'utilisation par les pouvoirs publics de la mémoire engendre des effets pervers. Ainsi, il montre en quoi les Flamands pourraient imposer aux Wallons une commission parlementaire sur l'oppression dont les Flamands ont été victimes au 19^e siècle par les Wallons (ils possèdent la majorité requise).

Pour conclure, M. Balace est radicalement opposé à toute collaboration entre les pouvoirs publics et les historiens. Par souci d'indépendance de la recherche, les deux sphères doivent être complètement étanches.

Annexe 2 : Interview de Bouhlal Radouane

Cible : Radouane Bouhlal.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Radouane Bouhlal est le président du Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX).

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu³⁹⁴. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

Suite à des problèmes pour fixer un rendez-vous, Monsieur Bouhlal a souhaité répondre par écrit à nos questions. Après avoir envoyé le questionnaire, aucune réponse n'a été donnée par Monsieur Bouhlal. Des rappels ont été renvoyés mais sont restés, eux aussi, sans réponse.

³⁹⁴ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

Annexe 3 : Interview de Borginon Alfons

Cible : Borginon Alfons.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Alfons Borginon est député VLD (Vlaamse Liberalen en Democraten) depuis le 5 juin 2003. Il est président du groupe VLD de la Chambre³⁹⁵. Il a participé aux travaux de la commission de la justice qui a été chargé d'examiner le projet de loi déposée par la Ministre de la justice visant à modifier la loi du 23 mars 1995³⁹⁶.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu³⁹⁷. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a pu être enregistré et il s'est déroulé en français.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le mardi 27 février 2007, à 11h00.

Il s'est déroulé à la maison des parlementaires (Rue de Louvain 21, 1000 Bruxelles), salle 20.

Analyse de contenu

Comme il a été prévu avant l'interview, nous avons d'abord demandé ce que l'interviewé (et son parti) pensait de la pénalisation de la négation des génocides. Monsieur Borginon nous a dit que cette question sous-tendait deux aspects.

D'une part, il y a la problématique du négationnisme en tant que tel. L'interviewé estime que la liberté d'expression n'est pas absolue. Selon lui, le système des droits de l'homme se développe vers un système de balance, il faut mettre en équilibre les différents droits et ne pas dire qu'un droit est absolu par rapport aux autres. Il n'est donc pas contre une loi antinégationnisme. Ce genre de loi doit, selon lui, s'intéresser aux personnes qui utilisent le négationnisme dans le but de faire accepter des valeurs politiquement contraires à la démocratie.

D'autre part, cette question renvoie à la problématique de l'unicité de la Shoah. Pour Monsieur Borginon, c'est un débat très difficile. Il estime cependant que la Shoah a des traits

³⁹⁵ La Chambre des Représentants, *Les députés*, <<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|depute&language=fr&cfm=cvview.cfm?key=00791&activity=51>>, consulté le 20 janvier 2007.

³⁹⁶ Voy., Doc. parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008.

³⁹⁷ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

différents. En effet, le génocide des Juifs est, pour l'interviewé, avant tout un choix idéologique d'une majorité de massacrer une minorité. Ce n'est pas un cas classique de deux peuples qui s'affrontent. Cependant, Monsieur Borginon estime qu'il y a d'autres cas : les Arméniens, les Serbes...

Il estime donc qu'il faut trouver une solution mais, précise-t-il, elle ne sera pas parfaite. Si le législateur souhaite élargir le champ d'application, il est nécessaire, pour l'interviewé, de s'accorder sur une définition de mot génocide. Cela permettra ainsi d'éviter les différences entre pays.

Monsieur Borginon estime cependant que, politiquement, sachant que la réalité de la Shoah est encore fortement présente, elle mérite un traitement différent.

Sur la question de savoir quelles sont les grandes différences entre la loi du 23 mars 1995 et le projet, Monsieur Borginon a préféré ne pas répondre vu le caractère technique des différences.

Nous sommes alors passés à la question du blocage du projet de loi. Le député fait la différence entre le vote à la Chambre des Représentants et au Sénat. À la Chambre, le texte a très vite été adopté. C'est au Sénat que les discussions ont eu lieu sur la question de l'unicité de la Shoah. Selon lui, les débats étaient fortement liés à des sentiments émotionnels.

Par ailleurs, l'interviewé nous a précisé que la question du génocide arménien a joué un rôle non négligeable. En effet, l'ambassade turque a envoyé une série de lettres aux parlementaires. Mais, sur cette question, Monsieur Borginon estime que les Turcs doivent se rendre compte de leur histoire. Selon lui, l'histoire a ses droits. Cependant, cela ne veut nullement dire que le gouvernement actuel est coupable des faits commis il y a un peu moins de cent ans.

Toujours sur la question des pressions, le député se souvient très bien avoir reçu des lettres de certaines associations mais, selon lui, ces pressions n'étaient pas décisives dans le débat.

D'ailleurs, Monsieur Borginon estime que le projet de loi ne trouve pas sa source dans le lobby des associations belges. En effet, le projet de loi comprenait, en première partie, un volet sur la cybercriminalité. Dans un deuxième volet, il y avait deux-trois articles sur la question de la pénalisation des génocides. Selon lui, la ministre de la Justice a donc utilisé le projet pour discuter de ce sujet.

Sur la question de savoir si des élus d'autres niveaux de pouvoirs ont joué un rôle déterminant dans les débats, le député estime c'est, plus largement, la proximité d'échéance électorale qui explique la nervosité et la marge de manœuvre réduite de certains élus. Ainsi, selon lui, si un tel débat se tenait en début de législature, il y a aurait plus de rationalité.

Nous avons, ensuite, demandé si une disposition législative devait concerner certains génocides ou si elle devait être générique. Pour Monsieur Borginon, techniquement, si une disposition concerne tous les génocides, il y aura le problème de l'interprétation stricte du droit pénal. Il est donc favorable pour décrire les actes négationnistes.

Nous avons alors abordé la question de la justification de la limitation de la liberté d'expression dans la loi antinégationnisme. Monsieur Borginon estime que nous sommes passés d'une société monolithique à une société multiculturelle. Or, dans cette dernière, le

législateur a l'obligation de créer des instruments pour combattre les tendances voulant utiliser les différences pour créer des clivages dans la société. Selon lui, les lois pénalisant le négationnisme peuvent aider les hommes.

En ce qui concerne les questions diplomatiques et éthiques, il estime que la diplomatie se caractérise par deux éléments non compatibles. D'une part, il faut dire la vérité et d'autre part, il faut être poli. Il estime qu'il est parfois nécessaire de dire la vérité mais de façon polie. Selon lui, il y a deux écoles en relations internationales : les idéalistes et les réalistes. L'interviewé se veut avant tout réaliste. En effet, s'il est parfois utile de divulguer le message des droits de l'homme, il estime tout de même qu'il est impossible de juger tout le monde en fonction d'un même standard.

Nous nous sommes, en outre, intéressé aux rôles des médias. Selon lui, du côté flamand, les médias ont très peu relayé l'information.

Il estime aussi que le rôle de la Cour d'Arbitrage sera certain dans ce débat. Mais, il fait confiance à cette juridiction qui corrigera une éventuelle « bêtise » des parlementaires.

Enfin, pour conclure, il estime que le droit pénal n'a jamais résolu aucun problème. Le droit pénal doit être utilisé en dernier recours. Il préconise donc d'en parler, de faire des recherches scientifiques, d'essayer de comprendre le point de vue de ceux qui ont des problèmes. Pour lui, la solution, c'est l'amitié.

Annexe 4 : Interview de Delruelle Edouard

Cible : Delruelle Edouard.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Edouard Delruelle est professeur de philosophie morale et politique à l'Université de Liège. Il a été entendu par la Commission interministérielle de droit humanitaire.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu³⁹⁸. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien n'a pas été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le mardi 16 avril 2007, à 9h.

Il s'est déroulé à l'Université de Liège (Place du XX août 9, 4000 Liège).

Analyse de contenu

Nous avons commencé notre interview par une question générale, à savoir ce que pensait l'interviewé de la répression du négationnisme. Monsieur Delruelle est partisan de la pénalisation, la base de son argument étant qu'une telle loi ne cherche aucunement à imposer une vérité officielle. Pour lui, une telle loi vise les propos énoncés par des groupuscules extrémistes qui ont une intention de nuire. Le professeur Delruelle a ainsi pris l'exemple de Descartes qui doute de tout. L'interviewé estime que si Descartes avait douté des chambres à gaz, il n'y aurait eu aucun risque pour lui étant donné qu'il n'y aurait pas eu, de sa part, une intention dolosive. La situation n'est pas la même, selon notre interlocuteur, quand certains groupes extrémistes nient la réalité d'un génocide car il s'agit d'une forme d'antisémitisme. Ainsi, selon l'interviewé, il est nécessaire de séparer le niveau sémantique du niveau pragmatique. Monsieur Delruelle estime que la violence langagière est moins dans les mots eux-mêmes que dans la manière dont on agit en parlant. La violence se trouve dans le contexte, dans le rapport entre l'émetteur et le destinataire du message, c'est-à-dire dans un contexte pragmatique. Le professeur nous a fait remarquer que ce dernier caractérise la logique du droit pénal. En effet, le droit pénal est un droit d'intention, selon l'interviewé. Le droit civil ne regarde pas l'intention. Cette différence de niveau fait regretter à Monsieur Delruelle que la loi du 23 mars 1995 ne spécifie pas cette intention dolosive.

³⁹⁸ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

Deuxièmement, nous avons demandé si les débats actuels se résumaient au génocide arménien. Selon l'interviewé, c'est le cas et il nous en a expliqué les raisons. Pour l'interviewé, ce génocide pose en effet des problèmes actuellement en Belgique. Il n'en serait pas de même si on parlait du génocide des indiens d'Amérique. Il serait donc erroné, selon Monsieur Delruelle de vouloir sanctionner la négation du génocide des indiens.

Nous avons, troisièmement, demandé si l'interviewé privilégiait la voie d'une disposition générale ou d'une liste pour la pénalisation du négationnisme. Le professeur est très clairement en faveur d'une liste. Le problème d'une disposition générique, selon Monsieur Delruelle, est l'absence du génocide arménien.

Nous nous sommes, en outre, attachés à la question de la limitation de la liberté d'expression. Après avoir rappelé que la liberté d'expression n'est pas absolue, l'interviewé constate que le texte en débat limite très peu la liberté d'expression. Cette dernière est seulement limitée pour les groupes extrémistes.

Cinquièmement, nous sommes revenus sur le clivage histoire/droit, à savoir si le législateur doit ou non intervenir dans cette matière ou la laisser aux historiens. Le professeur Delruelle estime que le droit n'entre pas dans l'histoire, que le droit ne demande pas aux historiens d'aller dans un sens. Le droit, selon lui, essaye juste de limiter une instrumentalisation.

Sixièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. L'interviewé estime qu'un Etat de droit ne doit pas céder aux intérêts géostratégiques. Il est ainsi revenu sur la loi de compétence universelle, qui était, selon notre interlocuteur, arbitraire et donc instrumentalisable. Monsieur Delruelle nous a, en outre, mentionné que certains utilisaient la reconnaissance du génocide arménien pour en faire une condition d'adhésion de la Turquie à l'Union européenne. Cela fait ainsi dire au professeur que la loi doit véritablement mentionner les intentions qu'elle entend réprimer. La loi, selon l'interviewé, n'est pas contre l'Etat turc.

Nous avons, par ailleurs, demandé si l'interviewé voyait d'autres raisons au blocage et ce que lui inspiraient les « affaires bruxelloises ». Monsieur Delruelle constate que la communauté turque est très structurée et qu'elle exerce un lobbying fort, notamment par l'ambassade. Mais l'interviewé estime qu'il ne faut pas exagérer les pressions de cette communauté.

Enfin, nous sommes revenus sur les solutions pour résoudre ce dossier. Monsieur Delruelle est pour le maintien de la loi du 23 mars 1995 et il est partisan de l'extension de celle-ci par une liste fermée (génocide des Arméniens et des Tutsi). Il estime toutefois qu'une petite modification de la loi du 23 mars 1995 est nécessaire concernant l'intention dolosive du négationniste. Ainsi, Monsieur Delruelle propose d'ajouter à la loi que le fait de nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver un génocide doit être pénalisé s'il y a une « intention de diffamer, d'injurier, de porter atteinte à la dignité des enfants des victimes et de tous ceux qui s'en sentent solidaires ». Par solidaire, le professeur entend le fait que certains individus, qui ont une identité de démocrate, se sentent solidaires des personnes qui ont été agressées par des propos négationnistes.

Annexe 5 : Interview de Dive Gérard

Cible : Gérard Dive.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Gérard Dive est membre de la Commission interministérielle de droit humanitaire et représente le SPF Justice et plus particulièrement le Service de l'autorité centrale judiciaire internationale.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu³⁹⁹. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

En ce qui concerne le contact de cette personne, nous avons contacté, par mail, la ministre de la Justice, Laurette Onkelinx (PS). Monsieur Dive a été chargé par la ministre de répondre à nos questions.

L'entretien a pu être enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le mardi 27 février 2007, à 9h00.

Il s'est déroulé au Service Public Fédéral Justice (Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles).

Analyse de contenu

Avant de s'intéresser au contenu proprement dit, il est important de mentionner que Monsieur Dive a répondu à nos questions en tant que fonctionnaire représentant du ministre au sein de la commission interministérielle de droit humanitaire et comme président du groupe d'experts chargé d'élaborer un rapport. Monsieur Dive n'a pas donc souhaité donner son avis personnel.

L'interview a commencé par une question d'ordre générale, à savoir l'opinion de l'interviewé sur la pénalisation de la négation des génocides. Pour lui, il y a deux arguments qui s'opposent. D'une part, il y a le désir de ne pas manipuler l'histoire pour user d'une vision erronée de faits qui mettrait à mal les souffrances subies par un groupe humain. D'autre part, il y a l'attitude de plusieurs personnes (chercheurs, historiens...) s'inquiétant de voir porter atteinte à la liberté d'expression et de recherche⁴⁰⁰.

³⁹⁹ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

⁴⁰⁰ L'interviewé a ainsi pris l'exemple d'un article du journal Le Soir. Le jour de l'entretien, le journal Le Soir publiait une liste de génocide « discuté » parmi lesquels, le génocide des Arméniens, celui commis au Cambodge, celui des Kurdes irakiens et le cas du Darfour. N.A. (st.), « Les autres génocides, reconnus ou

Le fonctionnaire a aussi précisé que dans le cas de la répression du négationnisme, il faut faire une différence entre la répression de faits de génocide et la répression d'une qualification juridique.

Sur cette question, l'interviewé estime donc qu'il faut savoir ce que l'on veut et il faut veiller à ce que les personnes qui n'ont pas d'intention « méchante », ne soient poursuivies et veiller à ce que la vérité scientifique ne soit pas figée.

Nous avons ensuite abordé la question des grandes différences entre la loi du 23 mars 1995 et le projet de la ministre. La différence majeure entre les deux textes se situe au niveau de l'étendue du champ d'application. La loi du 23 mars 1995 a voulu mettre fin à un discours sur lequel se base un révisionniste et à un discours extrémiste antifasciste. La loi du 23 mars 1995 ne visait donc qu'un cas particulier. Le projet, qui répond à un protocole additionnel sur la cybercriminalité, vise à une généralité. Il s'agit donc de partir d'un cas particulier pour en tirer une généralité. La justification d'une telle méthode s'explique par une volonté d'égalité de traitement des situations dites comparables, selon l'interviewé. Ce dernier souligne tout de même la question de savoir où s'arrête cette égalité de traitement.

Nous sommes alors arrivés au blocage que connaît actuellement le projet. Ce blocage est éminemment politique selon l'interviewé. Mais, le blocage s'explique aussi par fait que, selon Monsieur Dive, certains intervenants ont la volonté de trouver une solution qui vise à réduire le phénomène révisionniste sans mettre à mal la société démocratique. Cela peut conduire à deux effets pervers. D'une part, certains révisionnistes utilisent la loi antinégationnisme pour surfer sur la popularité que leur offre la répression de leur propos. D'autre part, il faut éviter de stigmatiser une communauté comme bourreau⁴⁰¹ car cela peut créer un repli identitaire de cette communauté. Une loi pénale doit donc apporter un « plus social », réduire les tensions au sein d'une société et non être à l'origine de replis identitaires sources de tensions sociales.

À la question de savoir si les débats se concentraient uniquement sur le génocide arménien, l'interviewé a été catégorique : c'est non.

Nous sommes, par ailleurs, revenus sur le rôle des médias. Monsieur Dive a précisé, qu'au sein de la commission, il a été décidé de ne pas laisser de place aux médias. Les débats de la commission sont, selon l'interviewé, des débats d'expertise technique. C'est ainsi que la commission regroupe un panel d'experts, qui couvre les différentes tendances culturelles, philosophiques et académiques du pays.

Concernant le rôle des associations, Monsieur Dive a précisé que, sans l'action de certaines ONG, le projet aurait été voté. Le blocage s'explique donc notamment par le rôle de ces associations.

Nous avons, en outre, demandé quels étaient les génocides dont la négation pourrait mener à une pénalisation. En tant que fonctionnaire, Monsieur Dive n'a pas souhaité répondre personnellement. Mais, il a insisté sur un point. Selon lui, il ne sortira pas de la commission un « projet d'avant-projet » de loi qui risque de connaître la censure de la Cour d'arbitrage. La commission ne souhaite pas donner aux politiques un texte qui techniquement ne passera pas la barre des règles de non-discrimination. Selon l'interviewé, c'est toute la difficulté de la

discutés », *Le Soir* (mardi 27 février 2007), 3. Selon l'interviewé, un tel article pourrait tomber dans le champ d'application du projet de loi de la ministre et donc faire l'objet d'une pénalisation.

⁴⁰¹ Il faut noter que l'interviewé fait, selon nous, référence aux communautés arméniennes et turques.

liste. En effet, si le législateur choisi de lister les génocides, il faut pouvoir justifier cette liste. L'interviewé prend l'exemple d'un sénateur MR⁴⁰² qui a proposé de couvrir la Shoah, le génocide rwandais et le génocide arménien. Ce sénateur, selon Monsieur Dive, laisse de côté le génocide serbe, alors qu'il a été reconnu comme génocide par la Cour Internationale de Justice. Selon l'interviewé, de tels propos ne passeraient pas la barre de la Cour d'arbitrage. La commission tient donc compte de la censure de cette juridiction pour éviter de formuler un texte techniquement défaillant.

Nous avons ensuite demandé à l'interviewé s'il estimait que les limitations à la liberté d'expression prévues par la loi du 23 mars 1995 et le projet de loi étaient justifiées ou non. Monsieur Dive a répondu que la Cour européenne des droits de l'homme a rendu une série d'arrêts sur la question de la pénalisation de la négation de la Shoah. Selon cette Cour, ces incriminations ne sont pas contraires à la Convention mais, elle met en garde contre toute extension de ce genre de lois. Pour le reste, l'interviewé nous renvoie au rapport final de la commission.

Nous nous sommes alors intéressés à la place que devait occuper l'éthique et la diplomatie dans ce débat. L'interviewé nous a précisé que ces deux éléments entrent en ligne de compte dans les débats de la commission. Mais, il nous a toutefois précisé que la dimension diplomatique était moins présente dans l'esprit des membres de la commission, même si des diplomates ont été entendus.

À la question de savoir si les victimes et témoins de génocide jouaient un rôle prépondérant dans les débats, Monsieur Dive nous a mentionné que cela relevait de la sphère du politique. Il a toutefois précisé que des représentants d'associations ont été entendus par la commission.

Nous ne sommes pas revenus sur l'affaire Kir.

Concernant une solution personnelle, Monsieur Dive n'a pas désiré s'exprimer tant que le rapport final ne sera pas rendu.

Enfin, nous sommes revenus sur la commission interministérielle de droit humanitaire. L'interviewé nous a précisé qu'il y a plusieurs années, fut créée une commission interdépartementale de droit humanitaire (consécutivement à la ratification des conventions de Genève). Cette commission porte désormais le nom de commission interministérielle de droit humanitaire. Elle comprend deux organes. D'une part, il y a la commission plénière qui est l'organe de décision, puisqu'elle impulse les initiatives et entérine les propositions. Elle est composée par les représentants de tous les ministres fédéraux qui, de près ou de loin, ont un lien avec le droit international humanitaire. Les représentants des communautés et régions sont aussi présents (ils ont voix consultative). Enfin, il y a des représentants de la croix rouge. La commission plénière se réunit tous les trois mois. D'autre part, il y a les groupes de travail. Ceux-ci sont présidés par un membre de la commission plénière. Ils se réunissent plus souvent et peuvent entendre une série d'experts.

Concernant la remise du rapport final, Monsieur Dive nous a précisé que le Sénat souhaitait que la commission entende un nombre important d'experts. Les auditions sont actuellement terminées. Le groupe de travail est dans la phase de préparation de rédaction du rapport. Une fois que le rapport sera rédigé, il devra faire l'objet d'un vote par la commission

⁴⁰² Le sénateur MR est Monsieur Destexhe Alain, Voy. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n°8.

plénière. Sachant que celle-ci se réunit tous les trois mois et que les élections législatives se dérouleront prochainement, le vote du rapport est attendu au plus tôt pour le mois de septembre 2007.

Annexe 6 : Interview de Gerkens Muriel

Cible : Muriel Gerkens.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Muriel Gerkens est députée ECOLO.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴⁰³. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a pu être enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le lundi 9 avril 2007, à 15h00.

Il s'est déroulé à la maison ECOLO (Rue Hors-Château 48, 4000 Liège).

Analyse de contenu

Nous avons commencé notre interview par une question générale, à savoir ce que pensait l'interviewée et son parti de la pénalisation des génocides. L'interviewée a rappelé que pour son parti, tout acte négationniste est punissable. Depuis que la question s'est élargie, notamment au génocide arménien, ce parti se pose une série de questions fondamentales. La première est celle de la liberté d'expression. Notre interlocutrice nous a rappelé que cette question peut poser problème dans d'autres pays. Elle prend ainsi l'exemple de certains turcs progressistes. Une telle loi peut leur porter préjudice en Turquie. Or, la députée nous a mentionné qu'il faut mesurer l'impact de cette loi par rapport aux générations suivantes et par rapport à ceux qui préservent les droits de l'homme et la liberté. La deuxième question est la place des historiens face aux politiques. Pour Madame Gerkens, cela ne suscite pas de questions étant donné que la liberté de travail des historiens doit être maintenue. La dernière question est celle de l'efficacité d'une telle loi. L'interviewée a ainsi pris l'exemple de Monsieur X, qui est victime de diverses discriminations sociales. Cet individu, après avoir entendu un leader niant la réalité d'un génocide, pourrait tenir les mêmes propos. Or, cette personne ne souhaite pas nuire. Dès lors, la question de l'efficacité se pose. L'interviewée se demande s'il est efficace de punir ou s'il est préférable de lui mentionner son erreur et d'entamer un dialogue avec lui. La députée constate donc que ce débat est piégeant et coïncant et elle nous a mentionné que son parti n'avait pas encore de position tout à fait finie sur cette question. Cependant, son parti souhaiterait revenir à la philosophie de la loi

⁴⁰³ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

Moureaux de 1981. Selon la députée, on pourrait ainsi retenir l'incitation à la haine comme critère dans une éventuelle loi réprimant le négationnisme. Ne serait ainsi puni, que celui qui souhaite semer le désordre, troubler l'ordre public... Madame Gerkens nous rappelle donc qu'il est nécessaire d'introduire des nuances.

Deuxièmement, nous nous sommes intéressés aux raisons susceptibles d'expliquer le blocage du dossier. Selon l'interviewée, il est dû à l'hypocrisie du PS face à son électorat turc.

Troisièmement, nous avons voulu savoir si le dossier s'était résumé au génocide arménien. Il a été difficile pour la députée de répondre à notre question étant donné qu'elle n'a pas assisté aux débats qui se sont déroulés au Sénat.

Concernant le rôle des médias, l'interviewée affirme qu'ils n'ont à aucun moment, mis le feu au dossier.

Cinquièmement, nous avons approfondi le rôle des associations dans les débats. Pour notre interlocutrice, des associations ont inévitablement exercé des pressions car elles sont politiquement orientées. Concernant son parti, elle nous a mentionné qu'ECOLO a été interpellé par des associations juives progressistes. La députée constate donc que les autres associations juives ne se sont pas faites entendre auprès du parti. Concernant les associations turques et arméniennes, l'interviewée nous a rappelé que son parti a toujours tenu le même discours cohérent, c'est-à-dire le fait que le génocide arménien est reconnu. Elle estime que le rôle des associations explique, pour partie, le blocage actuel.

Sixièmement, nous sommes revenus sur le rôle des témoins. Madame Gerkens considère que les victimes ont un rôle important car ce sont d'elles que ressort la signification de ce qui s'est passé. Elle constate, par ailleurs, que pour sortir d'une logique de haine, il est nécessaire de jouer sur les générations et sur ce qui est transmis à ces générations. Ainsi, l'interviewée estime que quand il y a eu reconnaissance du génocide, les victimes peuvent transmettre leur vécu sans haine. La députée nous a mentionné que si on ne rencontre pas des victimes, on ne sait pas approcher cette réalité. Ainsi, les victimes doivent, selon elle, « ramener l'église au milieu du village ».

Nous avons, septièmement, demandé si l'interviewée et son parti privilégiaient la voie d'une disposition générale ou d'une liste pour la pénalisation du négationnisme. Selon la députée, il faut une disposition générique qui mentionnerait que la négation des génocides reconnus par une instance internationale serait punie. Autrement, il faudrait recommencer la loi à chaque cas de nouveau génocide.

Huitièmement, nous sommes revenus sur le clivage histoire/droit, à savoir si le législateur doit ou non intervenir dans cette matière ou la laisser aux historiens. Selon la députée, il n'y a pas d'antinomie entre ces deux disciplines. En effet, pour reconnaître un génocide, il faut se baser sur des données fondées. Il doit donc y avoir, selon l'interviewée, un travail d'historien en amont, il faut un croisement de données historiques. Le travail des historiens doit donc, selon Madame Gerkens, inspirer la reconnaissance. En outre, l'historien doit pouvoir toujours travailler une fois la reconnaissance établie. Le politique peut intervenir mais, elle nous a rappelé qu'il faut se méfier du politique qui peut regarder l'histoire en fonction de ses orientations philosophiques, de ses liens avec la population...

Concernant la liberté d'expression, Madame Gerkens nous a répondu que cela faisait partie des questions que son parti se pose. Elle a ainsi repris son exemple de Monsieur X qui subi une série de discriminations sociales et qui vient à remettre en cause la réalité d'un génocide suite aux propos d'un leader. La députée s'interroge sur l'utilité de dénoncer Monsieur X. Par contre, elle nous a bien mentionné que la situation est tout à fait différente si ce monsieur participe à des actions, accompagne ses propos d'un discours raciste... Tout ce questionnement est lié à la problématique de l'efficacité d'une telle loi.

Dixièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. Selon la députée, il est indéniable que l'aspect éthique doit primer. Elle a ainsi rappelé le cas de la loi de compétence universelle. Toutefois, elle nous a fait remarquer qu'il faut tenir compte des populations qui sont réprimées dans un autre pays.

Onzièmement, nous avons demandé à notre interlocutrice ce qu'elle pensait des différentes actualités qui touchaient la Région de Bruxelles-Capitale (Affaire Kir, élection à Schaerbeek, conférence négationniste à Saint-Josse). L'interviewée s'est dite écœurée et scandalisée. Elle ne comprend pas comment un parti peut mettre des personnes sur une liste pour avoir des voix et d'un autre côté, introduire un texte reconnaissant la réalité d'un génocide. Selon elle, il s'agit d'un déni de démocratie car une telle attitude signifie que les valeurs démocratiques belges sont secondaires par rapport aux bénéfices électoraux.

Douzièmement, nous sommes revenus sur la décision de la ministre de la justice d'envoyer le dossier en commission interministérielle de droit humanitaire. L'interviewée a la faiblesse de penser que la ministre de la justice était prête à parler de cette question. Mais, elle pense qu'au sein du PS, le but était de gagner les élections. L'envoi en commission était donc, selon la députée, une manière de s'en sortir. Elle estime donc que la ministre a dû capituler face à certains intérêts de son parti. L'interviewée estime cependant que le dossier reviendra parce que les Arméniens ne vont pas se laisser faire. Mais, le dossier peut à nouveau traîner.

Pour conclure, Madame Gerkens estime que le dossier doit être ouvert aux personnes de la société civile. En effet, ces acteurs ont été entendus puis il y a eu un blocage. Le problème est que le dossier s'est parlementarisé et encommissionné. À l'heure actuelle, la question tourne donc, selon elle, entre les acteurs politiques. La députée estime qu'il faut ouvrir le dossier aux autres acteurs de la société civile. Enfin, elle estime qu'il ne faut pas vouloir pénaliser à tout prix. Selon elle, il est d'abord préférable de reconnaître la réalité d'un génocide et ensuite, de l'inscrire dans les livres d'histoire. On constate donc que la députée accorde une importance à la pédagogie. Une fois ces deux étapes franchies, il peut être temps, selon elle, de continuer la dynamique engagée.

Annexe 7 : Interview de Gutiérrez Ricardo

Cible : Ricardo Gutiérrez.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Ricardo Gutiérrez est journaliste au journal Le Soir. Il couvre les débats sur la répression du négationnisme et sur le génocide arménien.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴⁰⁴. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne téléphone. Il nous a été impossible de le contacter par mail.

L'entretien n'a pas été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le jeudi 26 avril 2007, à 10h00.

Il s'est déroulé au siège du journal Le Soir (Rue Royale 100, 1000 Bruxelles).

Analyse de contenu

Pour débiter, nous avons demandé ce que l'interviewé pensait, généralement, de la pénalisation du négationnisme. Monsieur Gutiérrez s'est exprimé au nom du journal Le Soir. Il nous a relaté la non prise de position du journal sur cette question. La ligne éditoriale du journal a plutôt été de refléter le débat politique ; le journal ayant voulu jouer le rôle d'observateur de la vie politique. Ce média a donc véritablement agi en tant que caisse de résonance.

Lors de l'entretien, nous avons constaté l'importance de certains enjeux. C'est ainsi que nous sommes revenus sur le clivage droit/histoire, à savoir si le législateur doit ou non intervenir dans cette matière ou laisser aux experts cette question. Le Soir se veut résolument légaliste sur cette question. Il constate qu'une loi pénalise la négation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale et ne désire pas prendre position sur cette question.

Le deuxième enjeu est la question de la justification de la limitation de la liberté d'expression. Sur ce point, Monsieur Gutiérrez estime qu'elle est justifiée car la liberté

⁴⁰⁴ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

d'expression doit être encadrée pour assurer sa survivance. Derrière cette question se cache, selon l'interviewé, la notion de responsabilité.

Malgré ces deux enjeux, Monsieur Gutiérrez a tout de même constaté que le débat a pris un caractère électoraliste et que certains élus se sont positionnés en fonction de leur électorat turc. Notre interlocuteur a alors mentionné que certains intérêts particuliers ont pris le pas sur l'intérêt général. Il a, en outre, constaté que des tensions étaient nées au sein du Parti Socialiste. Le journaliste a aussi précisé que ces tensions n'étaient pas propres à ce parti mais qu'elles étaient aussi présentes au sein des autres partis. L'importance des intérêts particuliers fait dire à Monsieur Gutiérrez que le débat a été « ethnicisé ».

Nous avons, ensuite, abordé la question du rôle des médias dans le dossier. Le journaliste estime que les médias ont été très importants et que sans eux, le débat aurait été enterré. Ainsi, Monsieur Gutiérrez estime qu'il y a eu débat parce que la presse a décidé de traiter de ce sujet. La presse a donc eu un effet amplificateur. Il note toutefois que la presse télévisée est très peu intervenue dans les débats.

Dans la continuité de cette question, nous sommes revenus sur le rôle de messieurs Koksal et Lambert. Selon l'interviewé, ils ont très clairement joué le rôle d'aiguillon dans ce dossier. Le journaliste a tout de même précisé qu'avec un blog, ils ont la possibilité de traiter l'information de manière différente. En effet, ils n'ont pas de ligne éditoriale à suivre et ils ne sont pas tenus par une gestion collective de l'information soutenue par des pairs. L'interviewé considère que Monsieur Koksal a un côté pamphlétaire et que Monsieur Lambert a un côté encyclopédique. Il constate, par ailleurs, que ces deux acteurs ont souhaité dénoncer la primauté de l'intérêt particulier sur l'intérêt général.

Nous avons embrayé ensuite sur la différence de traitement entre le Nord et le Sud du pays. Selon Monsieur Gutiérrez, les acteurs de ce dossier étaient essentiellement francophones. En outre, il n'y a pas eu, au Nord du pays, l'étincelle médiatique qu'il y a eu au Sud de la frontière linguistique. La qualité linguistique des acteurs a donc primé dans ce débat.

Nous avons alors traité du rôle des associations. Pour l'interviewé, il est clair qu'elles ont joué un rôle. Encore une fois, le journal *Le Soir* a désiré refléter leurs opinions, notamment par des cartes blanches... Monsieur Gutiérrez estime qu'il est sain et positif que le débat se soit ouvert à la société civile.

Nous avons aussi demandé si l'importance des questions diplomatiques était présente dans le dossier. Le journaliste nous a répondu qu'officiellement, ce n'était pas le cas mais, que cela a très clairement joué. Il mentionne ainsi, à titre d'exemple, la présence de l'ambassadeur turc lors des débats en commission.

Avant de conclure, nous sommes revenus sur les affaires bruxelloises (Affaire Kir, élection à Schaerbeek, conférence négationniste à Saint-Josse). Monsieur Gutiérrez nous a répondu en tant qu'observateur extérieur puisqu'il n'a pas traité ces affaires. Il constate que ce dossier est un débat très polémique au sein de la communauté turque, teinté d'un fort nationalisme. En outre, l'interviewé nous a mentionné le fait que la presse turcophone a contribué à la polémique.

Pour conclure, nous avons demandé qu'elle pourrait être la solution pour résoudre ce dossier. Le journaliste ne s'estime pas compétent pour trouver une solution. Selon lui, si les débats aboutissent, qu'un rapport est déposé par la commission et qu'une décision est prise, la démocratie aura joué son rôle. Monsieur Gutiérrez estime que le résultat sera de toute façon plus sain et moins critiquable qu'initialement étant donné le large débat démocratique enclenché. Il estime, enfin, que malgré l'envoi du dossier en commission, celui-ci reviendra sous la pression de certains acteurs, dont les parlementaires.

Annexe 8 : Interview de Koksal Mehmet

Cible : Mehmet Koksal.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Mehmet Koksal dirige le site Internet « Humeur allochtone »⁴⁰⁵. Il fut partie défendeur dans l'affaire qui l'a opposé à Emir Kir⁴⁰⁶.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴⁰⁷. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne téléphone. Il nous a été impossible de le contacter par mail.

L'entretien a pu être enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le mercredi 25 avril 2007, à 09h00.

Il s'est déroulé au Jardin Botanique (1210 Bruxelles).

Analyse de contenu

Nous avons premièrement demandé ce que l'interviewé pensait généralement de la pénalisation du négationnisme. Selon lui, la pénalisation découle de la loi Moureaux. Monsieur Koksal voit dans une telle législation, deux principes qui s'opposent : la liberté d'expression contre le respect de la démocratie. L'interviewé est partisan d'un système logique. Ainsi, quand un fait est défini comme génocide, il ne doit pas y avoir de hiérarchisation. Il considère qu'il est sain que les assemblées parlementaires se saisissent de cette question car c'est un débat de société. Il estime qu'il ne doit pas y avoir de thèmes propres à certaines professions.

Nous avons deuxièmement demandé si les débats actuels se résumaient au génocide arménien. Monsieur Koksal nous a rappelé que le projet initial ne concernait pas ce génocide puisqu'il s'agissait de transposer le protocole additionnel à la convention sur la cybercriminalité. L'interviewé constate qu'actuellement, trois génocides font l'objet de minimisation, négation, justification ou approbation. Il s'agit des génocides des Juifs, des Arméniens et des Tutsi. Le cas du génocide des Arméniens a commencé à poser problème,

⁴⁰⁵ Koksal Mehmet, *Humeur allochtone*, <<http://allochtone.blogspot.com/>>, Site consulté le 23 avril 2007.

⁴⁰⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 28 octobre 2005, *Auteurs & Média*, n°1 (2006), 99-104.

⁴⁰⁷ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

selon lui, au moment où différents acteurs se sont manifestés. La ministre de la justice s'est alors retrouvée coincée et le débat a resurgi suite à la plainte déposée par un élu.

Nous avons, ensuite, approfondi le rôle des médias. Monsieur Koksal est revenu sur la raison qui l'a poussé à créer son blog. Selon lui, les médias traditionnels belges sont « coincés ». Il estime que nous sommes dans l' « ère du paternalisme ». Cette dernière est caractérisée par le fait que les médias traditionnels ne peuvent pas concevoir que les immigrés peuvent être racistes. L'interviewé constate, cependant, la présence d'un racisme interethnique, équivalent au racisme présent dans la société belge. Monsieur Koksal souhaite, par sa manière de travailler, sortir de cette idée.

Quatrièmement, nous avons abordé les méthodes que l'interviewé utilise pour son blog. Monsieur Koksal nous a affirmé qu'il suit l'actualité et qu'il n'invente rien. La différence par rapport aux médias traditionnels est, selon lui, le fait qu'il maîtrise plusieurs langues. Ainsi, il est capable de traduire les articles de la presse turque et de les rendre intelligibles à tout citoyen. Sur ce point, il critique l'attitude des médias traditionnels qui ont fermé la porte de la multiculturalité et qui engagent peu de journalistes issus de l'immigration.

Cinquièmement, nous nous sommes interrogés sur les pressions que l'interviewé auraient pu exercer sur les médias traditionnels. Selon lui, il n'en a exercé aucune. Il nous a relaté le fait, qu'au début, certains journalistes nationaux reprenaient ses informations sans le citer. Monsieur Koksal s'est alors manifesté pour enrayer ce plagiat. Depuis lors, certains journalistes reprennent ses informations. Cependant, Monsieur Koksal estime ne pas avoir exercé de pressions sur ces journalistes. Notre interlocuteur mentionne, par ailleurs, le fait que si un individu est journaliste avec une plume marquée, il ne trouve pas de boulot dans les rédactions traditionnelles.

Sixièmement, nous sommes revenus sur le clivage histoire/droit, à savoir si le législateur doit ou non intervenir dans cette matière ou laisser aux experts cette question. L'interviewé estime qu'il s'agit d'un faux débat. Il ne voit, en effet pas pourquoi certaines disciplines devraient revendiquer le monopole d'un sujet à traiter. Pour Monsieur Koksal, le parlement a le droit de traiter de sujet de type historique. Il n'apprécie donc guère le réflexe corporatiste de certains historiens. Pour appuyer son argument, l'interviewé mentionne, qu'à part David Irving, aucun autre historien n'a été inquiété pour ses recherches. Ainsi, le génocide des Arméniens pose actuellement un problème en Belgique parce que, selon l'interviewé, il y a une forte population turque en Belgique. C'est pour cette raison que le parlement a décidé de se saisir de cette question. Monsieur Koksal constate qu'actuellement, nous vivons dans une atmosphère islamophobe et négationniste pour des raisons essentiellement électoralistes.

Nous nous sommes, septièmement, attachés à la question de la limitation de la liberté d'expression. Monsieur Koksal nous a d'abord précisé qu'il est, d'ordinaire, très réservé sur les limites qui sont apportées à la liberté d'expression. Mais, dans ce cas-ci, il estime que les limitations sont envisageables, à court ou moyen terme pour éradiquer ce problème. Les limitations empêcheront ainsi les dérives.

Huitièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. Selon Monsieur Koksal, rien ne doit être négocié concernant cette question car les faits sont établis.

Nous sommes, ensuite, revenus sur le rôle des associations. Notre interlocuteur nous a clairement mentionné les pressions de ces associations. Mais, selon lui, le fond du problème est venu des journalistes turcs qui ont poussé une série d'élus turcs à se positionner sur la question du génocide arménien. Monsieur Koksal nous a tout de même précisé que l'ambassade turque « tirait les ficelles derrière le rideau ».

Dixièmement, nous avons demandé à Monsieur Koksal ce que lui inspirait la décision de la ministre de la justice d'avoir envoyé le dossier en commission. Selon lui, il s'agit d'un moyen pour noyer le poisson dans l'eau. Le plus étonnant, toujours selon lui, est le fait que la ministre ait invoqué la présence d'une période électorale alors que les élections communales n'ont eu lieu que seize mois plus tard.

Pour conclure, il y a des solutions évidentes, selon Monsieur Koksal. Il faut d'abord être ferme sur ce dossier, suivre les dérives et soutenir les associations qui combattent ces dérives et qui soutiennent la citoyenneté active. Il estime, enfin, qu'une politique d'apprentissage linguistique devrait être mise en place par les pouvoirs publics pour résorber le retard linguistique de certaines communautés.

Annexe 9 : Interview de Lambert Pierre-Yves

Cible : Pierre-Yves Lambert.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Pierre-Yves Lambert dirige le site [Internet.suffrage-universel.be](http://internet.suffrage-universel.be)⁴⁰⁸. Il fut partie défendeur dans l'affaire qui l'a opposé à Emir Kir⁴⁰⁹.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴¹⁰. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien n'a pas été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le jeudi 19 avril 2007, à 11h00.

Il s'est déroulé Place de la liberté (1000 Bruxelles).

Analyse de contenu

Nous avons premièrement demandé ce que l'interviewé pensait généralement de la pénalisation du négationnisme. Selon Monsieur Lambert, la répression résulte de la persistance de la propagande négationniste. La répression permet de limiter cette propagande mais, n'interdit aucunement, selon l'interviewé, de s'exprimer. Cette répression montre seulement les limites de la liberté d'expression. Monsieur Lambert est d'avis que la répression du négationnisme ne doit concerner que les personnes qui ont une autorité (par exemple, un professeur ayant autorité sur ses élèves).

Nous avons deuxièmement demandé si les débats actuels se résumaient au génocide arménien. Pour notre interlocuteur, il en a été ainsi au début. Ensuite, le débat s'est élargi par la prise de position d'associations telles que la Ligue des droits de l'homme, le MRAX... Monsieur Lambert a constaté que la communauté juive a été solidaire des Arméniens. L'interviewé est ensuite revenu sur la question du génocide arménien en Belgique. En 1997, le monument en hommage aux victimes de ce génocide fut érigé à Ixelles. Monsieur Lambert estime que ce monument n'a pas fait beaucoup de bruit à l'époque puisqu'il n'y avait pas

⁴⁰⁸ Lambert Pierre-Yves, *Suffrage Universel, un site indépendant consacré à la participation politique des minorités ethnolinguistiques et religieuses*, <<http://users.skynet.be/suffrage-universel/index.htm>>, site consulté 19 avril 2007.

⁴⁰⁹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), *op. cit.*

⁴¹⁰ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

encore de Turcs sur les listes électorales. Puis, à partir de 1999, des candidats turcs ont été placés sur les listes. La question a alors été abordée, surtout par la pression de journalistes turcs qui ont poussé les candidats turcs à prendre position.

Nous nous sommes troisièmement intéressés aux rôles des médias. Monsieur Lambert nous a rapporté que Mehmet Koksal et lui-même ont exercé un véritable lobbying sur la presse pour que cette dernière parle du dossier. La presse écrite a ainsi été la première à relayer les informations (notamment *Le Soir*), suivie, plus tard, de la presse télévisuelle (notamment la RTBF). Monsieur Lambert a eu l'occasion de nous expliquer quelle méthode il utilise pour son site Internet. Il travaille essentiellement avec les articles de presse, les communiqués de presse et des articles de presse turcs (traduits en anglais). La volonté de l'interviewé est de mettre ces documents en ligne de manière in extenso. Ainsi, il délivre l'information de manière complète et ne pratique pas de coupures dans les textes. Il faut savoir, qu'actuellement, Monsieur Lambert suit moins le dossier. Sur son site Internet, se trouve donc une partie du dossier (à savoir de 2003 à 2005). L'interviewé nous a mentionné que son site avait fait l'objet de critiques de la part du monde universitaire. Le but de son site Internet est donc, selon lui, de présenter une facette de l'actualité qui n'est pas présentée par la presse normale. Par ailleurs, Monsieur Lambert travaille sur ce dossier à titre bénévole. L'interviewé nous a mentionné qu'il traitait l'information qu'il recevait et qu'il vérifiait ses sources.

Quatrièmement, nous sommes revenus sur le rôle des associations. Il est indéniable, pour l'interviewé, que plusieurs associations ont joué un rôle important. Dans la première phase des débats (à savoir les premiers débats au Sénat), les associations n'ont pas été consultées. Ce n'est que lors des auditions au sein de la Commission interministérielle de droit humanitaire que des associations ont été entendues. Monsieur Lambert constate que le rôle de ces associations (telles que le MRAX, la Ligue des droits de l'homme) est un phénomène nouveau. Avant, de telles associations étaient moins structurées. Pour illustrer la force de ces associations, Monsieur Lambert cite le cas de Monsieur Bouhhal qui a, lors d'une manifestation publique, « remonté les bretelles » de Joëlle Milquet sur la question de la reconnaissance du génocide arménien. Il a constaté, en outre, que les mouvements de droits de l'homme se sont divisés sur cette question.

Nous nous sommes, cinquièmement, attachés à la question de la limitation de la liberté d'expression. L'interviewé estime que tout est une question d'interprétation. Il considère que les juges ont le libre arbitre sur cette question. Il pense qu'il faut faire confiance à l'appareil judiciaire et qu'il y a certainement d'autres législations plus inquiétantes pour les citoyens. Il note, par ailleurs, qu'il y a une série de garanties dans notre système politique. Ainsi, si un juge venait à déraiser, il y a toujours des moyens d'aller en appel, en cassation ou de saisir le conseil de la magistrature. Il estime donc clairement qu'il y a une série de garde-fou.

Nous avons pu ainsi embrayer sur la question du clivage histoire/droit, à savoir si le juge doit ou non intervenir dans cette matière ou la laisser aux historiens. Pour Monsieur Lambert, le juge doit intervenir. Il estime, en effet, que le problème se pose en terme de personnalité publique. Les véritables propos négationnistes émanent souvent d'organisations ou de personnalités ayant autorité. Il est donc nécessaire, selon notre interlocuteur, de faire intervenir la justice, surtout en période électorale. Monsieur Lambert est donc en faveur d'une intervention judiciaire mais, dans un cadre judiciaire précis.

Nous avons, septièmement, demandé si l'interviewé privilégiait la voie d'une disposition générale ou d'une liste pour la pénalisation du négationnisme. Monsieur Lambert privilégie la décision politique, c'est-à-dire une liste.

Huitièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. Selon l'interviewé, cette question est clairement électoraliste, notamment au niveau communal (cfr Schaerbeek et Saint-Josse). À la question de savoir s'il est préférable de privilégier le pan éthique, l'interviewé nous a répondu que cela fait partie du jeu politique. Ainsi, il prend les cas du PS belge et français. Le premier s'est tourné vers un électorat turc car fortement présent en Belgique. Le second a privilégié l'électorat arménien car cet électorat était plus important en France.

Neuvièmement, nous avons demandé ce qu'inspirait la décision de la ministre d'envoyer le dossier en commission. L'interviewé y voit une raison purement électoraliste. Il estime, par ailleurs, que la ministre de la justice ne constitue pas un arbitre neutre dans ce dossier.

Ensuite, nous nous sommes attardés à la différence de traitement entre le Nord et le Sud du pays. Monsieur Lambert considère que les médias turcs sont essentiellement présents à Bruxelles, Gand et dans le Limbourg. La communauté arménienne est, quant à elle, présente à Bruxelles. Monsieur Lambert nous a confirmé que lui et Mehmet Koksal ont essayé de faire relayer l'information par les médias flamands mais ce fut un échec.

Onzièmement, nous avons demandé à notre interlocuteur ce qu'il pensait de l'Affaire Kir étant donné qu'il y est partie prenante. Il estime que cette affaire résume l'agitation nationaliste autour du génocide arménien. Il constate que cette question est devenue sensible entre les communautés turques et arméniennes.

Pour conclure, nous sommes revenus sur les solutions pour lutter contre le négationnisme. Selon l'interviewé, il faut une loi et ne pas laisser la situation ainsi. Il estime, en effet que la loi du 23 mars 1995 est discriminatoire. Il pense, enfin, qu'un débat est absolument nécessaire sur cette question.

Annexe 10 : Interview de Lamfalussy Christophe

Cible : Christophe Lamfalussy.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Christophe Lamfalussy est journaliste à La Libre Belgique. Il couvre les débats sur la répression du négationnisme et sur le génocide arménien.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴¹¹. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail, en nous adressant à la rédaction de ce journal.

L'entretien n'a pas pu être enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le lundi 19 mars 2007, à 13h30.

Il s'est déroulé au siège de La Libre Belgique (Rue des Francs 79, 1040 Bruxelles).

Analyse de contenu

Premièrement, nous avons demandé quel a été le rôle de la presse dans ce débat. Monsieur Lamfalussy constate d'abord qu'il s'agit essentiellement de la presse francophone. La presse s'est contentée pour lui, de se faire l'écho des promoteurs du projet, des associations, des réunions lors des sessions parlementaires. Il a constaté que le cdH s'était allié au PS et qu'il en résultait donc un jeu politique (Ecolo et MR contre cdH et PS). Il estime, qu'à part les considérations purement politiques, il y a eu un véritable débat que la presse a essayé de refléter, notamment concernant la liberté d'expression. Il a ainsi constaté que des professeurs de l'ULB ont joué dans le camp de la ministre de la justice et que certaines ONG (par ex. le MRAX) se sont alliées à Ecolo et au MR.

Nous avons ensuite demandé s'il avait une explication à la différence entre le Nord et le Sud du pays. L'interviewé estime que les francophones s'intéressent à des questions de principe. Il estime aussi que la bataille de Schaerbeek a consisté en véritable débauchage de l'électorat turc dans tous les partis. Il a ainsi constaté qu'une série de Turcs était en bonne position sur les listes. Il mentionne aussi la position du Bourgmestre de Schaerbeek (MR) par rapport à l'édification d'un monument turc. Par cet exemple, le journaliste souhaitait montrer

⁴¹¹ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

que le Bourgmestre a lui aussi « ratissé » dans l'électorat d'origine turque. Cela constitue un élément de l'explication du blocage.

Il a aussi insisté sur la présence de plusieurs lobbys. Du côté turc, ce sont l'ambassade et le consulat qui ont joué un rôle prépondérant. Il prend comme exemple l'invitation turque à participer à une conférence de trois jours sur cette question⁴¹². Du côté arménien, il y a eu des publications, des livres... Parmi les associations, le journaliste peut citer le Comité des Arméniens de Belgique, Info-Turk, l'association des Arméniens démocrates de Belgique, la Fédération Euro-Arménienne pour la Justice et la Démocratie, la Fédération Internationale des Droits de l'Homme, l'Institut kurde de Bruxelles, la Ligue des droits de l'homme et le MRAX.

L'interviewé insiste donc beaucoup sur le rôle de débat joué par la presse.

À la question de savoir si la presse avait chauffé le dossier, le journaliste est sans équivoque : si ce fut le cas, c'est avec la complaisance de la presse. Il estime cependant que le dossier est parti des Arméniens, puis qu'il a atterri dans la presse et que le débat a véritablement décollé avec les travaux parlementaires.

Nous avons, alors, demandé ce qu'il pensait de la commission interministérielle de droit humanitaire. Pour lui, il s'agit d'un bel exemple d'encommissionnement. Pour le journaliste, le but était de faire retomber le soufflet et d'éviter un clash avant les élections communales.

Nous nous sommes, en outre, intéressés à la liberté d'expression. Pour l'interviewé, la presse doit conserver sa liberté critique. Selon lui, l'important est de reconnaître la souffrance des gens et, les discussions sur les termes peuvent avoir des conséquences négatives.

Pour conclure, l'interviewé propose, comme solution, de créer une commission internationale composée de Turcs et d'Arméniens avec à la clé, une promesse de reconnaissance des travaux et une demande de pardon en fonction des conclusions de la commission.

⁴¹² Il faut noter que cette invitation est toute récente. Elle n'est donc pas liée au débat parlementaire avant les élections communales.

Annexe II : Interview de Mahmoudian Michel

Cible : Michel Mahmoudian.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Michel Mahmoudian est avocat au barreau de Bruxelles et président de l'association « le Comité des Arméniens de Belgique ».

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴¹³. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le lundi 19 mars 2007, à 15h00.

Il s'est déroulé à son bureau d'avocat (Chaussée de Bruxelles 281-283, 1190 Bruxelles).

Analyse de contenu

Nous avons premièrement demandé ce que l'interviewé et son association pensaient généralement de la pénalisation du négationnisme. Selon lui, il faut distinguer la pénalisation des génocides de la pénalisation du négationnisme. D'une part, concernant la pénalisation du génocide, il est normal, pour lui, par souci de cohérence du droit pénal, de faire pour les crimes les plus importants ce qu'on fait pour les délits mineurs (c'est-à-dire pénaliser). D'autre part, la pénalisation du négationnisme est, pour Monsieur Mahmoudian, moins importante. Il estime que cela devient important quand, dans la société où une communauté est installée, certains individus viennent dire que ce qui est arrivé à cette communauté est « bien fait ». L'interviewé nous a alors retracé brièvement l'installation des communautés arménienne et turque en Belgique. Les Arméniens sont venus s'installer en Belgique après le génocide. On leur a alors demandé, selon l'interviewé, de se faire oublier et ils se sont intégrés. Le président de l'association pense que la question ne se serait jamais posée si on n'avait pas fait rentrer des milliers de gens de Turquie sans leur demander quoique ce soit sur le plan moral. Il estime ainsi qu'on se retrouve maintenant avec des personnes devenues belges et qui reproduisent ici ce qu'ils font en Turquie depuis toujours. Monsieur Mahmoudian considère que les autorités belges pratiquent la politique de l'autruche parce qu'il n'y a pas de dispositions législatives. L'interviewé préconise donc d'intervenir en

⁴¹³ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

adoptant une loi. Mais, il est bien conscient que si la majorité ne veut pas de cette loi, c'est parce qu'elle a peur que cela soit considéré comme un geste inamicale vis-à-vis d'une minorité déjà fort importante. Monsieur Mahmoudian estime que l'espoir de retrouver la paix peut venir du niveau international et notamment de l'Union européenne. En effet, il constate que l'Allemagne et la France essayent de généraliser la répression du négationnisme. L'interviewé remarque donc qu'en Belgique, la volonté politique commence à faire défaut car certains faiblissent devant un électorat.

Le président de l'association estime que les Arméniens, qui se sont intégrés et qui n'ont jamais pensé entrer en politique, ne peuvent pas rester les bras croisés.

À la question de savoir quelles sont les raisons qui expliquent ce manque de volonté politique, l'interviewé est clair. Pour lui, il suffit de prendre une balance et de mettre d'un côté les Arméniens et de l'autre, les Turcs pour avoir la réponse.

Nous avons troisièmement demandé si les débats actuels se résumaient au génocide arménien. Pour notre interlocuteur, cela est certain. Selon lui, s'il n'y avait eu en cause que le génocide des Tutsi, le projet de loi serait passé. Or, on ne parle jamais des Tutsi, selon lui. Ils sont simplement victimes du débat. Pour Monsieur Mahmoudian, les Tutsi paient le prix d'une propagande turque menée sur la scène internationale.

Nous nous sommes quatrièmement intéressés aux rôles des médias. Pour l'interviewé, ils ont rempli leurs fonctions. Mais il constate cependant que cette question n'intéressait que les médias couvrant l'entièreté de la communauté francophone. Les journaux de province en ont peu parlé. Cela prouve, selon lui, que c'est un problème de grande ville et plus particulièrement de Bruxelles-Capitales. Il n'y a pas, ailleurs, la même sensibilité. Il estime que la presse a rendu compte relativement honnêtement des discussions. Il considère cependant que *La Libre Belgique* se montrait plus modeste, plus prudente. Il y voit là une éventuelle façon d'être fidèle au cdH. Ce parti a, pour lui, fait du zèle, afin de plaire au PS. Il note toutefois que *La Libre Belgique* a été jusqu'en 1998 plus en pointe sur la question de la reconnaissance du génocide arménien que *Le Soir*. À notre question de savoir si les médias ont mis de l'huile sur le feu. Monsieur Mahmoudian, ne pense pas qu'il en fut ainsi. Pour lui, la presse a présenté les arguments des deux côtés (via des tribunes libres, des cartes blanches...).

Cinquièmement, nous avons creusé le rôle de l'association qui est présidée par l'interviewé. L'association a surtout voulu sensibiliser les parlementaires pour qu'ils comprennent les enjeux. En effet, selon lui, le projet de loi est de type « compétence universelle », c'est-à-dire très idéaliste. L'association sentait donc qu'à vouloir embrasser de trop, la loi n'allait rien êtreindre. L'association se voulait donc résolument pragmatique et elle voulait éviter des dispositions qui pénalisent « le négationnisme contre un crime contre l'humanité qui serait éventuellement, un jour, reconnu par une assemblée ou un tribunal ». L'association a surtout traité avec des hommes politiques et le MRAX qui a rapidement mis les pieds dans le plat (l'interviewé regrette l'immobilisme du Centre pour l'égalité des chances dans ce dossier). Il estime aussi que les associations juives ont tout de suite compris le danger pour la loi du 23 mars 1995. Les associations juives ont, selon lui, été gênées au début parce que certains hommes politiques (notamment Philippe Moureaux⁴¹⁴) ont dit qu'on

⁴¹⁴ Philippe Moureaux avait dit, en mai 2005, « en réponse à une question à propos des Arméniens : “vouloir monter tous les grands massacres de l'histoire au même niveau est une manière de descendre la gravité, l'immense gravité de la Shoah” », cité par Estersohn Willy, « Contorsions politiques », *Politique. Revue de débats*, n° 47 (décembre 2006), 29.

ne pouvait pas traiter ceux qui nient le génocide commis par les nazis de la même manière que ceux qui nient le génocide arménien, ces hommes politiques considérant qu'il y aurait une banalisation de la Shoah. Monsieur Mahmoudian estime que les Juifs se sont mobilisés pour éviter toute instrumentalisation. Il y a donc eu une entente parfaite avec les associations juives.

Sixièmement, nous avons porté de l'attention aux victimes et témoins des génocides. Pour notre interlocuteur, les récits de ces personnes – quand elles parlent – ont beaucoup de légitimité.

Nous avons, septièmement, demandé si l'association privilégiait la voie d'une disposition générale ou d'une liste pour la pénalisation du négationnisme. L'interviewé nous a renvoyé à la proposition du MRAX à laquelle il souscrit entièrement⁴¹⁵. Il nous a mentionné que le MR était un peu hésitant au début. Mais maintenant, il semble, pour lui, que le MR a admis le texte du MRAX comme sa proposition.

Nous nous sommes, en outre, attachés à la question de la limitation de la liberté d'expression. L'interviewé estime que le texte est favorable à cette liberté. Il pense, en effet, qu'il faut dissuader les individus qui abusent de cette liberté. Il considère que le débat doit être ouvert aux gens de bonne foi et pas à ceux de mauvaise foi. Il ne faut pas tendre le micro, selon lui, aux personnes qui ont des intentions coupables.

Neuvièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. Selon l'interviewé, la Belgique ne doit pas céder aux pressions diplomatiques. Il rappelle que la Turquie a été protégée par les USA pour des raisons stratégiques mais, cela est fini. Il estime que la Belgique ne doit pas s'aplatir pour des raisons géopolitiques. Il ne voit pas pourquoi on doit sacrifier son âme aux impératifs ultranationalistes de la Turquie.

Dixièmement, nous sommes revenus sur le clivage histoire/droit, à savoir le législateur doit-il ou non intervenir dans cette matière ou la laisser aux historiens. Pour répondre, Monsieur Mahmoudian prend un exemple. Il estime que les cours d'histoire ne parlent que très peu de cette question. La prévention est donc, selon lui, négligée. L'interviewé estime donc que les autorités ont renoncé à prévenir les conséquences de la situation actuelle. Il considère qu'il est alors nécessaire de venir avec un arsenal législatif.

Onzièmement, nous avons demandé à Monsieur Mahmoudian ce qu'il pensait des différentes actualités qui touchaient la Région de Bruxelles-Capitale (Affaire Kir, élection à Schaerbeek, conférence négationniste à Saint-Josse). Pour lui, Monsieur Kir a rendu un grand service. En effet, il estime qu'avec le jugement qui concerne Monsieur Kir, un tribunal a pu considérer que le qualificatif négationnisme peut s'appliquer à d'autres cas que le génocide commis par les nazis.

Douzièmement, nous avons demandé quelles étaient les raisons qui expliquent la différence de traitement entre le Nord et le Sud du pays. Le président de l'association s'interroge toujours. Il estime cependant que le Nord du pays est caractérisé par des réflexes plus conservateurs que la partie francophone. Cela pourrait s'expliquer par l'histoire particulière qu'a connue la communauté juive d'Anvers pendant la Seconde Guerre mondiale.

⁴¹⁵ Voy. Doc. Parl., *Sé debates*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n°13 de MM. Roelants du Viver et Consorts.

Pour lui, la communauté de Bruxelles a atteint un degré d'humanisme, en ce sens qu'elle sait qu'elle a quelque chose à donner à l'humanité. Pour lui, le fait qu'on en parle peu dans le Nord du pays peut être inquiétant. Et le président de l'association de rappeler que quand on somatise un problème, ce dernier peut sortir de manière plus violente, par exemple, en utilisant comme exutoire le Vlaams Belang.

Avant de conclure, nous avons demandé à l'interviewé ce qu'il pensait de l'envoi du dossier en commission interministérielle de droit humanitaire. Selon lui, il s'agit d'un bel exemple de l'art d'encommissionner. Il regrette, en outre, le fait que les experts membres de la commission aient été réduits à un rôle de retardement d'un dossier.

Pour conclure, Monsieur Mahmoudian est revenu sur les solutions pour lutter contre le négationnisme. Selon lui, si la pédagogie doit jouer un rôle, le droit pénal reste encore un moyen relativement efficace et doit donc prendre part à la résolution du problème.

Annexe 12 : Interview de Mahoux Philippe

Cible : Philippe Mahoux

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Philippe Mahoux est, depuis le 21 mai 1995, sénateur élu directement par le collège électoral français⁴¹⁶. Il est président du groupe PS (Parti socialiste) au Sénat (depuis le 14 juillet 1999). En 1997, il a été l'auteur d'une proposition de résolution relative au génocide des Arméniens de Turquie de 1915⁴¹⁷. Cette proposition fut adoptée par le Sénat le 17 mars 1998⁴¹⁸. Il est actuellement membre de la commission qui est chargée de modifier la loi du 23 mars 1995⁴¹⁹.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴²⁰. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le lundi 5 mars 2007, à 15h00.

Il s'est déroulé à Namur (Rue Julie Billiart, n°2)

Analyse de contenu

La première question était de savoir ce que l'interviewé et son parti pensaient de la pénalisation de la négation des génocides. Monsieur Mahoux estime qu'il faut scinder la réponse en deux parties.

D'une part, il y a le négationnisme. Il s'agit de le pénaliser et de ne pas porter une appréciation morale sur ceux qui nient. Il s'agit de considérer qu'un fait est un délit. Par rapport à la Shoah, l'interviewé estime qu'il y avait une circonstance particulière. En effet, il y avait encore des survivants, des enfants de survivants. Selon lui, le négationnisme ou le prosélytisme négationniste avait des conséquences par rapport aux rescapés. L'interviewé s'interroge sur l'extension de la pénalisation de la négation et par rapport à quel génocide. Il

⁴¹⁶ Sénat de Belgique, *Qui est qui ?*, <http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=11230&LANG=fr>, consulté le 20 janvier 2007.

⁴¹⁷ Voy. Doc. parl., *Sénat*, S.O., 1996-1997, n° 1-736/1.

⁴¹⁸ Voy. pour le rapport, Doc. parl., *Sénat*, S.O., 1996-1997, n° 1-736/2 ; pour l'adoption, Doc. parl., *Sénat*, S.O., 1996-1997, n° 1-736/3.

⁴¹⁹ Voy. Doc. parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3.

⁴²⁰ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

énumère ainsi quatre cas. Premièrement, il y a le génocide rwandais. Selon le sénateur, ce génocide a une réalité historique et juridique. Deuxièmement, il y a le génocide arménien. L'interviewé est à la base d'une résolution reconnaissant ce génocide. Par cette résolution, Monsieur Mahoux a fait partager sa conviction par un vote au sénat (il s'agit donc d'une réalité politique). Mais, selon lui, il n'y a pas encore de réalité juridique. Troisièmement, le sénateur prend l'exemple du génocide commis au Cambodge par les Khmers rouges. La base de ce génocide, selon lui, est une motivation politique. Dans la définition internationale du génocide, cette motivation est exclue. Actuellement, il y a une instance mixte qui est un tribunal pour moitié international et pour moitié Khmer rouge. Enfin, il y a le cas du génocide commis à Sebrenica. La Cour Internationale de Justice estime qu'il y a bien eu génocide mais dédouane l'État serbe. Le sénateur s'interroge donc sur l'extension du champ d'application. Une chose, selon lui, est certaine : toute forme d'instrumentalisation est inadmissible. L'interviewé a maintenant une attitude nuancée sur cette question, à l'instar de Vidal-Naquet et de Nora qui ont un recul par rapport à la démarche qui pénalise le négationnisme. En effet, ces auteurs, selon Monsieur Mahoux, estiment que la loi fige la vérité historique et que cela brime toute forme de recherche.

D'autre part, il y a la question de la liberté d'expression. Selon l'interviewé, il faut aborder cette question de manière empirique. Le sénateur est devenu plus prudent par rapport à la pénalisation de la négation de génocide. Il estime d'ailleurs que c'est le courant actuel. Il estime cependant que le refus de la pénalisation de la négation d'un génocide ne doit pas se traduire par une négation. Le sénateur s'estime bien placé pour le dire. En effet, il est l'auteur de la résolution reconnaissant le génocide arménien. Le sénateur se demande si une solution sera trouvée par rapport au génocide arménien. En effet, historiquement, il y a eu génocide. Mais juridiquement, il n'en est encore rien.

À la question de savoir s'il faut privilégier une disposition générale ou établir une liste des génocides dont la négation pourra entraîner la pénalisation, l'interviewé estime que l'on remettra en question la pénalisation de la négation. Il prend l'exemple de plusieurs personnes à la base de la loi Gayssot qui se demandent s'il ne faut pas supprimer cette loi. Ces personnes préfèrent faire marche arrière plutôt que de renforcer cette loi.

Nous avons ensuite abordé la justification de la limitation d'expression. Pour le sénateur, la limitation d'expression prévue par la loi du 23 mars 1995 continue à être justifiée. Il estime, en effet, que la Shoah a une particularité. Il y a, selon lui, une temporalité. En effet, le sénateur est né en 1944 et il a baigné dans une description des horreurs du nazisme. Le sénateur est donc traversé par cette temporalité, qu'il n'hésite pas à qualifier de subjective.

Par contre, l'interviewé est plus circonspect par rapport à l'extension de la loi. Il prend l'exemple du génocide de Sebrenica. Il se demande si des études pourront encore être faites sur ce génocide. Le sénateur attend donc le rapport de la commission interministériel de droit humanitaire.

Concernant ce rapport, il estime que la question resurgira lors de la prochaine législature car c'est une question essentielle par rapport à la démocratie.

Ensuite, nous avons demandé à l'interviewé s'il privilégiait le pan éthique ou diplomatique. Le plan éthique est, à ses yeux, essentiel. En effet, il estime que la démarche diplomatique ne doit pas se faire à l'abandon des principes fondamentaux. Il faut toutefois noter que le sénateur ne croit pas en la pureté absolue et donc, l'éthique absolue n'existe pas selon lui.

Nous avons, en outre, abordé la question des pressions de certaines associations. Pour la loi de 1995, le sénateur n'en sait rien. Par contre, pour la résolution, les pressions ont très clairement existé. Il constate toutefois que les sensibilités turques sont différentes au Nord et au Sud du pays. Plus généralement, le Nord est moins sensible à ces questions. L'explication pourrait peut-être résider dans le fait que la communauté turque campinoise est beaucoup moins laïcisée.

Concernant l'affaire Kir, le sénateur estime que chaque candidat se présente devant un électorat qui a des sensibilités différentes. Chaque candidat est donc influencé par son électorat. Il estime qu'on peut avoir des positions différentes en fonction des personnes auxquelles un candidat s'adresse. Mais, il est préférable, selon lui, d'avoir la même position.

Pour conclure, l'interviewé a proposé sa solution. Selon lui, il faudrait une structure qui décide de manière définitive s'il y a eu un génocide arménien. Selon le sénateur, la décision doit prendre la forme d'un arrêt ou d'un jugement. Cela est d'autant plus important que cette question se pose dans la construction européenne. L'interviewé ne peut imaginer une extension de l'UE si la Turquie n'a notamment pas reconnu ce génocide.

Le sénateur se dit, en tout cas, de plus en plus prudent par rapport à la pénalisation.

Annexe 13 : Interview de Nyssens Clotilde

Cible : Clotilde Nyssens (absente), représentée par Laurence Weerts.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Clotilde Nyssens est sénatrice cdH (Centre Démocrate Humaniste). Depuis le 18 mai 2003, elle est *sénatrice élue directement par le collège électoral français*⁴²¹. Elle est membre de la commission qui est chargée de modifier la loi du 23 mars 1995⁴²². Laurence Weerts est conseillère aux groupes cdH de la Chambre et du Sénat.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴²³. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien n'a pas pu être enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le jeudi 8 février 2007, à 9h30.

Il s'est déroulé à la maison des parlementaires (Rue de Louvain 21, 1000 Bruxelles).

Analyse de contenu

Pour débiter cet entretien, l'interviewée a donné l'opinion du cdH sur la question de la pénalisation de la négation des génocides, suite au débat de 2005. Il est ainsi d'abord nécessaire, selon le cdH, qu'il y ait une évaluation de la loi du 23 mars 1995. Il est important, selon l'interviewée, de s'interroger sur la plus value de l'incrimination par rapport aux objectifs de cette loi (à savoir le racisme, l'antisémitisme...).

Nous avons, ensuite, demandé les différences majeures entre la loi du 23 mars 1995 et le projet de loi qui a fait l'objet de vives discussions au Sénat. Selon Madame Weerts, la loi du 23 mars 1995 était la conséquence de la montée de l'extrême droite et du racisme. Toujours selon elle, le projet de loi voté par la Chambre évoqué par le Sénat est différent de la loi du 23 mars 1995. Le cdH estime que, dans le cadre du projet de la Ministre, l'infraction de négationnisme était élargie à des contextes historiques et politiques dont les citoyens belges

⁴²¹ Sénat de Belgique, *Qui est qui ?*, <http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=11230&LANG=fr>, consulté le 20 janvier 2007.

⁴²² Voy. Doc. parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3.

⁴²³ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

ne sont pas toujours familiers, qui ne posent pas de problème d'ordre public en Belgique, et qui tendent à confondre vérités judiciaire et historique.

Nous sommes, ensuite, revenu sur le blocage du projet de loi. Il convient de le préciser : pour le cdH, le projet initial (modifié à la chambre) a été bloqué parce qu'il posait d'énormes problèmes juridiques, et parce qu'il a été transformé – suite aux pressions médiatiques et des associations – en débat sur la pénalisation du génocide arménien (ce qui méritait un autre débat sur la base d'un autre texte). Selon l'interviewée, il s'explique par l'importance de la médiatisation du dossier. Le projet Onkelinx ne visait pas le génocide arménien. La communauté arménienne a alors, selon Madame Weerts, exercé un lobbying politique (dans un sens non péjoratif), plus important que dans la grande majorité des dossiers

Nous avons par ailleurs abordé la question de la justification de la limitation de la liberté d'expression. Selon l'interviewée, dans le cas du projet de loi, l'infraction n'exige pas d'intention. Cela lui fait dire que la limitation fait peser sur la liberté d'expression un poids trop important.

Cette question de la limitation de la liberté d'expression est intimement liée à la question de l'objet de l'infraction. Ainsi, selon la conseillère, il y a deux manières de réprimer la négation. Soit, la loi établit une incrimination « générique », soit, la loi procède par la nomination d'une liste de génocide. Le cdH préfère adopter la deuxième voie.

Nous sommes, en outre, revenu sur la place du débat de la négation de génocide dans les relations diplomatiques. Le cdH privilégie très clairement l'importance des relations diplomatiques. L'interviewée estime que ce n'est pas le parlement qui doit faire l'histoire.

Concernant la Commission interministérielle de droit humanitaire, la conseillère a rapporté le fait que des personnes y travaillent actuellement, sans en savoir davantage.

Nous nous sommes, ensuite, intéressés à l'affaire Kir. L'interviewée estime que cela relève du champ médiatique. Concernant le fait que des entités fédérées ou décentralisées soient venues court-circuiter le système politique, il semble, selon le cdH, que ce soit l'échéance des élections communales qui ont poussé la ministre de la Justice à envoyer le dossier en commission.

Sur la question de savoir si les victimes et témoins ont joué un rôle important dans l'élaboration de loi du 23 mars 1995 et du projet d'élargissement, le cdH a une position très claire. Selon Madame Weerts, le fait que certaines victimes ou témoins aient disparu pour certains génocides ne signifie pas que la pression exercée sur les membres du système politique soit moindre. Que du contraire, les victimes sont, en effet, selon la conseillère, présentes à travers leurs descendants.

Pour conclure, l'interviewée se demande si l'intégration sociale doit se fonder sur le statut de victime. Elle estime qu'il est plus utile de favoriser un processus de bas vers le haut, qu'il faut favoriser les recherches sur ces questions, diffuser les ouvrages et notamment encourager le débat sur le génocide arménien.

Annexe 14 : Interview de Pazarci Berkan

Cible : Berkan Pazarci.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Berkan Pazarci est Premier secrétaire à l'Ambassade de Turquie en Belgique.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴²⁴. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté l'ambassade par mail.

L'entretien n'a pas été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le vendredi 6 avril 2007, à 15h.

Il s'est déroulé au siège de l'Ambassade de Turquie (Rue Montoyer 4, 1000 Bruxelles).

Analyse de contenu

Lors de cet entretien, nous sommes essentiellement revenus sur la question du génocide arménien. Selon l'interviewé, la Turquie ne nie rien et elle est ouverte à un débat. Monsieur Pazarci a ainsi pris l'exemple de la proposition faite par le Premier ministre turc de créer une commission d'histoire réunissant les historiens des deux pays. Il nous a aussi mentionné le fait que les archives étaient ouvertes et que la Turquie menait une politique de transparence sur cette question. L'interlocuteur estime qu'il est de l'intérêt de la Turquie de trouver une solution à cette question. Pour lui, la question arménienne est symétrique à la question chypriote.

Concernant le massacre des Arméniens, le Premier secrétaire nous a mentionné que les massacres se sont déroulés en temps de guerre en Anatolie. Selon lui, la population turque a aussi souffert de ces massacres. Il est aussi revenu sur la question de la déportation. Il n'y a pas eu, pour lui, de déportation – qui signifie un déplacement d'un pays vers un autre – mais bien un relogement des Arméniens – déplacement à l'intérieur des frontières de l'Empire ottoman. Concernant le nombre de victimes, l'interviewé a mentionné les écarts importants qui existent entre les différentes sources (entre 1.000.000 et 1.800.000). Selon lui, cette différence traduit la force des lobbys sur cette question. Ainsi, il estime que les allégations de génocide sont purement de nature politique.

⁴²⁴ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

Monsieur Pazarci est ensuite revenu sur le pouvoir des lobbys arméniens. Selon lui, la force de cette communauté est son pouvoir intellectuel. En outre, l'interviewé considère que la diaspora arménienne trouve sa raison d'être autour du concept de « génocide ». Il s'agit, pour lui, du ciment de leur unité. Il nous a aussi fait remarquer que la Turquie n'a jamais eu d'animosité envers les Arméniens et qu'il n'y en a toujours pas. Il estime, cependant, qu'une méfiance s'est installée suite au doute installé par les Arméniens.

Concernant la question de la répression du négationnisme, l'interviewé estime qu'il s'agit très clairement d'une violation de la liberté d'expression car rien n'est prouvé dans les allégations arméniennes.

Concernant la résolution de cette question, il nous a renvoyé à la commission d'histoire instituée par le Premier ministre turc. En effet, l'interviewé déplore le fait que les Arméniens dépensent tant d'énergie contre la Turquie. Il estime que, dans ces conditions, il est difficile pour la Turquie de nouer des relations avec l'Arménie. Il nous a, en outre, mentionné l'intervention des Arméniens dans la question de l'adhésion de la Turquie dans l'Union européenne. Il déplore que les Arméniens se mêlent de cette question qui ne les concerne pas.

Annexe 15 : Interview de Raxhon Philippe

Cible : Philippe Raxhon.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Philippe Raxhon est docteur en histoire, spécialiste des processus de construction de la mémoire. Il a participé à la Commission d'enquête parlementaire Lumumba⁴²⁵.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴²⁶. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail. Après un premier entretien, Monsieur Raxhon nous a mentionné qu'il préférerait répondre par écrit à nos questions.

L'entretien n'a pas été enregistré.

Interview écrite

1. *Que pensez-vous de la pénalisation de la négation des génocides ?*

Je pense qu'il faut d'abord savoir de quoi l'on parle, et depuis quand. En effet, au départ, devant la montée du négationnisme dans les années'80 jusque dans des thèses universitaires, il s'agissait de sanctionner la négation précisément des chambres à gaz pendant la seconde guerre mondiale utilisées pour exterminer les juifs. Cette loi fut utile et même nécessaire devant les développements du négationnisme, alors même que des survivants des camps de la mort devenaient les témoins de la diffusion de ce mensonge. Les juristes ont veillé à ne pas prendre la place des historiens. Il ne s'agissait pas de condamner une interprétation du passé, mais une manipulation des sources et une maltraitance des faits dans l'intention de nuire à autrui. Les négationnistes, qui ne sont pas des historiens puisqu'ils n'appliquent pas leurs méthodes de travail, ils n'ont pas été condamnés pour avoir donné une vision du passé, mais pour avoir fait œuvre de propagande délibérément mensongère, par rapport à un événement, la Shoah, qui a profondément modifié notre vision du monde, nos valeurs, et qui constituent une rupture sans précédent dans la culture universelle.

La pénalisation des génocides, problématique qui apparaît ensuite, pose d'abord la question de la définition d'un génocide. Selon celles qui existent et qui sont fiables et reconnues par les historiens, il y a trois génocides : celui des Arméniens, celui des Juifs et celui du Rwanda.

La pénalisation de la négation du génocide juif se justifie en Belgique pour les raisons sus-dites, parce qu'il y a encore des survivants et parce que ces événements

⁴²⁵ Voy. Raxhon Philippe, *op. cit.*

⁴²⁶ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

concernent notre pays, sous occupation nazie pendant 4 ans, 25.000 juifs ressortissants belges ou résidents, ayant péri dans les chambres à gaz.

Mais il peut y avoir des degrés dans l'implication des sociétés dans la condamnation des génocides. Ainsi la reconnaissance du génocide arménien et rwandais par une autorité politique et morale comme le Parlement se justifie pleinement. A titre d'exemple, le Parlement uruguayen a reconnu le génocide arménien dès les années '60.

2. *Quelles sont, selon vous, les grandes différences entre la loi du 23 mars 1995 et le projet qui est actuellement débattu au Sénat (élargissant le champ d'application de la loi du 23 mars 1995) ?*

La différence est justement d'étendre la pénalisation à la négation non pas d'une technique comme les chambres à gaz, mais d'autres génocides en général.

3. *Comment expliqueriez-vous le blocage de ce projet de loi ?*

Parce qu'il n'y a pas consensus sur ces notions de génocides et ce qu'il faut en faire, alors que des définitions existent.

4. *Pensez-vous que les débats sur le projet de loi élargissant le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 se résument à la question du génocide arménien ?*

Non, par définition ils restent encore ouverts, et donc sujets à polémiques, surtout si l'on dévoie la notion de génocide, tendance de plus en plus répandue, notamment dans la presse, où le terme finit par être dilué.

5. *Quel rôle donnez-vous aux médias dans les débats ?*

Les médias ont plutôt tendance à attiser les débats qui suscitent des polémiques afin de fidéliser leur public, sans nécessairement chercher à faire œuvre pédagogique, notamment dans la présentation des caractéristiques d'un génocide.

6. *Pensez-vous que le poids de certaines associations (comme le Centre pour l'égalité des chances, le MRAX, le centre de coordination des associations juives de Belgique, des associations arméniennes...) est important ? Si oui, quelles sont-elles ?*

Oui, comme toutes les associations en Belgique qui ont pignon sur rue qui ont un accès aux médias, mais cela ne leur donne pas nécessairement une crédibilité historique.

7. *Pensez-vous que la présence de témoins et de victimes de la Seconde Guerre Mondiale, sur notre territoire, et encore en vie en 1995, a influencé l'élaboration de la loi du 23 mars 1995 ?*

Bien sûr, cfr supra.

8. *Au contraire, pensez-vous que l'absence de certains témoins et victimes d'autres génocides joue un rôle dans les débats du sénat visant à élargir la loi du 23 mars 1995 ?*

Le Sénat est l'une des branches du pouvoir législatif d'un pays qui s'appelle la Belgique. Il est normal qu'il soit en phase avec des problématiques liées à l'histoire contemporaine de la Belgique.

9. *Pensez-vous qu'une disposition pénale doit concerner tous les génocides ou seulement certains d'entre eux ? Si c'est le cas, lesquels ?*

Je pense que des dispositions pénales proprement dites doivent se limiter à la pénalisation de la négation de l'utilisation des chambres gaz dans le cadre du génocide des juifs.

10. *La limitation de la liberté d'expression est-elle justifiée ou non, d'une part dans la loi du 23 mars 1995 et d'autre part, dans le projet de loi visant à élargir le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 ? Pourquoi ?*

La liberté d'expression est une liberté constitutionnelle, selon les limites fixées par loi, ce qui est le propre de tous les régimes constitutionnels. Que je sache, on peut porter plainte pour diffamation si l'on se sent insulté dans un article de presse et obtenir réparation. C'est une pratique qui remonte à l'origine des constitutions libérales. Si la négation de 6.000.000 de morts, dont un grand nombre par le gaz, n'est pas au minimum une insulte pour les survivants, qu'est-ce que c'est ?

11. *Pensez-vous que l'importance des relations diplomatiques doit prendre le pas sur un tel débat ? Je pense notamment ici à l'exemple de la loi de compétence universelle.*

Non.

C'est aussi un autre débat, mais la loi de compétence universelle, est d'un avis assez général, rarement exprimé dans la presse pour des raisons « politiquement correctes », une grande maladresse.

12. *Pensez-vous que le droit doit prendre le pas sur l'histoire ?*

Non, ce sont deux domaines séparés.

Nous sommes dans des registres différents, et il n'y a pas de concurrence entre le droit et l'histoire.

Non, si chaque discipline apporte son savoir-faire et respecte celui de l'autre.

13. *Que pensez-vous de « l'affaire Kir » ? Et au-delà des polémiques, la configuration fédérale est-elle cause de ce blocage ?*

Si certains hommes, ou femmes, politiques pensent se brûler la bouche s'ils prononçaient l'expression de « génocide arménien », qu'ils règlent leur problème avec leur conscience. Il est évident que cette question du génocide arménien embarrasse certains partis pour des raisons électoralistes et c'est parfaitement pitoyable.

14. *Que proposez-vous comme solution ?*

Diffuser et prendre en compte le travail des historiens sur ces questions, et rappeler à ces politiciens que des historiens turcs dans leur propre pays sont menacés et même emprisonnés pour défendre une vérité historique.

Annexe 16 : Interview de Roelants du Vivier François

Cible : François Roelants du Vivier.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

François Roelants du Vivier est sénateur MR (Mouvement Réformateur). *Depuis le 21 novembre 2000 : sénateur désigné par le Conseil de la Communauté française*⁴²⁷. Il est intervenu dans les débats de la commission qui est chargée de modifier la loi du 23 mars 1995⁴²⁸. Avec Christine Defraigne, sénatrice MR, il a déposé le 2 mai 2006, une *proposition de loi tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation d'un crime de génocide ou d'un crime contre l'humanité*⁴²⁹. François Roelants du Vivier a déposé, avec Christine Defraigne et Alain Destexhe, au Parlement de la Communauté française, une proposition de résolution relative à l'introduction de l'histoire du génocide des Arméniens dans les manuels scolaires, dans les programmes universitaires ainsi que dans le cadre des devoirs de la mémoire organisés en Communauté française⁴³⁰.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴³¹. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le lundi 19 mars 2007, à 16h45.

Il s'est déroulé à la maison des parlementaires (Rue de Louvain 21, 1000 Bruxelles).

Analyse de contenu

Nous avons premièrement demandé ce que l'interviewé et son parti pensait généralement de la pénalisation du négationnisme. L'interviewé nous a clairement dit que la position défendue par son parti était une position de principe. Selon lui, il y a, dans notre pays, des personnes blessées par d'autres individus qui nient l'existence d'un génocide. Le fait que cela se passe en Belgique est mauvais, selon lui, pour la garantie de la paix civile. Le

⁴²⁷ Sénat de Belgique, *Qui est qui ?*, <http://www.senate.be/www/?MIval=/index_senate&MENUID=11230&LANG=fr>, consulté le 20 janvier 2007.

⁴²⁸ Voy. Doc. parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/3.

⁴²⁹ Doc. parl., *Sénat*, S.O., 2005-2006, n° 3-1685/1.

⁴³⁰ Parl. Communauté française, Session 2005-2006, n° 204-1, 4.

⁴³¹ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

sénateur estime donc qu'il faut veiller à la prévention et quand ces actes existent, ils doivent être punis. Selon l'interviewé, il y a une cohérence avec la loi du 23 mars 1995. Mais cette loi ne visant qu'un génocide, il se demande ce qu'il faut faire des autres génocides. Sur ce point, le MR a rejoint la proposition du MRAX⁴³². Ainsi, il se fait, qu'aujourd'hui, il y a trois communautés qui, selon l'interviewé, souffrent dans leur chair et leur esprit (à savoir les Juifs, les Tutsi voire les Hutus dans la même situation et les Arméniens).

Sur le génocide arménien, le parlementaire considère qu'il y a eu beaucoup de discussions. La Ministre de la justice lui a notamment reproché de faire de l'électoratisme. Monsieur Roelants du Vivier a alors fait remarquer que la communauté arménienne compte 6.000-7.000 personnes et que la communauté turque en compte 150.000. Il a donc souligné le fait que le MR a pris le risque de perdre des voix.

À la question de savoir quelles sont les raisons qui expliquent le blocage, l'interviewé est clair. Pour lui, c'est l'approche d'élections qui a bloqué le processus. Le sénateur déplore le fait que la commission s'est hâtée lentement et que les personnes interrogées par la commission se plaignent du manque de suivi. Le problème, selon lui, est qu'on est perpétuellement en période d'élections et il est donc nécessaire de mettre fin à ce mouvement. Cela est d'autant plus dommageable, pour lui, qu'un secrétaire à la Région de Bruxelles-Capitale utilise ce dossier comme moyens de propagande politique. Il est donc nécessaire, selon notre interlocuteur, de pénaliser mais, il ne faut pas faire que cela. C'est pour cette raison qu'il a déposé avec Madame Defraigne⁴³³, une proposition de décret à la Communauté française pour que cette question soit enseignée.

Nous avons troisièmement demandé si les débats actuels se résumaient au génocide arménien. Pour notre interlocuteur, le génocide arménien est un élément important pour deux raisons. D'une part, il y a la discussion autour de la candidature de la Turquie à l'Union européenne. Le sénateur est en faveur de l'adhésion de la Turquie. Il pense que si ce pays reconnaît le génocide, cela facilitera son entrée. D'autre part, il y a la présence, selon lui, d'un électorat turc, qui joue un rôle important au niveau communal.

Quatrièmement, nous avons creusé la question des pressions exercées sur les parlementaires. Selon Monsieur Roelants du Vivier, il y a eu beaucoup de pressions. Il a ainsi dû demander aux Affaires étrangères de rappeler à l'ambassade turque ses obligations et le fait de ne pas s'ingérer dans la politique intérieure⁴³⁴. Il nous a aussi fait remarquer que les élus d'origine turque restent en lien avec le pouvoir de leur pays d'origine et qu'ils retournent en Turquie pour recevoir les ordres et savoir ce qu'il faut faire.

Les associations ont aussi joué un rôle. L'interviewé estime qu'il y a un seuil psychologique intéressant. À un moment donné, nous raconte-t-il, Philippe Moureaux⁴³⁵ a essayé de défendre le fait qu'il y avait le génocide des génocides et qu'on ne pouvait pas mettre le génocide arménien sous le même vocable que d'autre. La communauté juive voulant éviter cela, elle a alors soutenu massivement la communauté arménienne. Le sénateur note aussi que le soutien des associations arméniennes à son parti s'est renforcé parce que la

⁴³² Voy. Doc. Parl., *Sénat*, S.O., 2004-2005, n° 3-1135/2, amendement n°13 de MM. Roelants du Viver et Consorts.

⁴³³ Christine Defraigne est présidente du groupe MR (Mouvement réformateur) au Sénat (depuis le 19 juillet 2003).

⁴³⁴ Cette obligation découle de l'article 41 §1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Voy. aussi Dehousse Franklin, Garcia Martinez Jordi, Thiry Catherine et Volpi Francesca, *Droit international public. Tome IV. Les principes du droit international public* (Liège : Éditions de l'Université de Liège, 2005), 27.

⁴³⁵ Voy. note 417.

communauté arménienne a constaté, toujours selon lui, le courage des sénateurs portant cette question. Il prend ainsi un exemple. Il est allé à Ankara et il a été convoqué par le bureau de la grande assemblée. Ils ont discuté et Monsieur Roelants du Vivier a demandé ce que les membres de ce bureau pensaient du génocide arménien. Les Turcs furent alors furieux et stupéfaits. Depuis cet épisode, le soutien de la communauté arménienne a grandi en faveur du MR.

À l'inverse, il nous fait remarquer que les Turcs ont boycotté ses initiatives. Il prend pour exemple la conférence qu'il y a eu à la maison des parlementaires. La veille, des rumeurs ont circulé pour annoncer l'annulation de cette réunion⁴³⁶.

Nous nous sommes cinquièmement intéressés aux rôles des médias. Pour l'interviewé, plusieurs journalistes ont été courageux dans ce domaine. Il en cite ainsi deux. D'une part, Monsieur Gutiérrez (Le Soir) a permis, selon le sénateur, de populariser cette question. D'autre part, il y a eu Catherine Brahy (RTL-TVi). Quelques journalistes ont donc été, selon lui, en pointe et ont remis le dossier à l'ordre du jour.

Sixièmement, nous avons porté de l'attention aux victimes et témoins des génocides. Pour notre interlocuteur, les témoignages des survivants – notamment du génocide rwandais – interpellent, ils ne laissent pas insensible.

Nous avons, septièmement, demandé si l'interviewé et son parti privilégiaient la voie d'une disposition générale ou d'une liste pour la pénalisation du négationnisme. Le sénateur nous a clairement dit que la thèse défendue est la liste et que celle-ci n'est pas limitative.

Nous nous sommes, en outre, attachés à la question de la limitation de la liberté d'expression. L'interviewé estime que le révisionnisme n'est pas une tare. Pour lui, c'est le rôle de l'historien de revisiter l'histoire. Il insiste bien sur la différence entre le révisionnisme et le négationnisme – qui est caractérisé par une intention méchante. Ainsi, pour lui, le rôle d'un homme politique est d'éviter que la société belge ne subisse de soubresauts en raison du négationnisme de certains. Pour le reste, il n'est pas choqué si un historien dit qu'il n'y a pas eu 6.000.000 de victimes de la Shoah mais, 5.700.000. Ce qui compte pour lui, c'est le fait de tuer en fonction de l'appartenance des victimes à une communauté.

Neuvièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. Selon l'interviewé, certains principes ne sont pas négociables et la diplomatie doit trouver son chemin avec ces principes. Il estime tout de même que la diplomatie doit jouer un rôle pour rétablir le dialogue entre la communauté arménienne et la communauté turque. Le sénateur mentionne que le président du parti a très clairement donné son soutien aux positions défendues par les sénateurs MR.

Dixièmement, nous sommes revenus sur le clivage histoire/droit, à savoir si le législateur doit ou non intervenir dans cette matière ou laisser aux experts cette question. Monsieur Roelants du Vivier estime que l'historien doit écrire l'histoire mais, quand il y a des négationnistes, il faut alors utiliser le droit.

⁴³⁶ Le 27 février 2007, une conférence contre les négationnistes fut organisée à la maison des parlementaires à l'initiative du Comité de Défense de la Cause Arménienne. Voy. Comité de Défense de la Cause Arménienne, <http://www.cdca.be/>, consulté le 23 mars 2007.

Onzièmement, nous avons demandé quelles étaient les raisons qui expliquent la différence de traitement entre le Nord et le Sud du pays. Le sénateur estime que cela est dû à la place physique de la communauté arménienne à Bruxelles et en Communauté française. Pour lui, cette communauté est menacée là où elle se trouve. Cette différence s'est, en outre, retrouvée dans la presse. L'interviewé constate le manque de sensibilité au Nord du pays. Il estime qu'un travail de pédagogie est nécessaire et il encourage la communauté arménienne à sensibiliser les Flamands à cette question. En effet, selon lui, pour adopter une loi, il est nécessaire d'avoir les voix flamandes.

Douzièmement, nous avons demandé à notre interlocuteur ce qu'il pensait des différentes actualités qui touchaient la Région de Bruxelles-Capitale (Affaire Kir, élection à Schaerbeek, conférence négationniste à Saint-Josse). D'une part, il estime que Monsieur Kir a une attitude ambiguë. Au début, le sénateur nous fait remarquer qu'il a utilisé l'argument de ses origines pour réduire le débat à une question de racisme envers sa personne. Maintenant, le sénateur constate que cela ne marche plus. Il considère que Monsieur Kir est le symbole de cette affaire. D'autre part, concernant la conférence à Saint-Josse, le sénateur avait demandé au ministre de l'intérieur de l'annuler. Mais, il fallait, nous a dit l'interviewé, un trouble de l'ordre public. Les associations arméniennes ont alors appelé au calme pour éviter tout heurt entre les deux communautés.

Avant de conclure, nous avons demandé à l'interviewé ce qu'il pensait de l'envoi du dossier en commission interministérielle de droit humanitaire. Il nous mentionne qu'il pose la question de l'état des travaux tous les X mois et qu'il continuera à la faire. Pour lui, plus le temps passe, plus le dossier joue en défaveur de ceux qui pensent qu'il ne faut pas pénaliser.

Pour conclure, nous sommes revenus sur les solutions pour lutter contre le négationnisme. Selon le sénateur, il faut d'une part un travail de mémoire qui doit passer par le canal éducatif. En effet, il estime que la vérité est ancrée dans certaines familles et qu'elle passe de générations en générations. D'autre part, s'il existe des actes négationnistes, il reste le bâton, c'est-à-dire la répression.

Annexe 17 : Interview de Schoofs Bert

Cible : Bert Schoofs.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Bert Schoofs est député du Vlaams Belang depuis 1999⁴³⁷. Il a participé aux travaux de la commission de la justice qui a été chargée d'examiner le projet de loi déposée par la Ministre de la justice visant à modifier la loi du 23 mars 1995⁴³⁸.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴³⁹. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

Suite à des problèmes pour fixer un rendez-vous, Monsieur Schoofs répond par écrit à nos questions.

Interview écrite

1. *Wat denkt u (en uw partij) over de bestraffing van het ontkennen van een genocide ?*

Het Vlaams Belang is hiertegen gekant. Principieel zijn wij steeds voorstander geweest van de wet tegen het negationisme m.b.t. de holocaust (1995), doch een verdere uitbreiding naar andere genocides draagt onze goedkeuring niet weg. Uiteraard mogen bepaalde gruweldaden erkend worden als genocide (bijv. op de Armeniërs in 1915-1918), doch de vrije meningsuiting, het historisch feitenonderzoek alsook de interpretatie en appreciatie van dergelijke feiten mogen niet in het gedrang komen.

2. *Denkt u (en uw partij) dat er verschillen tussen de wet van 23 maart 1995 en de wijziging van dit wet (het toepassingsgebied verruimen) zijn?*

Jazeker, dit is ondubbelzinnig zo.

3. *Hoe verklaart u (en uw partij) het blokkeren van dit wetsontwerp?*

⁴³⁷ La Chambre des Représentants, Les députés, <<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=depute&language=fr&cfm=cvview.cfm?key=00915&activity=51>>, consulté le 20 janvier 2007.

⁴³⁸ Voy., Doc. parl., Chambre, S.O., 2004-2005, n° 1284/008.

⁴³⁹ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

De politieke gevoeligheid, vooral bij de PS die vele Turkse kiezers en een Staatssecretaris van Turkse komaf in zijn rangen telt (Emir Kir) waardoor de PS met zichzelf in de knoop is geraakt. De aanwezigheid van Kir en zijn kiezerskorps enerzijds en anderzijds het innemen van een rechtlijnig standpunt omtrent de Armeense genocide vormen een onoverbrugbaar conflict voor de PS.

4. *Denkt u (en uw partij) dat de debatten over het wetsontwerp exclusief de Armeense genocide betreffen?*

Mogelijk speelt ook de Rwanda-kwestie (1994) een zeer kleine rol? Problemen ziet het VB alleszins eveneens opduiken m.b.t. de nieuwe Oost-Europese EU-lidstaten waar historische en onontwarbare etnische conflicten op termijn kunnen leiden tot een proliferatie van de erkenning van genocides.

5. *Denkt u (en uw partij) dat het gewicht van sommige verenigingen (bij voorbeeld centrum voor gelijkheid van kansen, MRAX, Armeense verenigingen...) belangrijk is?*

Ja, er wordt door hen allicht gelobbyd.

6. *Denkt u (en uw partij) dat de aanwezigheid (in België, in 1995) van sommige getuigen en slachtoffers van de tweede wereld oorlog de wet van 23 maart 1995 beïnvloed heeft?*

Ja, doch niet van doorslaggevende aard. Precies 50 jaar na WOII spraken de gruweldaden van destijds nog steeds manifest voor zich.

7. *Integendeel denkt u (en uw partij) dat de afwezigheid van sommige getuigen en slachtoffers van andere genociden een rol voor de wijziging van de wet van 23 maart 1995 speelt?*

Neen, tegenwoordig heerst er een groot politiek bewustzijn m.b.t. diverse kwesties en conflicten onder politici over alle partijgrenzen heen. Helaas spelen de traditionele partijen hierin vaak politieke spelletjes met en tegen elkaar. (Cfr. PS vs. MR inzake de Armeense genocide – zie ook antwoorden 3. en 11. a.u.b.)

8. *Denkt u (en uw partij) dat een straf voorschrift de hele genociden of sommige genocide moet betreffen? In dit geval, welke genociden?*

Behalve de holocaust geen enkele andere. Eventuele erkenning van andere genocides vormt voor het VB evenwel geen probleem. Zo dient de Armeense genocide nog erkend te worden door de Kamer (o.a. voorstel van resolutie ter zake vanwege ondergetekende e.a.).

9. *Is de beperking van de vrije meningsuiting in de wet van 23 maart 1995 en in het wetsontwerp (dit het toepassingsgebied verruimt) gegrond? Waarom?*

De vrije meningsuiting komt in enige mate in het gedrang, doch in het zeer extreme geval van de holocaust is het VB bereid om deze kwestie als enige uitzondering op de algemene regel te beschouwen.

10. Denkt u (en uw partij) dat de diplomatieke relaties de overhand op deze debat hebben moeten? Ik denk over de problemen met de genocidewet.

In internationale relaties dient een regering, weliswaar op tactvolle en diligente wijze, consequent op te komen tegen de schending van de Mensenrechten in het algemeen door staten waarmee zij in onderhandeling treedt, ook doch zeker niet uitsluitend i.v.m. genocide. Wij denken in dit verband vooral aan China, Cuba en Congo die een voorkeursbehandeling van de Westerse regeringen mogen genieten.

11. Wat denkt u (en uw partij) over de problemen met meneer Kir? Verder de polemiek, denkt u dat de federale configuratie een rede van het blokkeren is?

De heer Kir bewijst dat hij voornamelijk de belangen van één (nl. zijn eigen) etnische groep dient en dat hij loyaal is t.o.v. zijn land van herkomst, eerder dan t.o.v. het land waarin hij zich heeft gevestigd. Inderdaad zorgt dit voor spanningen binnen de PS, en tussen de PS enerzijds en o.a. MR anderzijds. Dit leidt aldus tot de blokkering van het dossier.

12. Welk rol kan de arbitragehof in deze debatten spelen? Ik denk bij voorbeeld aan de arrest 45/96.

Het Arbitragehof dient volgens het VB als grondwettelijk Hof te waken over de vrijheid van meningsuiting. Wij betreuren in deze echter de (minstens gedeeltelijke) politieke samenstelling ervan.

Annexe 18 : Interview de Thanassekos Yannis

Cible : Yannis Thanassekos.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Yannis Thanassekos est directeur de la Fondation Auschwitz.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴⁴⁰. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le lundi 19 mars 2007, à 10h00.

Il s'est déroulé à la Fondation Auschwitz (Rue des tanneurs 65, 1000 Bruxelles).

Analyse de contenu⁴⁴¹

Premièrement, nous avons demandé à Monsieur Thanassekos, ce qu'il pensait de la pénalisation de la négation des génocides. C'est à titre personnel qu'il nous a répondu. Selon lui, cette question inclut deux questions. La première se rapporte aux lois française et belge relatives à la pénalisation de la négation du génocide des Juifs perpétré par le III^e Reich. La seconde se rapporte à ce qui est convenu d'appeler depuis lors les « lois mémorielles » qui visent la qualification d'autres événements historiques et, éventuellement, la pénalisation de leur négation. Il s'agit selon lui de deux questions différentes bien qu'elles puissent rentrer toutes deux dans la même problématique plus générale, à savoir celle des rapports complexes entre l'histoire, la mémoire, le Droit, la Justice et l'État (politique). Monsieur Thanassekos mentionne que lors des discussions qui ont accompagné l'élaboration de la loi belge de mars 1995, il était à titre personnel assez hésitant. Comme d'autres⁴⁴², il se demandait alors s'il n'était pas plus judicieux – en vue de la poursuite et de la répression des propos ou écrits négationnistes – d'optimiser plutôt les dispositions et les qualifications déjà existantes dans le dispositif législatif – tant au civil qu'au pénal – incitation à la haine raciale, diffamation, etc. – que de créer une loi spécifique. Finalement, toutefois, il s'est résolu à défendre cette loi pour trois motifs. L'un, juridique : la légitimité d'une loi spécifique pénalisant la négation du

⁴⁴⁰ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

⁴⁴¹ Il est important de préciser que cette interview a été fortement retravaillée par l'interviewé.

⁴⁴² Sur cette question, Voy. Rigaux François et Stengers Jean, « Les tribunaux, juges de l'histoire ? Réprimer la négation des crimes contre l'humanité. Une loi en question », *Bulletin de nouvelles du Centre de Recherches et d'Etudes Historiques de la Seconde Guerre mondiale*, n° 22 (1992) : 17-20.

génocide des Juifs se justifiait à ses yeux en raison de l'autorité de la chose jugée. Bien que le Tribunal de Nuremberg n'ait pas retenu l'incrimination de génocide à proprement parler, la catégorie de crime contre l'humanité qu'il inaugura et, par la suite, la Convention de 1948, offraient en effet, selon le directeur de la Fondation Auschwitz, à la loi belge de mars 1995 un fondement juridique incontestable. Le deuxième motif était d'ordre politique : compte tenu de la diffusion massive des thèses négationnistes articulée à la montée de l'extrême droite en Europe, il lui a semblé nécessaire et urgent de porter un coup décisif aux délires des falsificateurs de l'histoire. Il tient ici à préciser que depuis les années '70, les médias portent une grande responsabilité dans la mise en évidence et la « promotion » du négationnisme comme « événement » précisément médiatique. Le négationnisme, pour l'interviewé, est un phénomène purement politique et idéologique, nullement un problème historiographique. Enfin, la troisième raison qui l'a fait pencher en faveur de la loi Gayssot en France (1990) et de la loi du 23 mars 1995 se rapporte, aux intentions du législateur : selon lui, il n'y avait, dans les deux cas, aucune volonté de se substituer à l'histoire et l'historien, de faire dicter par la loi la vérité historique, une vérité officielle en quelque sorte. Il n'empêche que, vues rétrospectivement, les lois spécifiques sur la pénalisation de la négation du génocide des Juifs ont fini, pour lui, par ouvrir, malheureusement, la boîte de Pandore.

Monsieur Thanassekos est, ensuite, revenu sur l'exemple de la France. En effet, selon lui, cédant aux pressions, aux passions et aux revendications mémorielles, les responsables politiques ont mis en branle – espérant sans doute en tirer des dividendes – un processus politique particulièrement dangereux de « judiciarisation » ou de « juridictionnalisation » de la vérité historique : la loi du 29 janvier 2001 sur la reconnaissance du génocide arménien, la loi « Taubira » du 21 mai 2001 qualifiant l'esclavage transatlantique de crime contre l'humanité et la loi « Mekachera » du 23 février 2005 insistant sur l'enseignement des aspects « positifs » de la colonisation française. Et le mouvement, devenu, pour lui, incontrôlable, ne semble pas vouloir s'arrêter là. L'interviewé mentionne ainsi que le gouvernement ukrainien s'apprête aussi à voter une loi pour pénaliser la négation de la grande famine stalinienne en tant qu'elle relèverait de la catégorie juridique de génocide. Ce processus a, pour Monsieur Thanassekos, des effets pervers aussi bien sur le plan du « travail de mémoire » que sur celui du libre exercice de la recherche scientifique. Sur le plan de la mémoire, un tel processus politico-juridique précipite, selon lui, et aggrave en effet sa « balkanisation » ce qui entraîne la « balkanisation » des revendications identitaires et son corollaire, la communautarisation des formes de vie. Au lieu d'être un outil et un précieux matériel de réflexion – susceptible aussi de guider la recherche historique vers un élargissement fécond de son questionnaire –, la mémoire devient le théâtre de batailles rangées pour colmater finalement des besoins identitaires défailants. Elle devient donc a-critique vis-à-vis d'elle-même. À mémoires blessées, morales incertaines. Sur le plan de la recherche, inutile d'épiloguer : ce même processus politico-juridique signifie, pour lui, la mise sous tutelle et sous surveillance du travail critique qui est la condition *sine qua non* de toute enquête scientifique. À force de « pénaliser » tout, on va, pour l'interviewé non seulement tout confondre et donc tout relativiser, mais aussi museler la recherche. C'est inacceptable, selon lui, sur le double plan.

Deuxièmement, nous avons demandé si l'interviewé pensait que le monde associatif de la déportation avait joué un rôle important dans l'adoption de la loi du 23 mars 1995. Monsieur Thanassekos estime qu'un rôle a peut-être été joué. Ce qui est certain pour lui, c'est que cette initiative répondait surtout à une exigence de la conscience commune. La négation du génocide des Juifs heurtait, selon lui, fondamentalement et frontalement en effet la sensibilité commune et l'opinion publique.

Troisièmement, nous avons demandé à l'interviewé pour quelles raisons le monde politique semble hésiter sur le projet de loi de la ministre. L'interviewé croit que les responsables politiques semblent sensibles aux dérives que peut entraîner ce mouvement en quelque sorte inflationniste de « judiciarisation » de l'histoire.

Quatrièmement, nous avons demandé à Monsieur Thanassekos si une loi spécifique devait pénaliser la négation du génocide arménien. Le directeur de la Fondation Auschwitz estime d'abord que les matériaux historiques dont nous disposons, nous permettent de qualifier l'événement de génocide au sens juridique du terme. Cependant, l'interviewé mentionne bien qu'il ne s'agit là que de son opinion (l'opinion du citoyen ou de l'historien). Il estime, en effet que, quant au fond, c'est au juge qu'incombe la compétence et la responsabilité de la qualification juridique de l'événement et de l'incrimination qui en découle. Seule une Cour de justice – nationale ou internationale – a, selon lui, compétence en la matière. L'historien peut sans doute éclairer le juge, il ne peut ni ne doit, d'aucune manière, se substituer à lui. En l'absence toutefois d'un jugement et par conséquent de l'autorité de la chose jugée, qui font dans le cas d'espèce défaut, l'interviewé se demande s'il faut envisager, pour combler ce vide, une initiative parlementaire ou gouvernementale, pour qualifier, au moyen d'une loi, l'événement. Il ne croit pas que c'est là le rôle du législatif. Le cas français nous invite, selon lui, à la prudence. Légiférer dans le domaine historique, c'est une voie à éviter. Dans le cas d'espèce, il croit que la crispation actuelle sur la terminologie – est-ce ou non un génocide au sens juridique ou générique du terme –, est contre-productive tant sur le plan historiographique que mémoriel. Cela bloque le débat, le crispe. L'interviewé considère qu'il faut surtout rendre possible le débat en Turquie.

Cinquièmement, nous sommes revenus sur les pressions exercées par la Turquie. Pour répondre, L'interviewé est revenu sur la vague mémorielle des dernières décennies qui s'exprime aujourd'hui par toutes sortes de revendications de reconnaissance et de justice à caractère identitaire et communautaire. Il croit que les historiens des générations précédentes ont une grande part de responsabilités dans l'émergence de ce phénomène. Ils ont laissé, selon lui, trop de cadavres dans les placards. Ces mémoires longtemps oubliées, ces mémoires en souffrance, mémoires des vaincus de l'histoire, mémoires des exclus de l'histoire, réclament aujourd'hui la parole, réclament un droit de cité, demandent à être reconnues. Mais comme il l'a précisé plus haut, à mémoires blessées, morales incertaines, ce qui explique certains abus dont évidemment, les dérives identitaires et communautaristes. Mais il estime qu'il faut se montrer compréhensifs devant ces revendications d'autant plus qu'elles expriment d'autres malaises au présent, d'ordre économique et social notamment. Certaines revendications mémorielles cachent, pour lui, en fait d'autres revendications, d'autres protestations qui se nourrissent des dérives de nos sociétés – inégalités accrues, discriminations, exclusions, etc.

Sixièmement, nous nous sommes attachés à la question de la limitation de la liberté d'expression. Il estime que les lois Gayssot en France et la loi belge de 1995 ne portent pas atteintes à la liberté d'expression. Ces deux lois n'ont, selon lui, jamais empêché les historiens de faire leur travail en toute liberté. En revanche, il croit que la prolifération de telles lois risque, elle, de porter atteinte aussi bien au travail de mémoire qu'au niveau de la recherche historique.

Septièmement, nous nous sommes interrogés sur l'abrogation de loi pénalisant la négationnisme. Monsieur Thanassekos rappelle d'abord, qu'en France, un grand nombre

d'historiens le réclame. Un mouvement similaire se dessine, selon lui, en Belgique aussi. Il croit qu'il revient au législateur, éclairé par des experts, de repenser l'ensemble du problème. C'est ce qui est en train de se faire lui semble-t-il, aussi bien en France qu'en Belgique. D'un point de vue personnel, pour des raisons faciles à comprendre, il est contre l'abrogation de la loi Gayssot et de la loi belge de 1995. En effet, une telle abrogation serait, pour lui, immédiatement traduite comme une victoire du négationnisme et des négationnistes. Pour le reste, il croit que le législateur doit s'abstenir de légiférer dans ces domaines.

Huitièmement, nous avons demandé à notre interlocuteur ce qu'il pensait des différentes actualités qui touchaient la Région de Bruxelles-Capitale (Affaire Kir, élection à Schaerbeek, conférence négationniste à Saint-Josse). Il nous a répondu que, pour lui, le problème est plus global. Il lie ainsi cette question à l'octroi du droit de vote aux étrangers extra-européen pour les élections communales. L'interviewé était et est toujours favorable au droit de vote des étrangers aux élections communales. Il s'agit, selon lui, d'une importante conquête démocratique, d'un moyen d'implication citoyenne qui peut faciliter le processus d'intégration. Mais, il estime que cette conquête démocratique a fini, sur le terrain, par se pervertir sous la forme d'une « ethnicisation » des votes et du processus électoral. En outre, il estime que par aveuglement ou par opportunisme, les décideurs politiques n'ont pas pris les mesures nécessaires pour bloquer une telle dérive.

Enfin, nous avons interrogé l'interviewé sur la différence entre le nord et le sud du pays sur cette question. Pour l'interviewé, il se peut que la Flandre, pour des questions d'histoire propre, soit moins disposée à creuser ce type de questions.

Annexe 19 : Interview de Wathelet Melchior

Cible : Melchior Wathelet.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Melchior Wathelet est député cdH (Centre Démocrate Humaniste) depuis 2003 et président du groupe cdH à la Chambre des Représentants⁴⁴³. Il a participé aux travaux de la commission de la justice qui a été chargée d'examiner le projet de loi déposée par la Ministre de la justice visant à modifier la loi du 23 mars 1995⁴⁴⁴.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴⁴⁵. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le mardi 6 mars 2007, à 9h30.

Il s'est déroulé à la maison des parlementaires (Rue de Louvain 21, 1000Bruxelles).

Analyse de contenu

Nous avons commencé notre interview par la question générale de savoir ce que pensait l'interviewé et son parti de la pénalisation du négationnisme. À titre personnel, Monsieur Wathelet est favorable à de telles démarches, même s'il est pour une liberté d'expression assez large. Selon lui, il y a une série de choses sur lesquelles on ne peut transiger. Le droit pénal doit servir à mettre des balises.

Le blocage est, selon le député, très clair. Les libéraux ont voulu inclure le génocide arménien comme génocide. À propos de ce génocide, l'interviewé reconnaît qu'il s'agit d'un sujet controversé. Selon lui, il faut trancher cette question mais, il n'appartient pas à la Belgique de trancher. Si Monsieur Wathelet a son avis sur cette question, il n'a cependant aucune autorité pour dire s'il s'agit d'un génocide. Le MR a donc demandé que le génocide arménien soit inscrit pour des raisons électoralistes et, toujours selon l'interviewé, on ne peut pas dire que le PS n'en a pas profité.

⁴⁴³ La Chambre des Représentants, *Les députés*, <<http://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=|depute&language=fr&cfm=cvview.cfm?key=01079&activity=51>>, consulté le 20 janvier 2007.

⁴⁴⁴ Voy., Doc. parl., *Chambre*, S.O., 2004-2005, n° 1284/008.

⁴⁴⁵ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

Le député estime que le génocide arménien a été mis sur la table et a crispé les débats. Monsieur Wathelet souligne que les Arméniens ont une diaspora énorme et bien intégrée. Cependant, la communauté turque est aussi influente et présente dans tous les partis.

Nous avons alors demandé quel a été le rôle des médias dans ce dossier. Monsieur Wathelet estime qu'il a été important mais, pour lui, c'est comme la poule et l'œuf. En effet, les médias ont joué un rôle important et les politiciens, pour se faire valoriser, ont voulu que les médias jouent un rôle important. Le député cite le cas de Roelants du Vivier et de Defraigne qui ont clairement chauffé les médias. Mais l'inverse a aussi été vrai. Ce sont, à la fois les médias et les hommes politiques qui ont suscité le débat.

Nous avons ensuite demandé à l'interviewé s'il avait une explication quant à la différence de traitement du dossier entre Nord et Sud. Pour Monsieur Wathelet, la communauté turque de Bruxelles pourrait expliquer cela. Selon lui, Madame Onkelinx (la ministre de la justice) s'est faite valoir auprès de la communauté turque à Schaerbeek. Quant à Madame Defraigne et Monsieur Roelants du Vivier, ils se sont faits valoriser auprès de la communauté arménienne. L'affaire Kir reflète bien, selon lui, cette problématique.

Nous avons, en outre, demandé au député ce qu'il en était des pressions. Au niveau de la Chambre des représentants, il n'y a pas eu de pressions. Mais, au Sénat, il y en a bien eu. Il faut noter, comme l'a mentionné le député, qu'il y avait eu un accord politique au niveau de la Chambre des représentants.

Nous sommes ensuite revenus sur la place des survivants et des victimes dans les débats. Pour Monsieur Wathelet, le fait d'avoir des survivants donne un côté plus prenant à un dossier, cela donne une dimension complémentaire.

Nous avons, par ailleurs, demandé quelle était sa position sur la question de savoir s'il fait pénaliser la négation de certains génocides ou de tous les génocides. À titre personnel, l'interviewé estime que s'il y a une définition large, cela pourrait poser problème. Il est donc nécessaire, selon lui, d'encadrer la définition de génocide.

De plus, nous nous sommes intéressés à la question de la limitation de la liberté d'expression. Selon le député, tout est une question de proportion. Actuellement, il constate qu'au niveau du monde politique, il y a un politiquement correct qui est terriblement pesant, certains pouvant dire des choses et d'autres pas. Monsieur Wathelet estime qu'il faut garder un certain nombre de limites qui rend la liberté d'expression plus intéressante, qui la valorise. Le négationnisme est, selon lui, une limite. Concernant le projet, il pense que la limitation de la liberté d'expression était justifiée. Il note toutefois que la ministre n'a pas imaginé le bruit que cela allait faire. La ministre n'a pas voulu faire passer en discrétion le projet à travers une obligation internationale. Selon lui, elle avait l'air sincère. Elle était toutefois « emmerdé » intellectuellement. Elle a, toujours selon le député, difficile à accepter ce que Emir Kir dit.

Nous avons alors demandé si l'interviewé privilégiait l'éthique ou la diplomatie quant à la question de la pénalisation des génocides. Selon Monsieur Wathelet, s'il y a eu génocide, le volet éthique prime inévitablement. Selon lui, il y a un certain nombre de choses sur lesquelles on ne transige pas. Mais, tant qu'un génocide est contesté, la Belgique ne peut pas s'arroger la capacité de dire tel massacre est un génocide ou non.

Nous avons poursuivi notre interview en demandant ce que l'interviewé pensait de la commission. Selon lui, cela s'appelle « botter en touche ». C'est un moyen d'être tranquille jusqu'au 10 juin. Après, selon lui, si personne ne suscite le dossier, il ne reviendra pas. Mais, il ne peut pas imaginer que personne ne le suscitera.

Concernant le rôle de la Cour d'arbitrage, Monsieur Wathelet estime qu'elle ne pourrait intervenir que sur le volet des entraves à la liberté d'expression. La Cour d'arbitrage devra s'interroger sur le caractère nécessaire et proportionné d'une éventuelle future législation.

Pour conclure, le député estime que la pénalisation n'exclut pas la pédagogie. Mais, il faut, selon lui, un signal clair au niveau politique, il est nécessaire de « blinder » cette question. Il note toutefois que si la loi belge dit que le massacre des Arméniens est un génocide et que les Turcs vont en recours et qu'il gagne, c'est un signal terrible. Selon l'interviewé, il ne faut pas leur en vouloir, c'est de la haute valeur sentimentale, c'est leur « tripe ».

Annexe 20 : Interview de Zomersztajn Mirjam

Cible : Mirjam Zomersztajn.

Thème : La répression du négationnisme en Belgique.

Période : De février 2007 à avril 2007.

Protocole d'entretien

1. Présentation du sujet et de la personne rencontrée

L'interviewer est en deuxième licence en Sciences Politiques à l'Université de Liège.

Mirjam Zomersztajn est directrice du CCLJ, Centre Communautaire Laïc Juif.

La rencontre se fera sur la base d'une interview de contenu⁴⁴⁶. Nous avons, en effet, déjà une connaissance approfondie du sujet. Nos questions seront donc précises et viseront à confirmer ou non les éléments développés dans notre mémoire.

Nous avons contacté cette personne par mail.

L'entretien a été enregistré.

2. Lieu de rendez-vous

L'entretien a eu lieu le mardi 3 avril 2007, à 10h.

Il s'est déroulé au siège du CCLJ (Rue de l'Hôtel des Monnaies 52, 1060 Bruxelles).

Analyse de contenu

Nous avons commencé notre interview par une question générale qui est de savoir ce que pensaient l'interviewée et son association de la pénalisation du négationnisme. Selon Madame Zomersztajn, cette question est très importante. Elle rappelle que la négation de la Shoah est pénalisée en Belgique. Mais, elle mentionne, en outre, que la philosophie de l'association est d'étendre cette loi au génocide des Arméniens et au génocide des Tutsi.

Deuxièmement, nous nous sommes intéressés aux raisons de l'importance des discussions quant à l'élargissement de la loi du 23 mars 1995. Pour l'interviewée, cela s'explique, d'une part, par le fait que de telles dispositions restreignent la liberté d'expression ; d'autre part, elle déplore que le débat a basculé, dégénéré. Les débats ont ainsi vu apparaître la remise en cause du génocide des Arméniens. Les débats se sont donc focalisés sur ce génocide. Cela s'explique, selon la directrice du CCLJ par les calculs électoraux de certains hommes politiques.

Troisièmement, nous avons demandé à notre interlocutrice ce qu'elle pensait des différentes actualités qui touchaient la Région de Bruxelles-Capitale (Affaire Kir, élection à Schaerbeek, conférence négationniste à Saint-Josse). Selon elle, le problème est plus large car cela concerne tous les partis politiques. Elle considère que le Parti Socialiste a été mis sous le feu des projecteurs. Elle rappelle ainsi le cas d'un élu turc membre du Mouvement

⁴⁴⁶ Notion donnée par Brunet Sébastien, lors du cours « Séminaire d'analyse qualitative » que nous avons suivi pendant l'année académique 2005-2006.

Réformateur qui nie le génocide des Arméniens⁴⁴⁷. Selon l'interviewée, plusieurs élus turcs importent le négationnisme d'État qui est prôné par la Turquie.

Quatrièmement, nous sommes revenus sur le rôle des médias dans ce dossier. Madame Zomersztajn mentionne le rôle positif de la presse (notamment du journal *Le Soir* avec lequel le CCLJ a plus d'affinités étant donné qu'il s'agit d'un journal laïc). La presse, tant écrite que télévisée, a, selon elle, toujours dénoncé les calculs électoraux. Nous sommes, en outre, revenus sur le cas de Mehmet Koksal et Pierre-Yves Lambert. L'interviewée mentionne la méthode de « traque » qui est utilisée par ces journalistes indépendants.

Cinquièmement, nous avons approfondi le rôle de l'association dans les débats. L'interviewée mentionne l'ouverture de son association aux autres causes. Ainsi, elle réfute le fait que l'association soit caractérisée par un repli communautaire. Que du contraire, elle estime que l'association s'est jointe à d'autres associations pour défendre d'autres causes. Les interventions ont été multiples (manifestations, audition par le Sénat...). Elle mentionne la véritable coordination entre les différentes associations (MRAX...) et le rôle de trait d'union que le CCLJ a joué entre les Arméniens et les Tutsi. L'interviewée souligne que les associations et les Arméniens se sont véritablement mobilisés lors de l'examen du projet de loi de la ministre de la justice par le Sénat.

Sixièmement, nous sommes revenus sur le rôle des témoins. Selon la directrice, ils jouent un rôle. Pour montrer leur importance, elle reprend une phrase que la ministre de la justice a tenue concernant le génocide des Arméniens : « ce n'est pas au politique d'écrire l'histoire mais aux historiens. Par ailleurs, plus aucun témoin vivant de l'événement n'existe et aucun tribunal international ne s'est prononcé sur ce sujet »⁴⁴⁸. Selon l'interviewée, il n'est pas nécessaire d'avoir des témoins pour parler de génocide.

Nous avons, septièmement, demandé si l'interviewée et son association privilégiaient la voie d'une disposition générale ou d'une liste pour la pénalisation du négationnisme. Selon elle, il faut être prudent. En effet, la définition de génocide crée des débats. Pour la communauté juive, un génocide est une volonté de faire disparaître un peuple de la terre. Le problème d'une disposition générale, selon la directrice, est que beaucoup de choses peuvent être catégorisées comme génocide. Elle constate qu'à l'heure actuelle, outre le génocide des Juifs, deux autres génocides font l'objet de négation en Belgique : celui des Arméniens et des Tutsi. C'est pour cette raison qu'il faut, selon elle, limiter la disposition pénale à ces trois génocides. Elle précise toutefois que, si ultérieurement, les choses venaient à évoluer, il serait alors nécessaire de revoir la loi.

Concernant la liberté d'expression, Madame Zomersztajn estime que la limitation de cette liberté est justifiée. En effet, selon elle, le négationnisme s'infiltré dans les brèches de l'histoire, car dans les documents historiques, il y a des zones d'ombre. Les négationnistes utilisent ces zones d'ombre. Tel n'est pas, selon elle, la méthode de l'historien qui s'appuie sur un véritable travail historique et scientifique. La liberté d'expression de celui-ci n'est donc pas, pour l'interviewée, menacée.

Neuvièmement, nous nous sommes intéressés à l'importance diplomatique que peut avoir ce genre de dossier. Nous avons ainsi demandé à l'interviewée si elle privilégiait le pan diplomatique ou le pan éthique. Pour nous répondre, elle a pris l'exemple d'Israël. Elle

⁴⁴⁷ Il s'agit de Mustafa Öztürk conseiller communal à Schaerbeek

⁴⁴⁸ Fadoul Karim, « Génocide arménien : Onkelinx sème le doute », *La Dernière Heure* (20 juin 2006).

mentionne ainsi que cet État entretient de bonnes relations avec la Turquie et que le gouvernement n'a jamais voulu reconnaître le génocide des Arméniens et ce pour des raisons politiques et géostratégiques. Mais, elle mentionne que la société civile ne va pas dans le même sens, puisqu'elle reconnaît la réalité de ce génocide. Cette position d'ambivalence peut se comprendre, selon l'interviewé, dans une certaine mesure. Par contre, quand il s'agit de la Belgique, l'interviewée estime très clairement que le pan éthique doit primer.

Dixièmement, nous sommes revenus sur le clivage histoire/droit, à savoir si le législateur doit ou non intervenir dans cette matière ou laisser aux experts cette question. Madame Zomersztajn est, une fois encore, partie d'un exemple. Actuellement, le CCLJ mène un projet-école^{449, 450}. Ainsi, l'association se rend dans les écoles pour discuter des génocides. L'interviewée mentionne, qu'à un moment donné, une animatrice a parlé du génocide des Arméniens. Cette animatrice, s'est alors faite couper par le professeur de religion musulmane. Ce dernier a, selon les propos de l'interviewée, dénoncé le mensonge de l'animatrice. Le CCLJ a, alors, demandé une réunion avec l'école, l'inspecteur et l'échevin de l'instruction. Suite à cela, il a été demandé à l'instituteur de s'abstenir de tels propos. Par cet exemple, Madame Zomersztajn veut montrer qu'il est parfois nécessaire d'encadrer certaines démarches pédagogiques, notamment par une loi.

Onzièmement, l'interviewée estime que la décision de la ministre de la justice d'envoyer le dossier en commission interministérielle de droit humanitaire vise à gagner du temps étant donné les échéances électorales. La directrice de l'association mentionne tout de même que son association continuera à se mobiliser pour faire revenir le dossier sur la table.

Pour conclure, nous avons demandé à notre interlocutrice quelles étaient les solutions qu'elle préconisait. Elle est revenue sur l'aspect pédagogique mais aussi sur l'importance d'une disposition légale concernant le négationnisme. En effet, elle estime que la loi sert de garde-fou.

⁴⁴⁹ Il s'agit d'un projet inter-écoles d'éducation à la tolérance qui s'intitule : « La haine, je dis non ». Un dossier pédagogique a aussi été rédigé.

⁴⁵⁰ Voy. « CCLJ : Le projet écoles », *Regards*, n° 637 (du 27 mars au 16 avril 2007) : 16-19.

3. Traductions

Note 29 : « authoritative allocation of values ».

Note 30: « to whom it is intended to apply or who are affected by it consider that they must or ought to obey it ».

Note 97 : « members ».

Note 99 : « analytic system ».

Note 100 : « those interactions through which values are authoritatively allocated for a society ».

Note 101 : « as the most inclusive social system ».

Note 103 : « distinguish inside from outside ».

Note 104 : « a system of social interactions, such as political system, is normally so diffused throughout a society ».

Note 105 : « as a symbol or spatial embodiment of the criteria of inclusion-exclusion with respect to a system ».

Note 106 : « outside the boundaries of a political system and yet within the same society ».

Note 107 : « disturbances ».

Note 108 : « any event external to the system that alters, modifies, or affects the system in any way ».

Note 109 : « may be defined as an expression of opinion ».

Note 110 : « A supports B either A acts on behalf of B or when he orients himself favourably toward B. B may be a person or group; it may be a goal, idea, or institution ».

Note 114 : « politicized ».

Note 129 : « to persist ».

Note 132 : « considerable diversity in points of view ».

Note 214 : « Een overheid die zich repressief met het afdwingen van zekere waarheidsaanspraken inlaat begeeft zich op bijzonder glad ijs ».

Note 214 : « De strijd tegen het negationisme vergt met andere woorden geen verdere beknotting, uitholling en vager worden van het grondrecht op vrijheid van meningsuiting, maar wel een uitbreiding en verdieping van het recht op onderwijs, kennis en vrij wetenschappelijk onderzoek ».

Note 226 : « sluipend gif dat een ernstige bedreiging vormt voor de democratie ».

Note 235 : « adjust future conduct by past performances ».

Note 352 : « It we use the concept “authorities” to identify these occupants, generically it can be said to include members of a system who conform to the following criteria. They must engage in the daily affairs of a political system; they must be recognized by most members of the system as having the responsibility for these matters; and their actions must be accepted as binding most of the time by most of the members as long as they act within the limits of their roles ».

Note 377 : « demands that have become the subject of greatest controversy ».

4. Liste des abréviations

Agalev : Anders Gaan Leven

C. arb. : Cour d'arbitrage

cdH : Centre démocrate humaniste

CD&V : Christen-Democratisch & Vlaams

C.E. : Conseil d'État

CEDEM : Centre d'Étude de l'Ethnicité et des Migrations

CNRS : Centre national de la recherche scientifique

Corr. : Tribunal correctionnel

CRISP : Centre de Recherche et d'Information Socio-Politique

CVP : Christelijke Volkspartij

ECOLO : Parti écologiste francophone

MR : Mouvement réformateur

MRAX : Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie

PRL : Parti Réformateur Libéral

PS : Parti socialiste

PSC : Parti Social-Chrétien

SP : Socialistische Partij

SP.a-SPIRIT : Sociaal progressief alternatief - Sociaal Progressief Internationaal
Regionalistisch Integraal-democratisch Toekomstgericht

Trib. Jeun. : Tribunal de la Jeunesse

VLD : Vlaamse Liberalen en Democraten - Partij van de Burger